

**SAINTES GRANDE RIVES, L'AGGLO**

**PROCÈS-VERBAL  
DE LA RÉUNION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE  
DU 13 NOVEMBRE 2024**

Le Conseil Communautaire de SAINTES GRANDES RIVES, L'AGGLO s'est réuni à Saintes, le 13 novembre 2024 sous la présidence de Monsieur Bruno DRAPRON sauf pour la délibération n°2024-11 sous la présidence de M. Eric PANNAUD.

Étaient présents :

Monsieur Bruno DRAPRON (sauf pour la délibération n°2024-211),  
Monsieur Eric PANNAUD,  
Monsieur Francis GRELLIER (sauf pour la délibération n°2024-214),  
Madame Marie-Line CHEMINADE,  
Monsieur Frédéric ROUAN,  
Monsieur Alexandre GRENOT,  
Monsieur Fabrice BARUSSEAU,  
Madame Véronique CAMBON,  
Monsieur Pierre-Henri JALLAIS (sauf pour la délibération n°2024-211),  
Monsieur Jérôme GARDELLE,  
Monsieur Jean-Luc MARCHAIS,  
Monsieur Philippe CALLAUD (sauf pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222),  
Monsieur Pascal GILLARD (sauf pour les délibérations n°2024-204, 2024-211, 2024-217 et 2024-222),  
Madame Véronique ABELIN-DRAPRON (sauf pour la délibération n°2024-211),  
Madame Caroline AUDOUIN (sauf pour la délibération n°2024-223),  
Monsieur Alain MARGAT (sauf pour les délibérations n°2024-205, 2024-206, 2024-217 et 2024-222),  
Monsieur Jean-Marc AUDOUIN (sauf pour la délibération n°2024-209),  
Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU,  
Monsieur Jean-Michel ROUGER,  
Madame Aurore DESCHAMPS (sauf pour les délibérations n°2024-208 et 2024-209)  
Monsieur Eric BIGOT,  
Monsieur Bernard CHAIGNEAU (sauf pour la délibération n°2024-207),  
Monsieur Joseph de MINIAC,  
Madame Agnès POTTIER,

Monsieur Pierre TUAL (sauf pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222),  
Madame Martine MIRANDE,  
Monsieur David MUSSEAU,  
Monsieur Bernard COMBEAU,  
Madame Christelle BASSO-FIN (sauf pour la délibération n°2024-202),  
Monsieur Michel ROUX,  
Madame Françoise LIBOUREL (sauf pour les délibérations n°2024-211 et 2024-217),  
Madame Marie-Christine GILARDIN (sauf pour la délibération n°2024-219),  
Monsieur Jean-Luc FOURRE,  
Madame Annie GRELET,  
Madame Caroline ANDRE (sauf pour les délibérations n°2024-205 et 2024-206),  
Madame Marie-France DREY (sauf pour la délibération n°2024-214),  
Monsieur Cyrille BLATTES,  
Monsieur Philippe ROUET,  
Madame Amanda LESPINASSE,  
Monsieur Anthony TERRIERE,  
Monsieur Ammar BERDAÏ,  
Madame Charlotte TOUSSAINT,  
Monsieur Thierry BARON (sauf pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222),  
Monsieur Laurent DAVIET,  
Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE,  
Monsieur Pierre MAUDOUX,  
Monsieur Jean-Philippe MACHON,  
Monsieur Jean-Pierre ROUDIER (sauf pour les délibérations n°2024-229 à 231),  
Madame Joëlle DUJARDIN (sauf pour la délibération n°2024-211),  
Madame Eliane TRAIN,

Madame Evelyne PARISI donne pouvoir à Monsieur Bruno DRAPRON (sauf pour la délibération n°2024-211),

Madame Dominique DEREN donne pouvoir à Monsieur Jean-Pierre ROUDIER (sauf pour les délibérations n°2024-229 à 231),

Monsieur Joël TERRIEN donne pouvoir à Monsieur Philippe CALLAUD (sauf pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222),

Madame Céline VIOLLET donne pouvoir à Monsieur Jean-Philippe MACHON.

Mesdames et Messieurs Marie-Christine GILARDIN (pour la délibération n°2024-219), Aurore DESCHAMPS (pour les délibérations n°2024-208 et 2024-209), Alain MARGAT (pour les délibérations n°2024-205, 2024-206, 2024-217 et 2024-222), Caroline ANDRE (pour les délibérations n°2024-205 et 2024-206), Pascal GILLARD (pour les délibérations n°2024-204, 2024-211, 2024-217 et 2024-222), Bernard CHAIGNEAU (pour la délibération n°2024-207), Francis GRELLIER (pour la délibération n°2024-214), Marie-France DREY (pour la délibération n°2024-214), Pierre-Henri JALLAIS (pour la délibération n°2024-211), Stéphane TAILLASSON, Jacki RAGONNEAUD, Philippe DELHOUME, Pierre TUAL (pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222),Christelle BASSO-FIN (pour la délibération n°2024-202), Jean-Marc AUDOUIN (pour la délibération n°2024-209), Bruno DRAPRON (pour la délibération n°2024-211), Philippe CALLAUD (pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222), Evelyne PARISI (pour la délibération n°2024-211),Véronique TORCHUT, Philippe CREACHCADEC, Thierry BARON (pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222), Dominique DEREN (pour les délibérations n°2024-229 à 231), Joël TERRIEN (pour les délibérations n°2024-217 et 2024-222), François EHLINGER, Charles DELCROIX, Véronique ABELIN-DRAPRON (pour la délibération n°2024-211), Caroline AUDOUIN (pour la délibération n°2024-223), Pierre DIETZ, Jean-Pierre ROUDIER (pour les délibérations n°2024-229 à 231), Rémy CATROU, Florence BETIZEAU, Joëlle DUJARDIN (pour la délibération n°2024-211), Françoise LIBOUREL (pour les délibérations n°2024-211 et 2024-217).

Madame Marie-France DREY est désignée secrétaire de séance.

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président constate que le quorum est atteint, et donne lecture des pouvoirs reçus. Il procède à l'appel des membres.

Monsieur le Président annonce que les élus susceptibles d'être intéressés par une délibération ne peuvent pas prendre part au débat ni au vote. Ils sont invités à quitter la salle lors de la présentation de l'affaire. Le compte-rendu de la session mentionnera l'absence de leur participation au débat et aux délibérations concernées. La consigne provient de la Chambre régionale des comptes.

Monsieur le Président rappelle le lancement de la nouvelle offre de transports en commun, portée avec RATP DEV, le lundi 4 octobre. Les débuts sont encourageants avec assez peu de dysfonctionnements, malgré les inquiétudes liées au changement de délégataire. Les problématiques qui subsisteraient au niveau des territoires doivent être remontées auprès des services.

La première édition de l'événement Familles en fête aura par ailleurs lieu le samedi 16 novembre de 9 heures à 18 heures à l'espace Mendès-France. Il s'agit du premier événement de l'Agglomération destiné aux familles afin de découvrir l'ensemble des services qu'elle propose.

Les rencontres de l'économie locale auront quant à elles lieu le 12 décembre au sein de la Cité Entrepreneuriale de 17 heures à 21 heures. Ces rencontres seront pilotées par Pierre-Henri JALLAIS. Il est possible de s'inscrire directement via le site de l'Agglomération.

Monsieur le Président fait savoir que la délibération numéro 33 est reportée au mois de décembre afin de pouvoir y apporter des précisions.

\*\*\*\*\*

## **I. DÉLÉGATIONS**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président s'enquiert d'éventuelles questions.

\*\*\*\*\*

## II. PROCÈS-VERBAL

\*\*\*\*\*

### **Approbation du Procès-verbal du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024**

En l'absence de questions, Monsieur le Président soumet le procès-verbal au vote.

*Le procès-verbal du Conseil communautaire du 26 septembre est approuvé à la majorité (47 pour, 1 Abstention (Mme Caroline ANDRE) et 1 élu ne prend pas part au vote (M. Michel ROUX).*

\*\*\*\*\*

## III. DELIBERATIONS

### **UNE AGGLOMÉRATION DOTÉE DE SERVICES SUPPORTS ET RESSOURCES**

Les délibérations n°2024-202 et 2024-203 sont présentées de manière groupée par Monsieur Philippe CALLAUD.

Monsieur le Président explique que la dépense supplémentaire de 1,1 million en ressources humaines correspond à une décision modificative de 400 000 euros rajoutée en 2023 et qui doit être équilibrée, à des décisions de l'État qui ont impacté l'Agglomération à hauteur d'environ 500 000 euros, ainsi qu'à la dépréciation d'un certain nombre d'agents de l'Agglomération. Cette situation risque de s'aggraver l'année prochaine. La loi de finance est en effet en train d'être étudiée au Parlement. Les dépenses RH deviennent de plus en plus importantes, et risquent d'être compliquées à gérer dans les années à venir si elles poursuivent dans cette lignée.

Monsieur Philippe CALLAUD ajoute qu'il s'agit d'un phénomène général.

Monsieur Philippe ROUET observe qu'après l'État qui s'est trompé au niveau des recettes attendue puis CYCLAD, l'agglomération arrive en bonne position en se trompant de 400 000 euros.

Monsieur le Président ne partage pas ce point de vue, l'augmentation a été plus importante que prévue.

Monsieur Philippe CALLAUD précise que la décision modificative n'avait pas été retenue en 2023 dans l'élaboration du budget 2024. Il s'agit du pari qui a été effectué à l'époque, toutefois il était nécessaire de la prendre, et elle est soumise ce jour.

Monsieur Philippe ROUET observe qu'une épargne brute de 1,8 million était envisagée. En enlevant 1,1 million, il ne reste plus que 700 000 euros, soit un montant inférieur aux normes qu'une collectivité doit respecter. Au vu de l'augmentation prévisible des retraites, l'Agglomération sera en perte avec les mêmes chiffres l'an prochain.

Monsieur Philippe CALLAUD souligne que Monsieur Philippe ROUET avait posé certaines questions en commission des finances, et avait obtenu les réponses.

Monsieur Philippe ROUET le confirme. L'évolution de la masse salariale est colossale, et semble difficilement tenable.

Monsieur Philippe CALLAUD note qu'elle est principalement due à des décisions exogènes de l'État.

Monsieur le Président invite à ne pas céder au pessimisme. Si l'on n'agit pas, le territoire n'est pas défendu. L'Agglomération va pouvoir bénéficier de dotations correctes, elle n'a pas été pénalisée pour son fonctionnement. Personne n'a vécu les conditions actuelles auparavant, et aucun mandat ne s'est déroulé comme celui-ci, avec les baisses de dotations et les explosions de charges. La période est mauvaise pour tous. Le budget sera voté en avril, il n'est plus possible de le voter en décembre. L'Agglomération doit aller chercher de nouvelles recettes. L'État accorde encore des subventions, ce qui est moins vrai concernant le département et la région. Le fonds de roulement est correct et l'Agglomération n'est pas endettée, contrairement à d'autres qui ne reçoivent plus de crédits de ce fait. Il n'existe pas non plus d'intérêt à thésauriser inutilement, il ne s'agit pas de la fonction d'une Agglomération. Les trois prochaines années vont vraisemblablement être compliquées.

Monsieur Philippe CALLAUD ajoute que l'État a besoin des collectivités territoriales afin d'investir en France.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

\*\*\*\*\*

## **2024-202. Budget Principal - Décision Modificative n°2 - Exercice 2024**

*Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, rappelle que les décisions modificatives sont des documents budgétaires qui permettent d'ajuster les crédits votés précédemment, à la hausse comme à la baisse, et ceci pour les sections de fonctionnement et d'investissement.*

### **Section de fonctionnement**

*La section de fonctionnement s'équilibre à **96 950 €***

*Les principales dépenses concernent :*

*Au chapitre 011 - Charges à caractères générales : - **595 990 €** dont*

- *- 605 000 € : correspondant à la participation de Saintes Grandes Rives l'Agglo à l'Agence d'Attractivité qui doit être considérée comme une subvention d'équilibre et non une prestation de service,*
- *- 70 000 € : La réalisation de l'inventaire des zones humides, dans le cadre de l'élaboration du PLUI, avait été initialement prévue en section de fonctionnement or elle constitue une immobilisation incorporelle à prendre en charge en section d'investissement*
- *+ 11 950 € : financement du projet Cité Educative (une subvention d'un montant équivalent, qui sera attribuée pour ce projet, est également prévue en recette dans cette même décision modificative.*
- *+ 17 060 € : Participation versée à la chambre d'agriculture en contrepartie de la mise à disposition d'un agent dans le cadre du Projet Alimentaire Territorial (PAT)*
- *+ 50 000 € dans le cadre de la conclusion d'un protocole transactionnel avec la commune de Fontcouverte relatif aux transferts de production de repas dans la cuisine devenue, de fait, cuisine centrale*

*Au chapitre 65 - Autres charges de gestion courante : -**650 777 €***

- *+ 605 000 € correspondant à la participation de l'agglomération à l'Agence d'Attractivité*
- *- 1 255 777 € correspondant à une réduction de la somme mise en réserve lors de la reprise de l'excédent de fonctionnement*

*Sur le chapitre 012 - Dépenses de personnel : **+1 100 000 €***

*Ce montant s'explique pour une large part du fait d'une prévision budgétaire 2024 erronée en ce qu'elle ne tenait pas compte de l'augmentation des crédits inscrite lors de la Décision Modificative intervenue en fin d'année 2023), mais également à des charges exogènes ainsi qu'un surcote des charges dans le secteur de l'éducation*

*Au chapitre 014 - Atténuation du produit : **+85 000 €** correspondant au reversement du surplus de la taxe de séjour à l'Office de Tourisme (cette augmentation de dépenses est liée à l'augmentation de recettes de Taxe de Séjour qui est également inscrite dans la présente décision modificative)*

*Au chapitre 042 : **500 000 €**. Il s'agit du réajustement du montant des amortissements intégrant, à compter de 2024 avec la mise en œuvre de la nouvelle nomenclature comptable M57, la prise en compte des amortissements au prorata temporis.*

*Au chapitre 023 - Virement à la section d'investissement : - **341 283 €**. Il s'agit de l'annulation du virement de la section de fonctionnement vers la section d'investissement prévu au Budget Primitif, compte tenu notamment de l'augmentation de la dotation aux amortissements (chapitre 042)*

*Les recettes suivantes viennent équilibrer la section de fonctionnement :*

*Au chapitre 73 : + **85 000 €** concernant la hausse prévisionnelle des recettes de taxe de séjour*

Au chapitre 74 : + **11 950 €** correspondant à une subvention reçue de la part de l'Etat au titre du « Fonds d'amorçage Cité éducative »

### **Section d'investissement**

La section d'investissement s'équilibre à **180 717 €**

Les dépenses concernent :

- Un transfert de crédit de **100 000 €** de l'opération 385 (Travaux bâtiments et mobiliers scolaires : - 100 000 €) vers l'opération 512 nouvellement créée pour suivre les travaux d'extension de la crèche Passerelle (+ 100 000 €).
- L'augmentation de **22 000 €** des crédits pour l'opération pour compte de tiers dans le cadre de l'acquisition d'un pare feu commun à l'agglomération et la ville de Saintes.
- **+158 000 €** sont inscrits au chapitre 21 pour assurer l'équilibre de la section d'investissement.

Les recettes sont constituées de :

- Une réduction de **- 341 283 €**, correspondant à la diminution du virement de la section de fonctionnement (chapitre 023)
- **+500 000 €** liés à l'augmentation de la dotation aux amortissements (chapitre 042)
- **+22 000 €** correspondant à la recette attendue de la Ville de Saintes dans le cadre de la délégation de maîtrise d'ouvrage de la Ville de Saintes pour l'acquisition d'un pare feu commun.

Compte tenu du rapport ci-dessous exposant les motifs :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
011 - Charges à caractère général	- 595 990 €	73 - Impôts et taxes	+85 000 €
012 - Charges de personnel	+1 100 000 €	74 - Dotations et participations	+11 950 €
65 - Charges de gestion courante	+605 000 €		
65 - Charges de gestion courante (réserve)	- 1 255 777 €		
014 - Atténuation de produits	+85 000 €		
023 - Vir.à la section d'investissement	- 341 283 €		
042 - Amortissement des immobilisations	+500 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>96 950 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>96 950 €</b>

<b>SECTION D'INVESTISSEMENT</b>			
<b>Dépenses</b>		<b>Recettes</b>	
21 - Autres immobilisations corporelles	+158 717 €	021 - Vir. de la section de fonctionnement	- 341 283 €
Opérations d'équipement	+0 €	040 - Amortissement des immobilisations	+ 500 000 €
... opération 385 - travaux bâtiments scolaires	- 100 000 €		
... opération 461 - Aqueducs	+100 000 €		
4581601 - Pare-feu	22 000 €	4582601 - Pare-feu	22 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>180 717 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>180 717 €</b>

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L. 1612-11,

Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M57,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu le budget primitif 2024 voté le 15 décembre 2023, par délibération n°2023-227 du Conseil Communautaire,

Vu le budget supplémentaire 2024 voté le 10 avril 2024, par délibération n°2024-64 du Conseil Communautaire,

Vu la décision modificative n°1 votée le 4 juillet 2024, par délibération n°2024-141 du Conseil Communautaire,

Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du Budget Principal,

Considérant les éléments du rapport de la délibération susmentionnés,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** la décision modificative n°2 du Budget Principal pour l'exercice 2024 telle que détaillée ci-dessus, au niveau du chapitre ou par opération pour la section d'investissement et au niveau du chapitre pour la section de fonctionnement.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de cette proposition par :

- 49 Voix pour
- 0 Voix contre
- 4 Abstentions (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE, M. Jean-Philippe MACHON en son nom et celui de Mme Céline VIOLLET et M. Jean-Pierre ROUDIER au nom de Mme Dominique DEREN)
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-203. Budget Annexe Régie des Déchets - Décision Modificative n°3 - Exercice 2024**

Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD rappelle que les décisions modificatives sont des documents budgétaires qui permettent d'ajuster les crédits votés précédemment, à la hausse comme à la baisse, et ceci pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

Le réajustement des crédits concerne en section de fonctionnement un transfert de 16 500 € du chapitre 011 (sur les économies réalisées sur le carburant) vers le chapitre 67 pour un montant de 10 000 € (annulation de titres sur exercice antérieur), 1 500 € vers le Chapitre 65 et 5 000 € au 042 pour les amortissements.

En section d'investissement, les 5 000 € d'amortissement sont inscrits en recettes, et l'équilibre se fait par une dépense sur le chapitre 21.

Compte tenu du rapport ci-dessous exposant les motifs :

<b>SECTION DE FONCTIONNEMENT</b>							
<b>Chapitres</b>		<b>Dépenses</b>		<b>Chapitres</b>		<b>Recettes</b>	
011	Charges à caractère générale	-	16 500 €				
65	Autres charges de gestion courante		1 500 €				
67	Charges exceptionnelles		10 000 €				
042	Amortissement des immobilisations		5 000 €				

<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>
--------------	------------

<b>TOTAL</b>	<b>0 €</b>
--------------	------------

**SECTION D'INVESTISSEMENT**

<b>Dépenses</b>			<b>Recettes</b>		
21	Immobilisations corporelles (pour équilibre)	5 000 €	040	Amortissement des immobilisations	5 000 €

<b>TOTAL</b>	<b>5 000 €</b>
--------------	----------------

<b>TOTAL</b>	<b>5 000 €</b>
--------------	----------------

**Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1612-11,*

*Vu l'Instruction Budgétaire et Comptable M4,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 7°), « collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés »,*

*Vu la délibération n°CC\_2023\_228 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023 portant vote du budget primitif 2024 du Budget Annexe Régie des Déchets,*

*Vu la délibération n°CC\_2024\_65 du Conseil Communautaire en date du 10 avril 2024 approuvant le budget supplémentaire du Budget Annexe Régie des Déchets pour l'exercice 2024,*

*Vu la délibération n°CC\_2024\_121 du Conseil Communautaire en date 6 juin 2024 approuvant la décision modificative n°1 du Budget Annexe Régie des Déchets pour l'exercice 2024,*

*Vu la délibération n°CC\_2024\_181 du Conseil Communautaire en date 26 septembre 2024 approuvant la décision modificative n°2 du Budget Annexe Régie des Déchets pour l'exercice 2024,*

*Vu l'avis n°2024-30 du Conseil d'Exploitation de la Régie des Déchets en date du 29 octobre 2024,*

*Considérant la nécessité de procéder à un ajustement des crédits du Budget Annexe Régie des déchets,*

*Considérant l'avis favorable de la commission Finances du 30 octobre 2024,*

*Considérant les éléments du rapport de la délibération susmentionnés,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

**- d'approuver** la décision modificative n°3 du Budget Annexe Régie des déchets pour l'exercice 2024 telle que détaillée ci-dessus, par chapitre pour la section fonctionnement et d'investissement, conformément aux éléments ci-dessus mentionnés.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de cette proposition par :

- 51 Voix pour
- 0 Voix contre
- 3 Abstentions (Mme Renée BENCHIMOL-LAURIBE et M. Jean-Philippe MACHON en son nom et celui de Mme Céline VIOLLET)
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

Les délibérations n°2024-204 à 2024-209 sont présentées de manière groupée.

Monsieur le Président précise que les délibérations suivantes portent sur l'attribution de fonds de concours.

Monsieur Philippe CALLAUD indique qu'Écoyeux souhaite restaurer la salle, la cour d'honneur ainsi que mettre la salle du Conseil aux normes PMR. L'opération représente un montant de 136 864 euros. La commune participe à hauteur de 44 480,82 euros, et une participation identique de la part de l'agglomération est proposée.

Ensuite, à Dompierre-sur-Charente, des travaux sont envisagés sur les berges de la Charente pour un montant total de 34 637 euros avec une aide proposée de 16 028,75 euros.

La commune de Corme-Royal souhaite effectuer des travaux de voirie pour un montant total de 67 302 euros. Une aide de 33 651,35 euros est proposée, la commune participant au même niveau.

La commune d'Écurat souhaite aménager un tourne-à-gauche pour un montant de 177 288 euros. Une participation de 26 593 euros, identique à celle de la commune, est proposée.

Colombiers envisage d'acquérir un équipement pour l'amélioration du cadre de vie et la sécurité des citoyens pour un montant de 39 917 euros. La commune participe à hauteur de 20 358 euros, et une participation de la CDA de 19 559,66 euros est proposée.

Enfin à Saint-Sauvant, il est envisagé d'aménager la maison Flingou pour un montant de 63 532 euros. Une participation de 24 251 euros est proposée.

Monsieur le Président signale une erreur matérielle au niveau de la délibération concernant la commune de Corme-Royal. Il convient de lire 67 302,71 euros pour le coût global du projet, et la répartition ajustée est de 33 651,36 euros pour la commune et 33 651,35 euros pour l'Agglomération.

Monsieur le Président rappelle que les bénéficiaires de subventions ne participent ni au débat ni au vote.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE souhaite connaître la nature des travaux sur berge qui vont être effectués au niveau de la commune de Dompierre.

Monsieur Eric PANNAUD explique que les berges s'érodent et qu'il s'agit de les renforcer avec des piquets, comme cela a pu être le cas sur d'autres communes.

Monsieur Pierre MAUDOUX demande à quoi correspond l'amélioration du cadre de vie des citoyens dans la commune de Colombiers.

Madame Peggy BEDNAROWICZ explique qu'il s'agit d'intégrer un équipement sportif à but multisports, un équipement collectif distributeur de pain/barbecue, un équipement des services communaux tracteur/accessoires/remorque pour les espaces verts, et un équipement de sécurité de type balises, clous de stationnement. Les communes étant de petite taille, un groupé est effectué. Il présente un intérêt dans l'aménagement du cadre de vie.

En l'absence d'autres interrogations, le Président soumet les délibérations au vote.

\*\*\*\*\*

#### **2024-204. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de la commune d'Écoyeux**

*Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, informe l'assemblée que la commune d'Écoyeux souhaite effectuer des travaux du châteaux vieux (restauration de la salle, de la cour d'honneur et de la mise aux normes PMR de la salle du Conseil Municipal), pour un montant de 136 864,08 € H.T.*

*La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.*

*Le plan de financement prévisionnel H.T de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :*

<i>Organismes</i>	<i>Montants sollicités HT</i>
<i>Conseil Départemental de la Charente Maritime</i>	<i>47 902,43 €</i>
<i>Commune</i>	<i>44 480,83 €</i>
<b><i>Saintes Grandes Rives, l'Agglo</i></b>	<b><i>44 480,82 €</i></b>
<i>TOTAL</i>	<i>136 864,08 €</i>

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 44 480,82 € à la commune d'Ecoyeux pour des travaux du château vieux.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la demande en date du 13 août 2024 de Monsieur le Maire d'Ecoyeux, portant sur les travaux du château vieux,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune d'Ecoyeux,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 2041411,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 44 480,82 € à la commune d'Ecoyeux pour des travaux du château vieux.

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-205. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de la commune de Dompierre sur Charente**

Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, informe l'assemblée que la commune de Dompierre sur Charente souhaite effectuer des travaux sur les berges de la Charente, pour un montant de 34 637,50 € H.T.

La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel HT de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

Organismes	Montants sollicités HT
Conseil Départemental de la Charente Maritime	2 580 €
Commune	16 028,75 €
<b>Saintes Grandes Rives, l'Agglo</b>	<b>16 028,75 €</b>
TOTAL	34 637,50 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 16 028,75 € à la commune de Dompierre sur Charente pour des travaux sur les berges de la Charente.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la demande en date du 2 octobre 2024 de Monsieur le Maire de Dompierre sur Charente, portant sur des travaux sur les berges de la Charente,

Vu la délibération D2409-2 du Conseil Municipal de la commune de Dompierre sur Charente,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune de Dompierre sur Charente,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 2041411,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 16 028,75 € à la commune de Dompierre sur Charente pour des travaux sur les berges de la Charente.

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 52 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-206. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de Corme Royal**

Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, informe l'assemblée que la commune de Corme Royal souhaite effectuer des travaux de voirie sur la commune, pour un montant de 67 302,71 € H.T.

La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel HT de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

Organismes	Montants sollicités HT
Commune	33 651,36 €
<b>Saintes Grandes Rives, l'Agglo</b>	<b>33 651,35 €</b>
TOTAL	67 302,71 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 33 651,35 € à la commune de Corme Royal pour effectuer des travaux de voirie sur la commune.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la demande en date du 23 septembre 2024 de Monsieur le Maire de Corme-Royal, portant sur les travaux de voirie de la commune,

Vu la délibération n°2024-55 du 17 septembre 2024 du Conseil Municipal de la commune de Corme-Royal,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune de Corme-Royal,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 2041411,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 33 516,35 € à la commune de Corme-Royal pour les travaux de voirie de la commune.

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 52 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

#### **2024-207. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de la commune d'Ecurat**

Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, informe l'assemblée que la commune d'Ecurat souhaite réaliser des travaux d'aménagement d'un tourne-à-gauche, pour un montant de 177 288,75 € H.T.

La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel HT de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

Organismes	Montants sollicités HT
Conseil Départemental de la Charente Maritime	124 102,12 €
Commune	26 593,32 €
<b>Saintes - Grandes Rives - L'Agglo</b>	<b>26 593,31 €</b>
TOTAL	177 288,75 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 26 593,31 € à la commune d'Ecurat pour les travaux d'aménagement d'un tourne-à-gauche.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022, transmise au contrôle de légalité le 15 février 2022, portant sur la mise en place d'un fonds de concours élargi aux communes,

Vu la délibération n°2024-15 du 18 avril 2024 Conseil Municipal de la commune d'Ecurat,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune d'Ecurat,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte 2041411,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 26 593,31 € à la commune d'Ecurat pour les travaux d'aménagement d'un tourne-à-gauche.

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

#### **2024-208. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de Colombiers**

Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, informe l'assemblée que la commune de Colombiers souhaite faire l'acquisition d'équipement contribuant à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité des citoyens, pour un montant de 39 917,67 € H.T.

La commune sollicite, à cet égard, la participation financière de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel HT de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

Organismes	Montants sollicités HT
Commune	20 358,01 €
<b>Saintes - Grandes Rives - L'Agglo</b>	<b>19 559,66 €</b>
TOTAL	39 917,67 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 19 559,66 € à la commune de Colombiers pour l'acquisition d'équipement contribuant à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité des citoyens.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022, transmise au contrôle de légalité le 15 février, portant sur le fonds de concours élargi,

Vu la demande en date du 08 octobre 2024 de Madame le Maire de Colombiers, portant sur l'acquisition d'équipement contribuant à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité des citoyens,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune de Colombiers,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte 2041411,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 19 559,66 € à la commune de Colombiers pour l'acquisition d'équipement contribuant à l'amélioration du cadre de vie et de la sécurité des citoyens.

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

#### **2024-209. Attribution d'un fonds de concours élargi au bénéfice de la commune de Saint Sauvant**

Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, informe l'assemblée que la commune de Saint Sauvant souhaite effectuer des travaux d'aménagement de la Maison Flingou (2 gîtes ruraux), pour un montant de 63 532,61 € H.T.

La commune sollicite à cet égard, la participation financière de Saintes Grandes Rives, l'Agglo en vertu de son dispositif « fonds de concours élargi » issu de la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022 qui intervient sur le reste à charge de la commune.

Le plan de financement prévisionnel HT de cette opération s'établit, en recettes, comme suit :

Organismes	Montants sollicités HT
Département de la Charente Maritime	8 559 €
Saintes Grandes Rives l'Agglo dans le cadre des aides économiques à la filière tourisme	6 277,38 €
Commune	24 445,23 €
<b>Saintes Grandes Rives l'Agglo - Fonds de concours élargi</b>	<b>24 251 €</b>
TOTAL	63 532,61 €

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 24 251 € à la commune de Saint Sauvant pour les travaux d'aménagement de la Maison Flingou (2 gîtes ruraux).

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2022-17 du Conseil Communautaire en date du 10 février 2022, transmise au contrôle de légalité le 15 février 2022, portant sur la mise en place d'un fonds de concours élargi aux communes,

Vu la demande en date du 26 septembre 2024 de Monsieur le Maire de Saint Sauvant, portant sur les travaux d'aménagement de la Maison Flingou (2 gîtes ruraux),

Vu la délibération n°2024-33 du 17 juillet 2024 du Conseil Municipal de la commune de Saint Sauvant,

Considérant tout l'intérêt de ce projet pour la commune de Saint Sauvant,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal 2024 au compte 2041411,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le versement par Saintes Grandes Rives, l'Agglo d'un fonds de concours d'un montant de 24 251 € à la commune de Saint Sauvant pour les travaux d'aménagement de la Maison Flingou (2 gîtes ruraux).

- **de préciser** que ce fonds de concours ne sera versé qu'après production des factures de réalisation des travaux par la commune et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune, une fois déduites les différentes subventions obtenues auprès des partenaires financiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

\*\*\*\*\*

## **MARCHÉS PUBLICS**

\*\*\*\*\*

### **2024-210. Commission d'Appel d'Offres (CAO) - Election des membres titulaires et suppléants**

Monsieur le Président explique que la commission comporte cinq membres titulaires et cinq membres suppléants. Il est proposé d'abroger la délibération 2020-173 du 22 septembre 2020 portant sur l'élection des membres titulaires et suppléants de la CAO, et d'élire les cinq membres titulaires et suppléants proposés. En l'absence de remarques, il soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Bruno DRAPRON, rappelle que lors du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024, la délibération n°2024\_184 a défini les modalités d'élection de la CAO précisant les conditions de dépôt des listes y afférentes.*

*En effet, deux élus communautaires n'occupant plus leurs fonctions, deux sièges de membres suppléants de la CAO sont vacants et nécessitent de procéder à une nouvelle élection des membres titulaires et suppléants appelés à siéger à la Commission d'Appel d'Offres, compétente pour l'ensemble des procédures de passation des marchés pour lesquelles son intervention est requise, conformément aux articles L.1414-2 et L.1411-5 du CGCT.*

*Cette commission est composée du Président de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ou son représentant et de cinq membres du Conseil Communautaire élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste,*

*Il y a également lieu de procéder à l'élection, selon les mêmes modalités, de cinq membres suppléants.*

*Vu la liste des candidats suivants déposée le 30 octobre 2024 :*

*Membres titulaires :*

- Mme Eliane TRAIN, Varzay
- Mme Amanda LESPINASSE, Saint Georges des Coteaux
- M. Joseph DE MINAC, La Clisse
- M. Bernard COMBEAU, Saint Bris des Bois
- M. Pierre HERVE, Saint Sever de Saintonge

*Membres suppléants :*

- M. Jean Michel ROUGER, Chermignac
- M. Gaby TOUZINAUD, Dompierre-sur-Charente
- M. Jean-Luc FOURRE, Chaniers
- Mme Françoise LIBOUREL, Vénérand
- M. Bernard CHAIGNEAU, Ecurat

### ***Après avoir entendu le rapporteur,***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1414-2, L.1411-5, D.1411-3 et D.1411-4,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,*

*Vu la délibération n°2020-173 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 30 septembre 2020, portant élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO),*

*Vu la délibération n°2024-184 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024, transmise au contrôle de légalité le 3 octobre 2024, portant organisation des modalités d'élection de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) et conditions de dépôt des listes,*

Considérant les éléments du rapport susvisé,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'abroger** la délibération n°2020-173 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 30 septembre 2020, portant élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

- **d'élire** les 5 membres titulaires ainsi que les 5 membres suppléants à la Commission d'Appel d'Offres selon les modalités susvisées, laquelle sera compétente pour l'ensemble des marchés pour lesquels l'intervention de la commission d'appel d'offres est requise.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ABROGE à l'unanimité la délibération n°2020-173 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 30 septembre 2020, portant élection des membres titulaires et suppléants de la Commission d'Appel d'Offres (CAO) à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

ELIT la liste des candidats suivants à la Commission d'Appel d'Offres selon les modalités susvisées, laquelle sera compétente pour l'ensemble des marchés pour lesquels l'intervention de la commission d'appel d'offres est requise :

Sont élus, à l'unanimité, Membres titulaires par 54 voix pour :

- Mme Eliane TRAIN, Varzay
- Mme Amanda LESPINASSE, Saint Georges des Coteaux
- M. Joseph DE MINAC, La Clisse
- M. Bernard COMBEAU, Saint Bris des Bois
- M. Pierre HERVE, Saint Sever de Saintonge

Sont élus, à l'unanimité, Membres suppléants par 54 voix pour :

- M. Jean Michel ROUGER, Chermignac
- M. Gaby TOUZINAUD, Dompierre-sur-Charente
- M. Jean-Luc FOURRE, Chaniers
- Mme Françoise LIBOUREL, Vénérand
- M. Bernard CHAIGNEAU, Ecurat

\*\*\*\*\*

**2024-211. Autorisation de signer le marché "Achat de prestations d'insertion et de qualification pour les publics résidant sur le territoire de Saintes Grandes Rives - L'Agglo rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi"**

Monsieur Francis GRELLIER explique que les opérations pouvant entrer dans le cadre du marché sont les opérations d'entretien des espaces verts, de la signalétique des sentiers de randonnée, des véloroutes et voies vertes, des véhicules, certains locaux et immeubles, ou encore des petits travaux de remise en état des locaux du patrimoine de Saintes Grandes Rives ou de toute autre activité déterminée par l'Agglomération comme pouvant être proposée en support d'insertion sociale ou professionnelle. L'attributaire du marché est un groupement appelé EREQUASOL, composé du SAS, de Saint-Fiacre et de l'ADEF. Le montant est de 1,2 million d'euros sur la durée totale du marché. Celui-ci est conclu pour l'année 2025, et est reconductible par tacite reconduction pour une durée totale de trois ans maximum.

En l'absence de Monsieur DRAPRON et de remarques, Monsieur Eric PANNAUD qui a pris la Présidence de la séance soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Francis GRELLIER, rappelle que l'Agglomération souhaite œuvrer pour l'insertion sociale et professionnelle d'habitants de Saintes Grandes Rives, l'Agglo durablement exclus du marché du travail ou qui rencontrent des difficultés d'accès ou de maintien dans l'emploi.

Des supports existants de travail au sein de l'EPCI ont ainsi été identifiés qui permettraient aux personnes en difficultés d'insertion professionnelle de reprendre une activité salariée tout en bénéficiant d'un soutien social. Dans ce cadre, ont été définis les supports techniques possibles suivants :

- Opérations d'entretien d'espaces verts (zones d'activités et autres sites)
- Entretien de la signalétique des sentiers de randonnée
- Entretien des vélo routes voies vertes (flow vélo)
- Entretien et réparation de véhicules
- Entretien et nettoyage de certains de ses locaux ou immeubles
- Petits travaux, remise en état de locaux du patrimoine de Saintes Grandes Rives, l'Agglo (peinture, pose de cloisons, lavage de vitres...)
- Petites missions de logistique et techniques
- Distribution de courriers ou documents d'information, de promotion d'évènements
- Toute autre activité déterminée par l'agglomération comme pouvant être proposée en support d'insertion sociale et professionnelle.

Aussi, Saintes Grandes Rives, L'Agglo a lancé une consultation pour un marché portant sur l'achat de prestations d'insertion et de qualification pour les publics résidant sur le territoire de Saintes Grandes Rives - L'Agglo rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sous la forme d'un appel d'offres ouvert (envoi de l'avis le 06 juin 2024).

Il s'agit d'un accord-cadre à marchés subséquents mono-attributaire. Le marché est conclu du 1<sup>er</sup> janvier 2025 au 31 décembre 2025, il est reconductible tacitement 3 fois pour une durée de 12 mois, soit une durée maximale du marché de 4 ans sans montant et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT sur la durée maximale du marché (4 ans).

La Commission d'Appel d'Offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 03 septembre 2024 le marché au groupement conjoint composé de EREQUASOL (mandataire), le SAS, Saint-Fiacre et ADEF. Le coût horaire du travail en insertion déterminé dans le cas de l'accord-cadre est de 25.20€HT.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le marché et toutes les pièces liées à la procédure avec le groupement susmentionné dont EREQUASOL est le mandataire.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2124-2, R 2124-2, R 2161-2 à R 2161-5,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération du Conseil Communautaire n°2023-174 en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil au Président et notamment le point n°4,

Considérant que la délégation au Président n'est consentie que pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que Saintes Grandes Rives, L'Agglo a lancé une consultation pour un marché portant sur l'achat de prestations d'insertion et de qualification pour les publics résidant sur le territoire de Saintes Grandes Rives - L'Agglo rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi sous la forme d'un appel d'offres ouvert (envoi de l'avis le 06 juin 2024),

Considérant que la Commission d'Appel d'Offres de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 03 septembre 2024 le marché au groupement conjoint composé de EREQUASOL (mandataire), le SAS, Saint-Fiacre et ADEF pour un coût horaire du travail en insertion déterminé dans le cas de l'accord-cadre de 25.20€HT,

Considérant le rapport présenté ci-avant

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de notamment des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer le marché d'achat de prestations d'insertion et de qualification pour les publics résidant sur le territoire de Saintes Grandes Rives - L'Agglo rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi avec le groupement conjoint composé de EREQUASOL (mandataire), le SAS, Saint-Fiacre et ADEF sans montant minimum et avec un montant maximum de 1 200 000 € HT sur la durée maximale du marché (4 ans).

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 46 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-212. Autorisation de signer les marchés "fourniture de colonnes d'apport volontaire - lot 1 colonnes en PEHD - lot 2 colonnes habillage bois**

Monsieur Francis GRELLIER indique que le marché est divisé en deux lots. Le premier concerne les colonnes en PEHD (Polyéthylène Haute Densité), et le second celles pourvues d'un habillage bois. La CAO s'est réunie le 3 septembre 2024 et a décidé d'attribuer le lot 1 à l'entreprise SULO France SAS, et le lot 2 à l'entreprise MGM.

En l'absence de remarques, Monsieur Bruno DRAPRON qui a repris la Présence de la séance soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Francis GRELLIER, rappelle que depuis 2018, la Régie des déchets a mis en place des colonnes d'apport volontaire pour la collecte du verre et du papier sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Ce dispositif a pour but d'optimiser la collecte des déchets recyclables produits sur le territoire. Aujourd'hui, certains de ces équipements sont à renouveler.

Aussi, une consultation pour la « Fourniture et livraison de colonnes d'apport volontaire » pour les flux verre et papier sous la forme d'une procédure d'appel d'offres ouvert a été lancée (envoi de l'avis le 02 avril 2024).

Ce marché est composé de deux lots :

- Lot 1 : colonnes en PEHD (polyéthylène haute densité).
- Lot 2 : colonnes habillage bois

Il s'agit d'un accord cadres à bons de commandes mono attributaire.

Pour les deux lots, les marchés sont conclus pour une période d'un an à compter de la date de notification des marchés et sont reconductibles par tacite reconduction 3 fois 12 mois. Les marchés sont sans montant minimum et avec un montant maximum de 160 000 € HT chacun sur la durée maximale des marchés (4 ans).

La Commission d'Appel d'offres de Saintes Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 03 septembre 2024 le « lot 1 colonnes en PEHD à l'entreprise SULO France SAS et le « lot 2 colonnes habillage bois à l'entreprise MGM.

Il est proposé au Conseil Communautaire d'autoriser Monsieur le Président ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer les marchés et toutes les pièces liées à la procédure avec les entreprises susmentionnées.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le code de la Commande Publique et notamment les articles L.2124-1, L.2124-2 et R. 2124-2-1°, R. 2161-2 à R. 2161-5,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglomération annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2023-174 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant délégation du Conseil au Président et notamment le point n°4,

Vu l'avis n°2024-28 du Conseil d'exploitation de la régie des déchets en date du 10 septembre 2024,

Considérant que la délégation au Président n'est consentie que pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation à l'exception de la décision de signer les marchés et les accords-cadres, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant supérieur aux seuils des procédures formalisées prévus par les textes en vigueur pour les marchés publics de fournitures et services et supérieur à 2 000 000 € H.T pour les marchés publics de travaux ainsi que toute décision concernant leurs avenants sans incidence financière ou avec une incidence financière limitée en cas d'augmentation à 5 % du montant global du marché initial, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que Saintes Grandes Rives - L'Agglo a lancé une consultation pour des marchés portant sur la fourniture de colonnes d'apport volontaire - lot 1 colonnes en PEHD et lot 2 colonnes habillage bois sous la forme d'un appel d'offre ouvert (envoi de l'avis le 02 avril 2024),

Considérant que la Commission d'Appel d'offres de Saintes Grandes Rives - L'Agglo a attribué le 03 septembre 2024 le « lot 1 colonnes en PEHD à l'entreprise SULO France SAS sans montant minimum et pour un montant maximum de 160 000 € HT sur la durée totale du marché » et le « lot 2 colonnes habillage bois à l'entreprise MGM sans montant minimum et pour un montant maximum de 160 000 € HT sur la durée totale du marché ».

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des bâtiments communautaires, des travaux et des marchés publics à signer les marchés fourniture de colonnes d'apport volontaire « lot 1 colonnes en PEHD avec l'entreprise SULO France SAS sans montant minimum et pour un montant maximum de 160 000 € HT sur la durée maximale du marché (4 ans) » et le « lot 2 colonnes habillage bois avec l'entreprise MGM sans montant minimum et pour un montant maximum de 160 000 € HT sur la durée maximale du marché (4 ans) ».

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

## AFFAIRES JURIDIQUES

\*\*\*\*\*

### 2024-213. Aide au fonctionnement des cuisines centrales ou cuisines de production avec export de repas - Création d'un fonds de concours

Monsieur Éric PANNAUD explique que la délibération concerne les cuisines considérées comme exportatrices. L'augmentation des fluides ainsi que la hausse considérable du nombre de repas à fabriquer impliquent des charges importantes en matière de gaz, électricité ou eau pour les communes. Il est donc proposé de créer un fonds de concours, qui permettra de prendre en charge une partie de ces frais, dans la limite d'un montant total de 20 000 euros. Le souhait est d'augmenter la fabrication au niveau de Fontcouverte, Préguyllac, Corme-Royal et Chermignac, puisque ces quatre sites viendront s'ajouter au futur pôle de restauration. Le lancement de ce projet a en effet été décidé lors de la dernière conférence des maires, et ce nouveau pôle de restauration devrait être fonctionnel sous deux ans et demi, et permettre de supprimer les autres points de fabrication, y compris ceux qui servent actuellement à exporter, tels que Chérac ou Les Gonds.

Madame Anne-Sophie SERRA DAVISSEAU demande quel sera, concrètement, le fonctionnement de ce fonds de concours.

Monsieur Éric PANNAUD explique que les factures de fluides devront être transmises. Le sujet sera probablement travaillé exercice par exercice.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE a compris qu'il s'agissait d'un projet transversal, et demande si ce fonds de concours est bien indépendant de celui de 50 000 euros dédié aux projets des communes.

Monsieur Éric PANNAUD le confirme, il est lié au fait que le fonctionnement de l'Agglomération génère des frais que la commune n'a pas souhaités.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Eric PANNAUD, rappelle que suite à la dernière modification statutaire effective au 1<sup>er</sup> juin 2024, la compétence « activités périscolaires » est définie dans les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo comme suit : « - **Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire. Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments. - Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1<sup>er</sup> juin 2024 ».***

*Saintes - Grandes Rives - L'Agglo exerce la compétence restauration scolaire sur un territoire émaillé de nombreux points de production de repas et doit ainsi adapter en permanence son fonctionnement afin d'assurer les services sur les nombreux points de production de repas. Au cours des dix dernières années, l'Agglomération a ainsi recherché et favorisé la mise en place de cuisines centrales afin d'augmenter le nombre de repas produits au sein de celles-ci, lesquelles fonctionnent avec des matériels plus importants et nombreux, et de remédier aux problématiques de livraisons et de remplacement du personnel.*

*Face à la forte augmentation du coût des fluides et compte tenu de l'organisation actuelle de la restauration scolaire à l'échelle du territoire faisant supporter à 6 communes membres de l'agglomération (Fontcouverte, Préguyllac, Corme-Royal, Chermignac, Les Gonds et Chérac à compter de septembre 2024) des dépenses de fluides durables plus fortes compte tenu de l'existence sur leur territoire de cuisines centrales ou de cuisines de production avec livraison de repas vers une ou plusieurs autres communes, il est proposé de créer un fonds de concours visant à soutenir financièrement le fonctionnement de celles-ci.*

L'article L.5216-5 VI du Code Général des Collectivités Territoriales (CGC) autorise en effet l'Agglomération à verser des fonds de concours aux communes afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours.

Pour soutenir les communes concernées confrontées à des hausses importantes de dépenses de fonctionnement liées aux fluides nécessaires à la production des repas au sein des cuisines ci-dessus listées, il est ainsi proposé de mettre en place un fonds de concours au bénéfice de ces 6 communes afin de pouvoir financer 50 % des dépenses de fonctionnement liées au bâtiment : consommation de fluides, ainsi que les éventuelles autres dépenses de fonctionnement liées au bâtiment que supporteraient ces communes (et notamment maintenances diverses, entretien du bâtiment, dépenses du personnel d'entretien et de maintenance du bâtiment, c'est-à-dire du personnel réalisant les tâches d'entretien, de surveillance et de gardiennage de l'équipement) et ce, dans la limite de 20 000 € annuel par cuisine.

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5216-5 VI qui prévoit qu'« Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté d'agglomération et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours »,

Vu les statuts de Saintes -Grandes Rives- l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 et notamment l'article 6, III, 2°) relatif à la compétence éducation enfance jeunesse,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires du 23 octobre 2024,

Considérant la forte augmentation du coût des fluides et l'organisation actuelle de la restauration scolaire sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo,

Considérant, au vu du schéma de restauration, que ce fonds de concours ne concernerait que 4 cuisines à compter de la mise en fonctionnement du nouvel équipement dont la construction sera engagée par Saintes - Grandes Rives - l'Agglo,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 657341,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** la création d'un fonds de concours visant à financer 50% des dépenses de fonctionnement liées aux bâtiments des cuisines centrales ou des cuisines de production livrant des repas vers une ou plusieurs autres communes situées sur les communes de Fontcouverte, Préguyllac, Corme-Royal, Chermignac Les Gonds et Chérac à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025 qui comprennent les dépenses de fluides (eau, électricité, gaz ...) ainsi que les éventuelles autres dépenses supportées par les communes et notamment les dépenses de maintenances diverses et d'entretien du bâtiment, et dépenses de personnel d'entretien et de maintenance du bâtiment, c'est-à-dire du personnel réalisant les tâches d'entretien, de surveillance et de gardiennage de l'équipement, à compter de l'année 2025 et dans la limite de 20 000 € /an par cuisine.

- **de préciser** que ce fonds de concours sera attribué chaque année par le conseil communautaire et ne sera versé par Saintes-Grandes Rives- l'Agglo à la commune concernée qu'après production des factures payées par celle-ci portant sur les dépenses de fonctionnement liées au bâtiment des cuisines telles qu'indiquées ci-dessus et de la délibération concordante du conseil municipal et qu'il ne pourra, en aucun cas, dépasser la part du financement assurée par la commune une fois déduites les éventuelles subventions obtenues de tiers.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer tous documents à intervenir dans le cadre de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Mme Marie-Christine GILARDIN)
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-214. Cuisine de Fontcouverte - Autorisation de signer un protocole d'accord avec la commune de Fontcouverte**

Monsieur Éric PANNAUD précise que le pôle de restauration de Fontcouverte est le plus important. Le sujet est travaillé depuis un certain temps afin de trouver une forme de terrain d'entente. Le protocole d'accord porte sur un montant de 55 000 euros, versés à la commune de Fontcouverte afin de couvrir le montant des fluides que cette commune a dû verser pour le compte de celles exportées et de l'Agglomération.

Monsieur Pierre MAUDOUX suppose que le nombre croissant de repas nécessite du personnel plus important. A l'inverse, il demande ce que devient le personnel des écoles qui ne participent plus à la restauration.

Monsieur Éric PANNAUD explique que 103 agents travaillent pour le service restauration. L'équipe est animée en travaillant sur l'organisation de demain, en profitant de départs à la retraite ou de choix des agents. Les discussions avec le personnel permettent de travailler à l'organisation mise en place. La future organisation s'établira d'abord autour de cinq pôles de restauration. Les effectifs scolaires continuent malheureusement à diminuer, et les chiffres annoncés suivent toujours la même trajectoire descendante avec moins de 4 000 élèves l'an prochain, contre 5 050 en 2014. Le souhait est par ailleurs d'intégrer des aliments locaux et bio, ce qui nécessite de s'adapter aux fournisseurs. Une tournée de 250 kilomètres est parfois nécessaire pour servir l'ensemble des points de livraison, ce qui est insupportable pour certains. Ce point participe aux problématiques de personnel, et lorsqu'une personne est absente, il est compliqué de la remplacer, s'agissant d'une personne clé. Lorsqu'une dizaine de personnes sont présentes sur un même site, il est beaucoup plus facile de trouver un remplaçant. Le même niveau de qualité est attendu, et le souhait est de travailler en liaison chaude, c'est-à-dire avec un repas fabriqué et transporté quelques minutes avant d'être servi.

Madame Martine MIRANDE rapporte que sa commune ne compte que 47 élèves, et sert 350 repas depuis début septembre. Auparavant, elle en servait environ 150.

Monsieur Éric PANNAUD déclare qu'une demande écrite doit être effectuée. Une problématique de rétroactivité risque de se poser. Lorsque la compétence a été transférée, les prédécesseurs n'imaginaient pas l'explosion du prix des fluides ni le changement de l'organisation.

Madame Anne-Sophie SERRA-DAVISSEAU note que le calcul ne sera effectué qu'en fin d'année, lorsque l'ensemble des factures seront disponibles. Les dépenses de 2025 ne seront donc payées qu'en 2026.

Monsieur Éric PANNAUD confirme qu'il s'agit d'une difficulté.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE a compris qu'il était question de rattraper le retard acquis entre 2020 et 2024. Elle demande si, à partir de 2025, la CDA participera d'office aux augmentations de dépenses de fluides, ou si le prix des repas sera indexé.

Monsieur Éric PANNAUD précise que le tarif des repas est fixé par choix du Conseil Communautaire. Il n'existera pas de lien direct.

Madame Aurore DESCHAMPS demande pourquoi la règle des 29 centimes par repas pour toutes les communes qui produisent n'est pas systématiquement retenue. Elle serait plus juste pour tous.

Monsieur Éric PANNAUD n'est pas opposé à l'idée d'engager ce chantier. Ce point ne fait normalement pas partie des compétences de l'Agglo. Cependant, chaque commune qui ne fabrique

plus observe une baisse du coût de ses fluides. Ce coût aurait dû être transféré à la commune qui fabriquait. La proposition est intéressante, mais ne peut pas être mise en place.

Madame Aurore DESCHAMPS demande s'il serait possible de s'arranger entre communes.

Monsieur Éric PANNAUD souligne que l'accord du trésorier-payeur devra également être obtenu. Pour le moment, aucune solution technique n'a été trouvée.

En l'absence de interrogations, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Eric PANNAUD, rappelle que la compétence « **activités périscolaires** » est définie dans les statuts de Saintes Grandes Rives l'Agglo à l'article 6 III 2° c). Jusqu'au 31 mai 2024, sa rédaction était la suivante :*

**« Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire. Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments. »**

*Suite à la dernière modification statutaire effective à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024, la compétence « **activités périscolaires** » a été complétée et est désormais définie comme suit :*

**« - Organisation des activités qui s'exercent dans le temps immédiatement avant et après la classe : accueil avant et après la classe, restauration scolaire, activités culturelles et sportives dispensées dans la continuité du temps scolaire. Cette compétence comprend l'ensemble des charges (y compris celles relatives au personnel) liées à ces activités hors dépenses de fonctionnement (eau, électricité, chauffage, entretien courant) et dépenses d'investissement liées aux bâtiments. - Construction, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion de tout nouveau projet de cuisine centrale. Cette compétence exclut les cuisines centrales existantes sur le territoire au 1<sup>er</sup> juin 2024 ».**

*Le transfert de compétence « fonctionnement des écoles », « activités périscolaires », « activités extrascolaires », s'étant opéré hors bâtiments, chaque commune a conservé tous pouvoirs sur ces derniers ainsi que les charges associées dont les dépenses d'entretien des bâtiments et la consommation des fluides eau, électricité, gaz, chauffage.*

*Afin de fixer les modalités de fonctionnement et d'utilisation des biens mobiliers et immobiliers utilisés dans le cadre de ces compétences, une convention a été conclue entre l'agglomération et chaque commune concernée. Cette convention prévoit entre autres que la commune assume le coût des fluides des bâtiments.*

*Toutefois, l'organisation de la restauration scolaire mise en place par Saintes Grandes Rives l'Agglo recherchant et favorisant la mise en place de cuisines centrales, lesquelles fonctionnent avec des matériels plus importants et nombreux, et permettant de remédier aux problématiques en matière de livraisons et de remplacement du personnel a eu pour effet d'augmenter la production de repas au sein de la cuisine de Fontcouverte passant de 250 repas/jour à 650 repas/jour, dont une part importante est exportée vers d'autres établissements scolaires situés sur le territoire de Saintes Grandes Rives l'Agglo.*

*Il en est résulté ainsi pour la commune de Fontcouverte une hausse significative de ses dépenses de fluides. L'individualisation des compteurs de la cuisine de Fontcouverte, réalisée en juillet 2020, permet de mesurer précisément ces coûts.*

*Cependant, ce choix d'organisation du service de restauration scolaire a été décidé par la seule communauté d'Agglomération sans recueillir préalablement l'accord de la commune de Fontcouverte propriétaire du bâtiment et compétente sur ce dernier et à ce titre, l'agglomération a manqué à ses obligations. L'augmentation très substantielle et sans l'accord préalable du propriétaire de la production des repas a généré ainsi un surcoût de dépenses de fluides pour la commune de*

Fontcouverte qui conteste et réclame auprès de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo une indemnisation à ce titre pour la période courant du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2024.

L'article 2044 du code civil autorise le recours à la transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître, par la voie d'un contrat écrit.

Conscientes du litige qui continuait à les opposer et soucieuses d'y mettre un terme amiable, les parties se sont ainsi rapprochées et mises d'accord sur le projet de protocole d'accord ci-joint qui identifie le nombre total de repas produits par année au sein de la cuisine de Fontcouverte, soit respectivement un total de 14 310 repas pour 2020 (1<sup>er</sup> septembre au 31 décembre), 38 642 repas pour 2021, 41 554 repas pour 2022, 46 805 repas pour 2023 et 49 145 repas pour 2024 (nombre de repas estimé : + 5% par rapport à 2023) soit un total de 190 456 repas. Il est précisé que les repas produits pour les communes de La Chapelle des Pots et Vénérand n'ont pas été comptabilisés dans ce calcul dans la mesure où ces repas étaient déjà produits par la cuisine de Fontcouverte avant le transfert de la compétence à l'EPCI et ne résulte pas ainsi d'une organisation nouvelle de l'agglomération comme peut en attester le rapport de la CLECT portant sur le transfert de compétence.

Il est ainsi proposé au Conseil Communautaire d'approuver les termes du protocole transactionnel ci-joint à intervenir entre Saintes - Grandes Rives - l'Agglo et la commune de Fontcouverte fixant la somme globale et forfaitaire à verser par Saintes - Grandes Rives - l'Agglo à la commune de Fontcouverte à 55 000 € couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2024.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code civil et notamment l'article 2044 relatif à la transaction et définissant cette dernière comme un « contrat par lequel les parties, par des concessions réciproques, terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître. Ce contrat doit être rédigé par écrit »

Vu le Code des relations entre le public et l'administration et notamment l'article L. 423-1 qui autorise : « Ainsi que le prévoit l'article 2044 du code civil et sous réserve qu'elle porte sur un objet licite et contienne des concessions réciproques et équilibrées, il peut être recouru à une transaction pour terminer une contestation née ou prévenir une contestation à naître avec l'administration. La transaction est formalisée par un contrat écrit ».

Vu la circulaire du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits publiée au JORF n°0083 du 8 avril 2011,

Vu les statuts de Saintes -Grandes Rives- l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024 et notamment l'article 6 III 2° relatif à la compétence éducation enfance jeunesse applicable à compter du 1<sup>er</sup> juin 2024 ainsi que les statuts de l'agglomération antérieurement applicables sur la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 mai 2024,

Vu l'avis favorable de la conférence des Maires du 23 octobre 2024,

Considérant la réclamation de la commune de Fontcouverte pour la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2024 contestant les dépenses de fluides en forte augmentation supportées par elle en raison de l'augmentation des repas produits au sein de la cuisine de Fontcouverte exportés sur différents sites du territoire de Saintes - Grandes Rives - l'Agglo du fait de l'organisation de la restauration scolaire mise en œuvre par Saintes - Grandes Rives - l'Agglo,

Considérant le rapport présenté ci-avant,

Considérant le protocole d'accord joint à la présente délibération,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal au compte 62878,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

**- d'approuver** les termes du protocole d'accord ci-joint à intervenir entre Saintes - Grandes Rives - l'Agglo et la commune de Fontcouverte fixant la somme globale et forfaitaire à verser par Saintes - Grandes Rives - l'Agglo à la commune de Fontcouverte à 55 000 € couvrant la période du 1<sup>er</sup> septembre 2020 au 31 décembre 2024.

**- d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des finances, à signer le protocole d'accord transactionnel ci-joint ainsi que tout autre document nécessaire à sa mise en œuvre.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 49 Voix pour
- 0 Voix contre
- 3 Abstentions (Mme Marie-Christine GILARDIN, Mme Amanda LESPINASSE et Mme Françoise LIBOUREL)
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-215. Rapport portant sur le choix du mode de gestion du service public de la fourrière et du refuge pour animaux**

Monsieur le Président explique qu'après examen des modes de gestion envisageables, l'Agglomération entend recourir à une délégation de service public afin de confier la gestion du service public de la fourrière et du refuge pour animaux.

Monsieur Michel ROUX a noté que la prise d'effet du contrat est prévue à la notification du contrat de délégation de service public au délégataire retenu. Il demande comment procéder en attendant.

Monsieur le Président indique que la compétence a été transférée au président de l'Agglomération. La SPA ne fonctionne pas bien, et une solution devait être trouvée. A partir de juin, le délégataire devra prendre en compte la fourrière, et pourra disposer du refuge. Les maires disposeront d'un numéro unique d'appel. La faune sauvage et les NAC font partie du contrat. Un travail devra également être mené sur la stérilisation des chats. Un seul délégataire permettra une contractualisation et une gestion beaucoup plus claires.

Monsieur Michel ROUX rapporte que la SPA lui a envoyé une note pour l'année 2024.

Madame Peggy BEDNAROWICZ l'invite à préciser qu'il ne dispose plus de la compétence, et à renvoyer vers l'Agglomération.

Madame Éliane TRAIN imagine mal comment un fonctionnement en DSP est possible.

Monsieur le Président observe qu'une DSP peut être prise sous forme associative. Il s'agit d'ouvrir une nouvelle solution, le service n'étant pas satisfaisant. Il est nécessaire de le reprendre en main, et procéder de manière intercommunale est plus simple pour tous.

Madame Éliane TRAIN remarque qu'habituellement, les DSP sont payées par l'utilisateur qui les utilise, et s'étonne qu'une association s'en charge bénévolement.

Monsieur le Président précise que la SPA n'est pas bénévole. Une contractualisation ayant lieu, le service pourra être taxé s'il ne se déplace pas. En l'absence d'autres remarques, il soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Bruno DRAPRON, rappelle que la Communauté d'Agglomération de Saintes (dénommée aujourd'hui Saintes Grandes Rives l'Agglo) a été créée au 1<sup>er</sup> janvier 2013 par arrêté préfectoral du 28 décembre 2012 par fusion entre deux Communautés de Communes (CDC du Pays Santon et du Pays Buriad) et extension à d'autres communes.*

*Dans un souci à la fois de régularisation, de simplification et de mutualisation, le conseil communautaire a approuvé par délibération n°2023-254 en date du 15 décembre 2023 la proposition*

de modification des statuts de Saintes Grandes Rives L'Agglo relative à la compétence facultative fourrière-refuge pour animaux ci-dessous afin de lui permettre de devenir pleinement et exclusivement compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur son territoire à compter du 15 avril 2024 :

« Article 6, III, 3°) fourrière refuge pour animaux

Création, extension, aménagement, entretien, fonctionnement et gestion d'une fourrière et d'un refuge intercommunal pour animaux tels que définis par les dispositions du code rural et de la pêche maritime ».

Cette proposition de modification statutaire a été entérinée par arrêté préfectoral du 26 mars 2024.

Il est rappelé qu'aux termes de l'article L211-24 du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM) : « **Chaque commune ou, lorsqu'il exerce cette compétence en lieu et place de ladite commune, chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dispose d'une fourrière apte à l'accueil et à la garde, dans des conditions permettant de veiller à leur bien-être et à leur santé, des chiens et chats trouvés errants ou en état de divagation, jusqu'au terme des délais fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26.**[...]. Lorsqu'elle ne l'exerce pas en régie, la commune peut confier le service public de la fourrière à des fondations ou associations de protection des animaux disposant d'un refuge, sous forme de délégation de service public et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. [...] ».

Le II de l'article L214-6 du CRPM dispose qu'« **on entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire** ».

L'article L 211-25 II CRPM précise quant à lui: « [...] Dans les départements indemnes de rage, le gestionnaire de la fourrière peut garder les animaux dans la limite de la capacité d'accueil de la fourrière. Après avis d'un vétérinaire, le gestionnaire peut céder les animaux à titre gratuit à des fondations ou des associations de protection des animaux disposant d'un refuge ou à des associations mentionnées à l'article L. 214-6-5, qui, seules, sont habilitées à proposer les animaux à l'adoption à un nouveau propriétaire. [...] ».

Le refuge pour animaux et la fourrière sont situés au lieudit « le Bois Rulaud », Route des Gautiers, sur la commune de Saintes.

L'association SPA de SAINTES, occupe à ce jour l'ensemble du site (fourrière et refuge) au sein duquel elle réalise ces missions et activités.

Saintes Grandes Rives L'Agglo étant désormais, sur le plan de ses statuts, compétente en matière de fourrière et de refuge pour animaux sur l'ensemble de son territoire, s'est interrogée sur les modalités d'exercice de ces missions et après examen des modes de gestion envisageables entend recourir à une délégation de service public afin de confier par une unique délégation de service public la gestion du service public de la fourrière et du refuge pour animaux situés au lieudit « le Bois Rulaud », Route des Gautiers, sur la commune de Saintes.

Dans ce cadre et avant que se prononce le conseil communautaire sur l'approbation du recours à une délégation de service public et sur l'autorisation du lancement de la procédure, l'avis de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL), lors de sa réunion du 12 novembre 2024, a été sollicitée sur le projet de recourir à une délégation de service public et sur les principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire au titre du contrat à intervenir sur la base du rapport ci-joint.

Ce rapport est articulé autour de 5 chapitres rappelés ci-dessous :

- Chapitre 1 : présentation générale
- Chapitre 2 : définition et présentation des modes de gestion envisageables
- Chapitre 3 : justification du recours à un contrat de délégation de service public

- Chapitre 4 : principales caractéristiques du contrat
- Chapitre 5 : procédure à mettre en œuvre

Les principales caractéristiques du contrat de délégation de service public proposé sont présentées ci-après.

Le contrat de délégation de service public de fourrière et de refuge pour animaux aura pour objet de confier l'exploitation des missions et services suivants :

Le délégataire devra gérer et exploiter la fourrière. Dans ce cadre, le délégataire assurera toutes les étapes de la gestion de l'animal errant ou divaguant qui comprend : la capture, le transport, l'hébergement, les soins et la recherche de propriétaire, ainsi que la gestion du devenir de l'animal à l'issue du délai franc de 8 jours ouvrés conformément aux dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime (CRPM).

Le délégataire assurera la gestion et l'exploitation du refuge.

Selon les termes de l'article L214-6 II du CRPM, le refuge est un « établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-24 et L. 211-25, soit donnés par leur propriétaire ».

**Prise d'effet du contrat :** à la notification du contrat de délégation de service public au délégataire retenu (date indicative prévisionnelle : juin/juillet 2025)

**Durée du contrat :** 5 ans

**Dans le cadre du contrat, le délégataire devra notamment :**

- Mettre en place une organisation interne adaptée à la consistance du service ;
- Supporter l'ensemble des charges directement liées à l'exécution du contrat dans le respect des normes comptables, fiscales et réglementaires en vigueur ;
- Percevoir les recettes d'exploitation du service
- Mettre à disposition les biens nécessaires aux services autres que ceux mis à disposition par Saintes Grandes Rives l'Agglo ;
- Assurer la gestion du personnel ;
- Mettre en œuvre des modalités adaptées d'informations auprès du public et les améliorer au cours de l'exécution du contrat ;
- Assurer un niveau optimal de qualité de service tout au long du contrat et assurer le suivi de la qualité ;
- Assurer l'entretien et la maintenance des biens et du matériel mis à disposition par l'agglomération ;
- Produire pour le compte de Saintes Grandes Rives l'Agglo l'ensemble des informations de suivi de l'activité permettant le contrôle du délégant via la production d'un rapport annuel et de toute information prévue au contrat.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.1410-1 et suivants relatifs aux contrats de délégation de service public,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles relatifs aux contrats de concession,

Vu le Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L211-24, L214-6 II, L211-25 II,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu le rapport du Président de Saintes Grandes Rives l'Agglo, annexé à la présente délibération présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur délégataire,

Vu les éléments qui viennent d'être exposés dont le rapport ci-avant,

Considérant l'avis favorable de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en date du 12/11/2024,

**Il est proposé au Conseil Communautaire, au vu des éléments qui viennent d'être exposés :**

- **d'approuver** le principe d'exploitation du service public de fourrière et de refuge pour animaux, au vu du rapport ci-joint.

- **d'approuver** le contenu des principales caractéristiques des prestations que devra assurer le délégataire du futur contrat, telles qu'elles sont définies dans le rapport sur le principe d'une délégation de service public pour l'exploitation des services de fourrière et de refuge pour animaux annexé à la présente délibération, étant entendu qu'il appartiendra ultérieurement au Président d'en négocier les conditions précises conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales pour la délégation de service public.

- **d'autoriser** Monsieur le Président à prendre les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la procédure de délégation de service public.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-216. Autorisation de signer les conventions de partenariat pour la gestion de points de contact La Poste Agences intercommunales (LPAI) : Saint Césaire, Chérac et Migron**

Monsieur le Président présente la délibération. En l'absence de questions, il soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Bruno DRAPRON, rappelle qu'avant la fusion des communautés de communes et la création de l'Agglomération de Saintes, la Communauté de communes du Pays Buriard dans le cadre de sa compétence « Action sociale » avaient conventionné avec La Poste concernant les agences postales intercommunales de Saint Césaire, Chérac et Migron.

L'Agglomération de Saintes a approuvé de nouvelles conventions en 2015 qui arrivent à échéance le 27 décembre 2024.

Ces conventions définissent notamment, tout comme les précédentes, les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés au sein de chaque agence (services postaux et financiers, et prestations associées). En contrepartie, des prestations fournies par l'Agglomération, La Poste s'engage à verser à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée à 1335 € par agence, étant précisé que celle-ci est revalorisée, chaque année au 1<sup>er</sup> janvier, en fonction de l'indexation validée par l'Observatoire national de la Présence Postale (ONPP).

Cette indemnité permet de compenser les charges supportées par l'EPCI, notamment :

- La part de rémunération brute de l'agent et la part de charges de l'employeur,
- La part du coût du local affecté à la LPAI comprenant l'amortissement, les assurances,
- La part des frais d'entretien du local affecté à la LPAI (eau, électricité, téléphone, chauffage...)

En plus de cette indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle, une rémunération complémentaire est versée en fonction des produits et services complémentaires assurés par les agences qui doivent assurer un minimum de 12h d'ouverture par semaine.

Il est proposé de reconduire ces conventions pour une durée de 7 ans,

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°95-115 du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectés territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire,

Vu les statuts de Saintes – Grandes Rives – L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, II, 2°) Action sociale d'intérêt communautaire,

Considérant la nécessité de renouveler les conventions de partenariat avec La Poste Agences Intercommunales de Chérac, Migron et Saint Césaire,

Considérant les éléments du rapport mentionnés ci-dessus,

Considérant les recettes inscrites au budget principal,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** les termes des conventions de partenariat ci-jointes pour la gestion de points de contact La Poste Agences intercommunales de Saint Césaire, Chérac et Migron.

- **d'autoriser** Monsieur le Président à signer les conventions de partenariat pour la gestion de points de contact La Poste Agences intercommunales de Saint Césaire, Chérac et Migron.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**RESSOURCES HUMAINES**

\*\*\*\*\*

Les délibérations n°2024-217 à 2024-219 sont présentées de manière groupée.

**2024-217. Transfert au sein de Saintes Grandes Rives l'Agglo du personnel rattaché à l'Office Public de l'Habitat (OPH) de Saintes**

Madame Marie-Line CHEMINADE indique que dans le cadre de la politique de l'habitat, l'OPH va être dissous. Les compétences et le patrimoine sont transférés à la SEMIS, tandis que l'Agglomération devient collectivité de rattachement et intègre les trois derniers fonctionnaires de l'OPH pour les détacher à la SEMIS au 1<sup>er</sup> janvier 2025, où ils conserveront leurs missions actuelles d'agents de régie et gardiens d'immeubles. Ces trois agents sont actuellement en détachement au sein de la SEMIS jusqu'au 31 octobre 2025. Ils ont tous fait part de leur souhait de conserver leur statut de fonctionnaire. Dans ce contexte, il est proposé transfert au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo à compter de la dissolution de l'OPH, et leur détachement auprès de la SEMIS à partir de cette même date.

Monsieur Jean-Philippe MACHON s'interroge sur la logique de voter la délibération numéro 17 avant la numéro 22, c'est-à-dire la décision d'absorption de l'OPH par la SEMIS.

Madame Peggy BEDNAROWICZ explique que l'OPH dépend de l'Agglomération, et qu'il est déjà question de personnels détachés de l'Agglomération.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE souhaite savoir pour quelles raisons l'OPH est dissout.

Monsieur le Président répond qu'il n'est plus utile de disposer de deux bailleurs au sein de la commune, et l'OPH aurait dû être dissout longtemps auparavant. Il a été nécessaire de travailler afin de trouver le bon système, et de pouvoir transférer les actions et la trésorerie à la SEMIS sans pertes. L'opération a débuté en 2013, et a enfin abouti grâce aux conseils d'avocats spécialisés. L'ensemble du capital revient à la SEMIS.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE observe que ce capital était entièrement public.

Monsieur le Président explique que le capital appartenait à l'origine à la ville de Saintes. La SEMIS est une SEM, et ne relève pas du domaine privé, l'actionnaire principal est la ville de Saintes.

Monsieur Jean-Philippe MACHON souligne que la délibération numéro 22 comprend deux tableaux, l'un qui montre le bilan de l'OPH et sa trésorerie et l'autre qui présente l'actionnariat de la SEMIS.

En l'absence d'autres échanges, le Président soumet la délibération au vote.

\* \* \* \* \*

*Le rapporteur, Madame Marie-Line CHEMINADE, rappelle que dans le contexte du rapprochement de la Société anonyme d'économie mixte immobilière de la Saintonge (SEMIS) et de l'Office Public de l'Habitat (OPH) de la Ville de Saintes, il a été décidé en 2013 de faire absorber l'activité de l'OPH par la SEMIS. Il a été convenu que l'OPH soit dissous au terme d'une période permettant d'envisager le sort de ses agents et de respecter les engagements fiscaux liés à l'opération.*

*Conformément aux dispositions de l'article L.421-6 du Code de la Construction et de l'Habitation et à la délibération du 15 septembre 2016 du Conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération de Saintes, l'OPH est rattaché depuis le 1er janvier 2017 à l'agglomération de Saintes, compétente en matière d'habitat.*

*Il est désormais envisagé que l'OPH de Saintes soit dissous à l'issue d'une opération de fusion-absorption par la SEMIS qui a débuté au cours de l'année 2024.*

*Dans ce contexte, il est nécessaire de décider du sort des trois agents territoriaux titulaires encore statutairement rattachés à l'OPH de Saintes, à compter de la dissolution à venir de l'OPH.*

*Il est précisé qu'actuellement ces trois agents territoriaux titulaires font l'objet d'un détachement au sein de la SEMIS jusqu'au 31 octobre 2025 et ont fait part de leur souhait de conserver leur statut de fonctionnaire.*

*Dans ce contexte, il est proposé de décider du transfert au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, établissement de rattachement de l'OPH de Saintes, de ces trois agents territoriaux titulaires à compter de la dissolution dudit OPH ; soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.*

*Ces agents intégrés seront ensuite, dès le 1<sup>er</sup> janvier 2025, détachés auprès de la SEMIS.*

**Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu les statuts de la Saintes - Grandes Rives- l'Agglo, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,*

*Vu la délibération n°2016-148 du Conseil communautaire en date du 15 septembre 2016 approuvant le rattachement de l'OPH de la Ville de Saintes à l'agglomération de Saintes à compter du 1er janvier 2017,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2024,*

*Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget principal, chapitre 012,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le transfert de 3 agents au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo à compter de la dissolution de l'OPH de Saintes soit à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.
- **d'approuver** la création, à compter de la dissolution de l'OPH de Saintes, et sous la condition suspensive, de la fin du détachement des agents susvisés auprès de la SEMIS, des postes ci-dessous :
  - o Emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe pour exercer les missions de gardien d'immeuble
  - o Emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique principal de 1<sup>ère</sup> classe pour exercer les fonctions d'ouvrier de régie
  - o Emploi permanent à temps complet au grade d'adjoint technique pour exercer les missions d'ouvrier de régie
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 45 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 2 élus ne prennent pas part au vote (M. Bruno DRAPRON au nom de Mme Evelyne PARISI et M. Jean-Pierre ROUDIER au nom de Mme Dominique DEREN)

\*\*\*\*\*

Madame Marie-Line CHEMINADE précise que la prochaine délibération prend en compte l'évolution de la réglementation en lien avec l'apprentissage, notamment en matière de coûts de formation. En effet, pour les contrats signés depuis janvier 2022, le CNFPT ne participe plus systématiquement à hauteur de 50% des frais pédagogiques des apprentis. Un inventaire des besoins est désormais réalisé chaque année en avril, et la priorité est donnée aux métiers sous tension de recrutement. Saintes Grandes Rives, l'Agglo est donc amenée à provisionner au budget principal la participation aux frais pédagogiques des contrats d'apprentissage, à savoir 7 000 euros en moyenne par contrat. Depuis 2021, Saintes Grandes Rives, l'Agglo a accueilli 18 contrats d'apprentissage. Elle compte actuellement cinq apprentis.

La délibération suivante est récurrente et concerne la modification du tableau des effectifs. Il est proposé au Conseil Communautaire d'approuver les éléments de modification du tableau des effectifs de la collectivité.

En l'absence de demande de prise de parole, le Président soumet les délibérations au vote.

\*\*\*\*\*

**2024-218. Accueil des apprentis et coûts de formation**

Le rapporteur, Madame Marie-Line CHEMINADE, rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo est engagée en faveur de l'accompagnement des parcours professionnels. Elle assume une politique d'apprentissage importante en permettant, chaque année, jusqu'à 8 jeunes de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre.

Pour préserver un accueil de qualité, chaque année un travail est mené avec tous les services accueillants ou demandeurs en fonction de leur capacité d'accueil, des missions dévolues et du tutorat à mobiliser.

Ainsi, le nombre maximum d'apprentis présents simultanément sera limité à huit (8) sous réserve de la disponibilité des crédits affectés annuellement à leur rémunération dans le cadre de la préparation du budget.

*Pendant la durée du contrat, s'agissant des conditions de travail, les apprentis seront soumis aux dispositions en vigueur pour l'ensemble des agents de l'établissement et au Code du Travail. Ainsi, à titre exceptionnel et en fonction des besoins de service, les apprentis pourront être amenés à effectuer des heures supplémentaires.*

*Les apprentis percevront le même salaire que ceux du secteur privé déterminé en pourcentage du SMIC, variable en fonction de l'âge de l'apprenti et de l'année d'exécution du contrat.*

*Il convient de préciser certaines règles et de prendre en compte l'évolution de la réglementation en lien avec l'apprentissage notamment en matière de coûts de formation.*

*Pour les contrats signés depuis janvier 2022, le CNFPT ne participe plus systématiquement à 50 % des frais pédagogiques des apprentis. Chaque année en avril un inventaire des besoins réalisés par l'Etablissement est adressé au CNFPT pour arbitrage (priorité aux métiers sous tension de recrutement).*

*Saintes Grandes Rives, l'Agglo est donc amenée à provisionner au Budget Principal et participer financièrement aux frais pédagogiques des contrats d'apprentissage (en moyenne 7 000 € par contrat en sus du salaire).*

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),*

*Vu le Code du Travail,*

*Vu la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,*

*Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel,*

*Vu la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique,*

*Vu le décret n°2017-199 du 16 février 2017 relatif à l'exécution du contrat d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,*

*Vu le décret n°2019-32 du 18 janvier 2019 relatif aux compétences professionnelles exigées des maîtres d'apprentissage et au service chargé de la médiation en matière d'apprentissage dans le secteur public non industriel et commercial,*

*Vu le décret 2022-280 du 28 février 2022 relatif aux modalités de versement aux centres de formations des apprentis des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant par le CNFPT,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,*

*Vu la délibération n°2020-251 du Conseil communautaire du 5 décembre 2020 portant recrutement de jeunes en contrat d'apprentissage,*

*Considérant qu'il convient de prendre en compte l'évolution de la réglementation en lien avec l'apprentissage s'agissant notamment des coûts de formation,*

*Vu l'avis du comité social territorial en date du 31 octobre 2024,*

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'abroger et de remplacer** la délibération n°2020-251 du 15 décembre 2020 susvisée par la présente délibération à compter du rendu exécutoire de cette dernière.
- **d'autoriser** le recours au contrat d'apprentissage selon les modalités susvisées.
- **d'inscrire** les crédits nécessaires annuellement au budget principal, au budget annexe de la régie des déchets et au budget annexe transports urbains, chapitre 012 pour la rémunération des apprentis

et chapitre 011 de chaque service d'accueil pour les coûts de formation.

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et de l'Administration générale à signer tout document relatif au recrutement d'apprentis et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation des Apprentis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-219. Modification du tableau des effectifs**

Le rapporteur, Madame Marie-Line CHEMINADE, rappelle que le tableau des effectifs constitue la liste des emplois ouverts budgétairement pourvus ou non, classés par filières, cadres d'emplois et grades et distingués par une durée hebdomadaire de travail déterminée en fonction des besoins du service.

Les agents concernés sont les agents titulaires occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet ainsi que les agents non titulaires occupant un emploi permanent à temps complet et à temps non complet.

Conformément au Code général de la fonction publique, aucune création d'emploi ne peut intervenir si les crédits disponibles au chapitre budgétaire correspondant ne le permettent pas.

#### Considérant les besoins de la Direction Cohésion et Petite Enfance

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement pour le poste d'auxiliaire de puériculture à temps complet, l'agent retenu est titulaire du grade d'auxiliaire de puériculture de classe supérieure,

Considérant la mobilité externe de l'agent occupant le poste d'infirmière/puéricultrice en établissement d'accueil du jeune enfant,

Considérant qu'il convient d'étendre, dans le cadre du recrutement pour assurer le remplacement, ce poste à l'ensemble du cadre des puéricultrices territoriales et au cadre d'emplois des infirmiers en soins généraux,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau du poste : équivalent catégorie A
- Définition du poste : infirmier ou puéricultrice en établissement d'accueil du jeune enfant
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant que dans le cadre de la compétence action sociale d'intérêt communautaire, Saintes Grandes Rives l'Agglo, intervient dans le domaine de l'action sociale santé liée au contrat local de santé (CLS).

Considérant que dans ce cadre, 3 axes d'intervention ont été définis :

- Promouvoir la santé mentale et lutter contre la souffrance psychosociale ;

- Favoriser l'accès aux soins, comprenant une action « création d'un Centre de Santé » concernant uniquement l'Agglomération de Saintes Grandes Rives l'Agglo ;
- Favoriser l'accès à la prévention.

Pour faire suite à une étude de faisabilité pour la création d'un centre de santé sur son territoire et au regard du diagnostic, un centre de santé serait nécessaire et à développer en priorité sur Saintes (vers le Sud) ou dans le quartier prioritaire (QPV) avec une antenne sur le territoire Est/Sud-Est de Chérac. Considérant que le personnel médical et non médical de ce centre serait communautaire.

Considérant qu'il convient de créer les postes nécessaires à ce centre de santé :

- 1 directeur à temps complet, poste de catégorie A, filière administrative, cadre d'emplois des attachés,
- 2 médecins dont un coordonnateur à temps complet, postes de catégorie A, filière médico-sociale, cadre d'emplois des médecins territoriaux,
- 1,6 équivalent temps plein de secrétaire médicale, poste de catégorie C, filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs,
- 1 agent d'entretien à temps non complet à raison de 17,50/35ème, poste de catégorie C, filière technique, cadre d'emplois des adjoints techniques,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à des agents contractuels pour ces postes, en application de l'article L332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique sous contrat de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans.

#### Considérant les besoins de la Direction du Développement et de l'Aménagement du Territoire

Considérant que depuis 2021, plusieurs agents ont été recrutés alternativement pour faire face à l'accroissement d'activité du service des autorisations du droit des sols,

Considérant que l'accroissement d'activité du service est devenu permanent, il convient de créer un poste d'assistant instructeur qui assurera des missions d'instruction simples (certificat d'urbanisme...), poste de catégorie C, filière administrative, cadres d'emplois des adjoints administratifs,

Considérant que ce poste sera financé à hauteur de 20% par les communes et 80% par Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau du poste : équivalent catégorie C
- Définition du poste : assistant instructeur
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

#### Considérant les besoins de la Direction Transition Ecologique

Considérant le départ en retraite de l'agent en charge de la direction Transition écologique, titulaire du grade de directeur territorial,

Considérant qu'il convient d'étendre ce poste, dans le cadre du recrutement pour assurer son remplacement, à l'ensemble du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau du poste : équivalent catégorie A
- Définition du poste : directeur de la Transition écologique

- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement pour le poste d'hydrologue, l'agent retenu est titulaire du grade de technicien principal de 1<sup>ère</sup> classe,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement pour le poste de chargé de mission transport et mobilité (rattaché au budget annexe des transports urbains), l'agent retenu est recruté sur le grade d'attaché,

Considérant les besoins de la Direction juridique

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement pour le poste de chargé de gestion d'agence postale à temps non complet (34,5/35<sup>ème</sup>), l'agent retenu est recruté sur le grade d'adjoint administratif,

Considérant les besoins de la Direction communication

Considérant qu'un poste de chef du service communication à temps complet, poste de catégorie A, filière administrative, cadre d'emplois des attachés, a été créé par délibération n°2023-215 du 15 décembre 2023,

Considérant qu'il convient de transformer ce poste de chef de service en un poste de chargé de communication à temps complet, poste de catégorie A ou B, filière administrative, cadre d'emplois des attachés ou des rédacteurs,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau du poste : équivalent catégorie A ou B
- Définition du poste : chargé de communication
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant le départ d'un agent chargé de la communication, rédacteur territorial,

Considérant qu'il convient d'étendre ce poste, dans le cadre du recrutement pour assurer son remplacement, à l'ensemble du cadre d'emplois des rédacteurs, à la catégorie C, de la filière administrative, cadre d'emplois des adjoints administratifs et à la filière technique, catégorie B ou C, cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs,

Considérant que, si les démarches de recrutement par voie statutaire s'avéraient infructueuses, il conviendrait de faire appel à un agent contractuel pour ce poste, en application de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique, selon les modalités suivantes :

- Application de l'article L.332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique,
- Travail à temps complet
- Niveau du poste : équivalent catégorie B ou C
- Définition du poste : chargé de communication
- Type et durée du contrat : de droit public à durée déterminée d'une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite d'une durée totale de six ans dans les conditions de l'article L. 332-8 2° du Code Général de la Fonction Publique
- Rémunération : grille indiciaire applicable au grade retenu
- Régime indemnitaire en vigueur
- Conditions de travail générales et avantages applicables aux agents de l'établissement

Considérant les besoins de la Direction des Ressources Humaines

Considérant la réussite d'un agent occupant le poste de conseiller prévention au concours d'adjoint technique principal de 2<sup>ème</sup> classe,

Considérant les besoins de la Direction Tourisme,

Considérant qu'à l'issue du jury de recrutement pour le poste de chargé de mission développement touristique, l'agent retenu est recruté sur le grade d'attaché,

Considérant les besoins de la ADET

Considérant qu'à la suite du schéma d'attractivité adopté en décembre 2023 et afin de répondre à l'ambition politique des élus du Territoire, une direction de l'attractivité et du développement économique et touristique (ADET) est créée. Cette direction sera composée d'un directeur, d'un responsable économie (adjoint au directeur), d'un chargé de mission foncier, d'un chargé de mission développement et d'un chargé de mission attractivité,

Elle est compensée par des transferts de budgets liés à des arbitrages budgétaires sur les aides économiques (aide à l'immobilier d'entreprise),

Considérant qu'il convient, dans le cadre de ce projet de direction et au vu du tableau des effectifs, de créer 2 nouveaux postes de catégorie A, filière administrative, cadre d'emplois des attachés territoriaux, à temps complet,

Considérant ainsi, qu'après avis du Comité Social Territorial du 22 octobre 2024 et compte tenu des besoins susvisés des services de l'établissement, il est proposé de modifier le tableau des effectifs comme suit :

Budget principal

GRADES	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Auxiliaire de puériculture de classe supérieure	+ 1 TC	
Auxiliaire de puériculture de classe normale		- 1 TC
Emploi de catégorie A, cadres d'emplois des infirmiers en soins généraux ou puéricultrices	+1 TC	
Puéricultrice hors classe		- 1 TC
Emploi de catégorie A, cadre d'emplois des attachés	+ 1 TC	
Emploi de catégorie A, cadre d'emplois des médecins	+ 2 TC	
Emplois de catégorie C, cadre d'emplois des adjoints administratifs	+ 1 TC et 1 TNC (21h)	
Emploi de catégorie C, cadre d'emplois des adjoints techniques	+ 1 TNC (17,5h)	
Emploi de catégorie C, cadres d'emplois des adjoints administratifs	+ 1 TC	
Emploi de catégorie A, cadre d'emploi des attachés	+ 1 TC	
Directeur territorial		- 1 TC
Technicien principal de 1 <sup>ère</sup> classe	+ 1 TC	

Emploi de catégorie B ou A, cadres d'emplois des techniciens ou ingénieurs		- 1 TC
Adjoint administratif	+ 1 TNC (34,5h)	
Adjoint administratif principal de 2 <sup>ème</sup> classe		- 1 TNC (34,5h)
Emploi de catégorie A ou B, cadre d'emplois des attachés ou rédacteurs	+ 1 TC	
Emploi de catégorie A, cadre d'emplois des attachés		- 1 TC
Emploi de catégorie B ou C, cadres d'emplois des techniciens ou rédacteurs ou adjoints techniques ou administratifs	+ 1 TC	
Rédacteur		- 1 TC
Adjoint technique principal de 2 <sup>ème</sup> classe	+ 1 TC	
Adjoint technique		- 1 TC
Attaché	+ 1 TC	
Emploi de catégorie B ou A, cadres d'emplois des rédacteurs ou attachés		- 1 TC
Emplois de catégorie A, cadre d'emplois des attachés	+ 2 TC	
TOTAL	+ 15 TC et 3 TNC	- 8 TC et 1 TNC

*Budget Transports Urbains*

GRADES	CREATIONS	SUPPRESSIONS
Attaché	+ 1 TC	
Emploi de catégorie B ou A, cadres d'emploi des rédacteurs ou attachés		- 1 TC
TOTAL	+ 1TC	- 1 TC

**Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique,*

*Vu les statuts de la Saintes - Grandes Rives- l'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,*

*Vu le tableau des effectifs,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2024,*

*Considérant les crédits prévus aux budgets 2024 chapitre 012,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** les éléments de modification mentionnés ci-avant.
- **de procéder** à la modification du tableau des effectifs du Budget Principal, du budget annexe des Transports Urbains ci-annexé, conformément aux éléments ci-dessus mentionnés,

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, à l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-220. Règlement d'attribution des titres restaurant**

Madame Marie-Line CHEMINADE explique qu'il est proposé d'adopter un règlement d'attribution des titres restaurant au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo. Un tel règlement n'existait pas jusqu'à présent. Ce titre est financé à hauteur de 60% par la CDA, soit 3,60 euros, et 40% par l'agent, soit 2,40 euros.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Madame Marie-Line CHEMINADE, rappelle qu'en application de la réglementation, l'Agglomération est autorisée à attribuer des titres restaurant dans le cadre des prestations d'actions sociales, individuelles ou collectives, distinctes de la rémunération et des compléments de salaires, attribuées indépendamment du grade, de l'emploi et de la manière de servir.*

*Dans ce cadre, les titres restaurant ont été mis en place pour le personnel de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.*

*Aujourd'hui, afin de structurer les process RH et pour une bonne transparence auprès des agents, il est proposé d'adopter un règlement d'attribution des Titres Restaurant au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.*

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment l'article L. 732-2,*

*Vu le Code du Travail et notamment les articles L. 3262-1 à L. 3262-3, R. 3262-1 à R. 3262-11,*

*Vu l'ordonnance n°67-830 du 27 septembre 1967 relative à l'aménagement des conditions de travail pour le régime des conventions collectives, le travail des jeunes et les titres-restaurant, article 19,*

*Vu l'arrêté du 22 décembre 1967 relatif aux titres restaurant,*

*Vu les statuts de la Saintes - Grandes Rives- l'Agglo, annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,*

*Vu la délibération du Bureau communautaire du 21 février 2002 de la Communauté de Communes du Pays Santon,*

*Vu la délibération n°CC\_2024\_40 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024 augmentant la valeur faciale du titre restaurant à 6 euros, avec une participation de 60% pour l'employeur et 40% pour l'agent bénéficiaire,*

*Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 31 octobre 2024,*

*Considérant les crédits nécessaires inscrits aux budgets, chapitre 012,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'abroger** la délibération du Bureau communautaire du 21 février 2002 précitée à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.
- **d'approuver** le règlement d'attribution des titres restaurant annexé à la présente délibération à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Ressources Humaines et du Dialogue Social, et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-221. Attribution d'un logement de fonction - Emploi concerné et conditions d'occupation - Régie des déchets**

Madame Marie-Line CHEMINADE explique qu'un agent affecté au gardiennage des déchèteries bénéficie d'un logement pour nécessité absolue de service. Il est proposé d'abroger la délibération du 3 septembre 2002 et d'indiquer que ce logement de fonction au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo prévu pour le gardien de l'écosite est attribué à titre gratuit, et que les charges locatives telles que l'eau, le gaz et l'électricité sont à la charge de l'agent. Elles seront facturées mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Madame Marie-Line CHEMINADE, rappelle qu'en application des articles L.721-1 à L.721-3 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient au Conseil Communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction.

Au sein de l'établissement, un logement de fonction a été attribué pour nécessité absolue de service à un agent en application d'une délibération du Bureau Communautaire du 3 septembre 2002.

Par décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement des agents de l'Etat et en application du principe de parité entre la Fonction Publique d'État et la Territoriale, le régime des concessions de logement a été modifié.

Ainsi, en application de cette nouvelle réglementation reprise à l'article R.2124-71 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, seuls les personnels ayant une obligation de disponibilité totale pour des raisons de sûreté, de sécurité ou de responsabilité avaient vocation à bénéficier d'un logement par nécessité absolue de service. Par ailleurs, le bénéficiaire du logement doit supporter l'ensemble des réparations locatives et des charges locatives afférentes au logement qu'il occupe, déterminées conformément à la législation relative aux loyers des locaux à usage d'habitation, ainsi que les impôts ou taxes qui sont liés à l'occupation des locaux.

Ainsi, l'agent logé par nécessité absolue de service doit s'acquitter des charges locatives telles que l'eau, le gaz, l'électricité, le chauffage et les réparations locatives. L'agent bénéficiaire doit également obligatoirement souscrire une assurance contre les risques dont il doit répondre en qualité d'occupant.

Il est à noter que le logement ne disposant pas de compteur individuel, l'Ecosite, tant dans sa configuration bâtementaire que dans son activité, ne permet pas de tirer des consommations proportionnelles.

Aussi, il est proposé de se baser sur les données moyennes de consommation (source INSEE et/ou principaux fournisseurs).

Il est donc proposé au Conseil Communautaire d'appliquer la réglementation issue de la loi du 9 mai 2012 et de mettre à jour les conditions d'occupation du logement concédé par nécessité absolue de service.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles L.721-1 à L.721-3,

Vu le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles R.2124-66 et R.2124-71,

Vu le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 modifié portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu le décret n°2013-651 du 19 juillet 2013 modifiant le décret n°2012-752 du 9 mai 2012 portant réforme du régime des concessions de logement,

Vu l'arrêté du 22 janvier 2013 relatif aux concessions de logement accordées par nécessité absolue de service et aux conventions d'occupation précaire avec astreinte pris pour l'application des articles R. 2124-72 et R. 4121-3-1 du code général de la propriété des personnes publiques,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération du Bureau Communautaire du 3 septembre 2002,

Vu l'avis n°2024-32 du Conseil d'Exploitation de la Régie des déchets en date du 29 octobre 2024,

Vu l'avis du Conseil Social Territorial du 31 octobre 2024,

Considérant qu'il appartient au Conseil Communautaire de fixer la liste des emplois pour lesquels un logement de fonction peut être attribué à titre gratuit ou moyennant une redevance, en raison des contraintes liées à leur fonction et de définir les conditions d'occupation d'un tel logement,

Considérant que le logement est occupé par une personne,

**Il est proposé au conseil communautaire :**

- **d'abroger** la délibération du Bureau Communautaire du 3 septembre 2002 précitée.

- **d'indiquer** que l'emploi bénéficiaire d'un logement de fonction au sein de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, est défini comme suit :

- o Gardien de l'écosite
- o Type de concession : concession pour nécessité absolue de service
- o Situation du logement : Centre de tri - 1 impasse des Perches - Zone Industrielle des Charriers à Saintes
- o Consistance du logement : une maison d'habitation avec 4 chambres, une salle de bain, un WC, un garage, le tout pour une superficie de 119,42 m<sup>2</sup> dont 21,79 m<sup>2</sup> + un terrain : superficie de 490 m<sup>2</sup> hors habitation.
- o Conditions d'occupation du logement de fonction : attribution du logement à titre gratuit. Les charges locatives telles que l'eau, le gaz et l'électricité sont à la charge de l'agent qui seront facturées mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge des Ressources Humaines, du Dialogue Social et de l'Administration générale à signer tout document à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

## **UNE AGGLOMÉRATION ATTRACTIVE ET INNOVANTE**

\*\*\*\*\*

### **HABITAT**

\*\*\*\*\*

#### **2024-222. Absorption de l'Office Public de l'Habitat (OPH) de Saintes par la Société d'Economie Mixte immobilière de la Saintonge (SEMIS) par voie de fusion - Modifications statutaires et de la composition du Conseil d'administration**

Monsieur Éric PANNAUD rappelle que l'estimation totale des biens de l'OPH s'élève à un peu plus de 9 485 000 euros, dont 375 000 euros de passif évalué et pris en charge par la SEMIS. La valeur des biens de la SEMIS s'élève à 64 949 000 euros, soit 3352,56 euros par action. Du fait de la transmission, la SEM détiendra 4373 de ses propres actions à l'issue de l'opération. Cette auto-détention ne présente pas d'intérêt particulier, et il sera proposé à l'Assemblée Générale de la SEMIS de procéder à une réduction de capital de 437 300 euros par voie d'annulation, ramenant ainsi le capital de la SEMIS de 2 209 000 euros à 1 771 700 euros.

Monsieur le Président ajoute que cette décision d'absorption devait être prise avant le 15 novembre, d'où la date du Conseil Communautaire.

Monsieur Jean-Philippe MACHON observe que la présentation mentionne une modification statutaire et de la composition du Conseil d'Administration.

Monsieur le Président indique que le tableau figure dans la délibération. La ville et l'Agglomération comptent chacune un poste supplémentaire.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Eric PANNAUD, rappelle que dans le contexte du rapprochement de la Société anonyme d'économie mixte immobilière de la Saintonge (SEMIS) et de l'Office Public de l'Habitat (OPH) de la Ville de Saintes, il a été décidé en 2013 de faire absorber l'activité de l'OPH par la SEMIS.*

*C'est ainsi que par traité d'apport signé le 27 octobre 2013, l'OPH de la Ville de Saintes a apporté à la SEMIS son activité moyennant l'attribution de 4.373 actions de la SEMIS de 100 euros de valeur nominale émises dans le cadre d'une augmentation de capital social.*

*Conformément aux dispositions de l'article L.421-6 du code de la construction et de l'habitation, l'OPH est rattaché depuis le 1er janvier 2017 à la Communauté d'Agglomération de Saintes (Saintes - Grandes Rives - L'Agglo) compétente en matière d'habitat.*

*Dans le souci d'assurer une plus grande efficacité des opérateurs du logement social, la loi du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) a invité les organismes HLM, dont les OPH, à se regrouper et a élargi les modalités de regroupement possibles entre les opérateurs revêtant des formes sociales différentes.*

*Ainsi, l'article L. 411-2-1 II du code de la construction et de l'habitation (CCH) dispose que :  
« Un office public de l'habitat peut, par voie de fusion ou de scission, transmettre son patrimoine à un ou plusieurs organismes mentionnés aux deuxième à quatrième alinéas de l'article L. 411-2 et à l'article L. 481-1. La rémunération de la collectivité de rattachement de l'office public de l'habitat*

absorbé ou scindé en actions de la société bénéficiaire est fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des organismes ».

Le Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement a émis le 17 septembre 2024 un avis favorable à la dissolution de l'OPH de la Ville de Saintes.

Par délibération du 26 juin 2024, le Conseil d'administration de l'OPH de la Ville de Saintes a approuvé la fusion absorption de l'OPH de la Ville de Saintes par la SEMIS réalisée sur le fondement de l'article L.411-2-1 du CCH et dans les conditions décrites au sein du traité de fusion, ainsi que la signature dudit traité.

Par délibération du 30 octobre 2024, le Conseil d'administration de la SEMIS a également approuvé cette opération et a convoqué son Assemblée Générale le 16 décembre 2024 afin d'approuver la fusion ainsi que les opérations consécutives d'augmentation de capital, de réduction de capital et de modification de la composition du Conseil d'administration.

A la suite de ces délibérations, le traité de fusion a été signé entre les Parties le 30 octobre 2024 et transmis au RCS de Saintes en vue de la réalisation des formalités de publicité afférentes.

Le traité de fusion est joint en annexe à la présente délibération. Il fixe en particulier :

- Les conditions suspensives de la fusion ;
- Les effets de la fusion ;
- La désignation et l'évaluation du patrimoine transmis ;
- Les dispositions générales et déclarations des Parties ;
- La rémunération des apports réalisés par l'OPH, avec la valorisation des titres attribués à la Communauté d'agglomération de rattachement à l'issue de l'opération ;
- La dissolution sans liquidation de l'OPH absorbé.

La fusion-absorption de l'OPH de Saintes par la SEMIS entraînera :

- La transmission universelle du patrimoine de l'OPH à la SEMIS, celle-ci reprenant l'ensemble des droits et obligations de l'office absorbé : l'OPH fera l'apport de l'ensemble de ses éléments d'actifs à la SEMIS à charge pour cette dernière de prendre en charge l'intégralité de son passif et de ses engagements hors bilan à la date de fusion ;
- L'attribution à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, en sa qualité de collectivité de rattachement de l'OPH, d'actions nouvelles de la SEMIS en rémunération du patrimoine transmis à la SEMIS ;

Ces actions nouvelles seront émises dans le cadre d'une augmentation de capital de la SEMIS. Conformément à l'article L. 411-2-1 du code de la construction et de l'habitation, la rémunération de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo en actions de SEMIS sera fixée sur la base du rapport des capitaux propres non réévalués respectifs des deux structures.

- La dissolution sans liquidation de l'OPH.

La réalisation de cette opération est soumise aux conditions suspensives suivantes :

- Approbation de la fusion par le Conseil communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ;
- Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale de la SEMIS.

L'opération de fusion est établie sur la base des comptes de l'exercice 2023 de la Société et de l'OPH de Saintes.

Sur la base des capitaux propres non réévalués au 31 décembre 2023 de l'OPH de la Ville de Saintes :

- L'estimation totale des biens et droits apportés par l'OPH s'élève à la somme de 9 485 447 euros ;
- Le passif évalué pris en charge par la SEMIS au titre de la fusion s'élève à la somme de 375 635 euros ;
- La balance faite, la valeur nette des biens et droits apportés ressort à la somme de 9 109 812 euros.

Sur la base des capitaux propres non réévalués au 31 décembre 2023 de la SEMIS, la valeur des biens et droits de la Société ressort à la somme totale de 64 949 102 euros, soit une somme de 3 352,56 euros par action composant le capital social de la société à la date de signature des présentes.

Il en résulte un nombre de 2 717 actions de la SEMIS à créer au profit de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo dans le cadre d'une augmentation de capital, portant ainsi le capital social de 1 937 300 euros à 2 209 000 euros. Il en résulte donc une prime de fusion de 8 838 112 euros.

Conformément à l'article. L. 236-10 du code de commerce, un Commissaire à la fusion indépendant désigné par le Tribunal de commerce établira un rapport sur les conditions de la fusion et sur la valeur des apports et des avantages particuliers pouvant éventuellement exister.

Du fait de la transmission universelle du patrimoine de l'OPH à la SEMIS, la SEM détiendra, à l'issue de l'opération de fusion, 4.373 de ses propres actions.

Cette auto détention ne présentant pas d'intérêt particulier pour la Société, il sera proposé à l'Assemblée Générale de la SEMIS de procéder à une réduction de capital de 437 300 euros par voie d'annulation des 4 373 actions auto détenues par la Société, ramenant ainsi le capital de 2 209 000 euros à 1 771 700 euros.

La répartition du capital et des sièges d'administrateurs de la SEMIS à l'issue de la fusion-absorption et des opérations d'augmentation et de réduction qui s'en suivront sera la suivante :

Actionnaires	Nbre actions	Montant euros	Siège(s) d'administrateurs
<b>Collectivités actionnaires</b>	<b>12 947</b>	<b>1 294 700</b>	<b>10</b>
Ville de Saintes	8 079	807 900	6
Saintes - Grandes Rives - L'Agglo	2 728	272 800	2
Ville de Saint-Jean d'Angely	1 070	107 000	1
Ville de Pons	1 070	107 000	1
<b>Autres actionnaires</b>	<b>4 770</b>	<b>477 000</b>	<b>3</b>
Caisse Fédérale du Crédit Mutuel Océan	1 536	153 600	1
COFISA	1 535	153 500	
Dalkia	500	50 000	
Cie des Eaux de Royan	500	50 000	
Colas Sud-Ouest	232	23 200	
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Aquitaine Poitou Charentes	200	20 000	1
Entreprise Allain	100	10 000	
Coop Atlantique	80	8 000	1
Société Biardeau	62	6 200	
ARIM Poitou-Charente	10	1 000	
Entreprise Beaufiles	5	500	
Autres actionnaires (6 à 0,01%)	10	1 000	
<b>TOTAL</b>	<b>17 717</b>	<b>1 771 700</b>	<b>13</b>

Ainsi, il sera proposé à l'Assemblée Générale de ramener le nombre de sièges d'administrateurs de quatorze à treize, dont dix attribués aux collectivités actionnaires, dont deux à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, conformément à l'article L. 1524-5 du code général des collectivités territoriales.

Il est rappelé que par délibération du 30 octobre 2024, il a été décidé de rattacher, à compter de la dissolution de l'OPH, les trois agents territoriaux titulaires encore statutairement rattachés à l'OPH de Saintes et détachés au sein de la SEMIS depuis le transfert d'activité et jusqu'au 31 octobre 2025.

Enfin, il est précisé que la SEMIS et l'OPH de Saintes sont les deux seuls membres du Groupement d'intérêt économique (GIE) « Le logement Saintongeais » qui a pour objet la mise en commun de tous moyens administratifs et techniques entre ses membres.

La réalisation de la fusion-absorption entraînant la dissolution sans liquidation de l'OPH de Saintes, elle emportera également la dissolution du GIE, celui-ci ne pouvant comprendre qu'un seul membre.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1524-1 et L.1524-5,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles L. 411-2-1 II et L.421-6,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 3°) relatif à « l'équilibre social de l'Habitat »,

Vu l'avis du 17/09/2024 du Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement

Vu le traité de fusion,

Vu le projet de statuts modifiés arrêté par le Conseil d'administration de la SEMIS,

Considérant les éléments ci-dessus présentés du rapport de la présente délibération,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** l'absorption de l'OPH de Saintes par la SEMIS par voie de fusion selon les conditions et modalités fixées par le projet de traité de fusion ci-joint.
- **d'approuver** l'attribution à Saintes - Grandes Rives - L'Agglo de 2 717 actions nouvelles de la SEMIS d'un montant nominal de 100 euros en rémunération du patrimoine de l'OPH transmis à la SEMIS dans le cadre de la fusion-absorption.
- **d'approuver** l'augmentation de capital de la SEMIS consécutive d'un montant de 271 700 euros, portant le capital social de la SEMIS de 1 937 300 euros à 2 209 000 euros.
- **d'approuver** la réduction de capital par voie d'annulation des 4 373 actions auto détenues par la SEMIS à compter de la réalisation de la fusion absorption, ramenant le capital social de la SEMIS de 2 209 000 euros à 1 771 700 euros.
- **d'approuver** la nouvelle composition du Conseil d'administration de la SEMIS résultant de ces opérations, telle que présentée ci-avant.
- **d'approuver** la modification des statuts de la SEMIS résultant de ces opérations.
- **d'autoriser** son représentant au sein de l'Assemblée Générale de la SEMIS à voter en faveur des présentes opérations et à prendre toute mesure qui en résulte.
- **d'approuver** la dissolution du Groupement d'intérêt économique « Le logement Saintongeais » à compter de la fusion absorption de l'OPH de Saintes par la SEMIS ;
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant à réaliser toute opération nécessaire à la mise en œuvre de ces opérations.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 45 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 2 élus ne prennent pas part au vote (M. Bruno DRAPRON au nom de Mme Evelyne PARISI et M. Jean-Pierre ROUDIER au nom de Mme Dominique DEREN)

\*\*\*\*\*

## **ÉCONOMIE**

\*\*\*\*\*

Les délibérations n°2024-223 et 2024-224 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Pierre-Henri JALLAIS précise que la nouvelle version de l'appel à projet fusionne celui de l'ESS et celui du Plan Climat. Le nouvel appel à projets s'appelle désormais Innov'é, et est doté de 55 000 euros, dont 45 000 euros provenant de l'Agglomération et 10 000 euros de COOP Atlantique. Les services ont reçu une vingtaine de sollicitations de la part de structures. Onze porteurs de projets ont été entendus en octobre, et neuf lauréats ont été retenus, dont la liste figure dans la délibération. Le choix du jury a été de suivre à hauteur de 48 000 euros, l'enveloppe n'est donc pas intégralement consommée.

La délibération suivante concerne le projet de l'équipe du Silo. Les travaux n'ont pas encore pu être réalisés, ils sont assez conséquents et les démarches administratives sont nombreuses à effectuer. L'avenant porte donc sur un report d'un an.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE comprend que le projet de l'association AETJ n'ait pas été retenu, n'étant pas jugé suffisamment intéressant du point de vue du bénéficiaire. Pourtant, commencer le travail sur l'agro-écologie dans les jardins présenterait un intérêt pour tous.

Monsieur Pierre-Henri JALLAIS explique que le problème ne provient pas du sujet, mais de la structuration du projet au stade actuel. Un travail va être effectué afin de pouvoir éventuellement le reposer l'année prochaine, ou le faire figurer sur la plateforme de financement participatif.

En l'absence d'autres interrogations, le Président soumet les délibérations au vote.

\*\*\*\*\*

### **2024-223. Appel à projets Economie Sociale et Solidaire (ESS) et Plan Climat Innov'é 2024 - Attribution des subventions aux lauréats et autorisation de signer les conventions**

*Le rapporteur, Monsieur Pierre-Henri JALLAIS, rappelle que, par délibération en date du 6 juin 2024, le Conseil Communautaire a approuvé le règlement et autorisé le lancement d'un appel à projets inédit portant sur l'économie sociale et solidaire (ESS) et la transition écologique.*

*Intitulé « Innov'é », cet appel à projets regroupe deux appels à projets distincts de l'année 2023, à savoir, l'appel à projets ESS et l'appel à projets animation de la transition écologique, dans une logique d'effet d'entraînement et de synergie.*

*Pour mémoire 43 500 € ont été octroyés en 2023 par Saintes Grandes Rives, l'Agglo et 10 000 € par COOP Atlantique, partenaire depuis 2022 de l'opération en direction de l'ESS, soit 53 500 €.*

*11 projets ont ainsi pu être financés :*

- 6 au titre de l'ESS, pour un montant de 33 500 €*
- 5 au titre de l'animation de la transition écologique, pour un montant de 20 000 €*

*Pour l'édition 2024, l'appel à projets « Innov'é » est doté d'une participation globale de 55 000 € :*

- 43 000 € pris sur le budget de la Saintes Grandes Rives, l'Agglo (ESS et Plan Climat),*
- 10 000 € accordés par COOP Atlantique qui coopère à l'opération cette année comme en 2022 et 2023,*
- 2 000 € accordés par Saintes Grandes Rives, l'Agglo pour le prix « coup de cœur citoyen » comme en 2021, 2022 et 2023.*

*11 candidats porteurs de projets ont postulé à l'appel à projets « Innov'é » dans les formes et délais requis.*

*Un jury s'est réuni le 8 octobre 2024 pour examiner leurs dossiers. Ce jury était composé d'élus et de techniciens de la Communauté d'Agglomération mais également de représentants de COOP Atlantique, France Active Nouvelle Aquitaine, la Région Nouvelle Aquitaine, le Crédit Coopératif, l'Agence d'Attractivité, le CRESS Nouvelle Aquitaine et, ponctuellement sur des dossiers les intéressants, la Chambre d'Agriculture.*

9 des 11 candidats ont été retenus comme lauréats et répartis, selon l'arbitrage proposé par le jury, entre ceux signant une convention d'octroi de leur aide avec Saintes Grandes Rives, l'Agglo (dans la limite de 43 000€), et ceux signant une convention d'octroi avec COOP Atlantique (dans la limite de 10 000€).

Tous les lauréats peuvent prétendre à l'opération « coup de cœur citoyen » organisée par Saintes Grandes Rives, l'Agglo dans le courant du mois de décembre (1<sup>ère</sup> quinzaine à confirmer). Un avenant ou une convention sera signé avec le gagnant du prix « coup de cœur citoyen » après une nouvelle délibération du Conseil Communautaire (16 décembre envisagé).

Il appartient aujourd'hui au Conseil Communautaire de valider les choix opérés par le jury le 8 octobre 2024.

Il convient à cet effet,

- D'attribuer les subventions aux lauréats retenus sur l'enveloppe de Saintes Grandes Rives, l'Agglo (43 000€),
- De prendre acte des aides attribuées sur la part COOP Atlantique de l'appel à projets (10 000€).

Le jury de l'appel à projets « Innov'é » a préconisé de soutenir :

- L'association **le Logis** à hauteur de **5 000 €** pour son projet visant à diminuer le coût élevé de la consommation d'énergie dans les logements qu'elle met à disposition du public accueilli, en majorité des jeunes en difficulté sociale, étant précisé que le jury a souhaité soutenir, non pas un recrutement comme sollicité par l'association pour cette mission, mais le recours à un tiers extérieur ou la formation des salariés en place et des kits d'économie d'énergie ou équipements nécessaires au projet.
- L'association **Terre Habitat 17** à hauteur de **2 000 €** pour son projet d'organisation en octobre 2025 d'un rassemblement d'une journée à la fois festif et instructif autour des 4 communs fondamentaux que sont l'eau, l'air, le sol et le sous-sol, étant précisé que le jury a préconisé à l'association de recourir à des appuis (de Saintes Grandes Rives, l'Agglo éventuellement) ou des conseils en termes de communication pour mener à bien son projet.
- L'association **la Coopérative du Citoyen** à hauteur de **2 000 €** pour son projet de créer un poulailler collectif support d'échanges et propice à la pédagogie autour de l'alimentation, la santé, l'environnement, le traitement des déchets, financement sur l'enveloppe de COOP Atlantique, sous réserve de trouver un terrain propice au projet.
- L'association **Ter'Dev** à hauteur de **10 000 €** pour son projet « minute écologique et solidaire » consistant à produire et diffuser une collection de chroniques vidéos d'une minute mettant en lumière des produits et services éco-responsables de notre territoire, étant précisé que le jury a souhaité qu'une dizaine de films portant sur des acteurs résidant sur le territoire soit réalisé et justifiée pour bénéficier du 1<sup>er</sup> versement d'acompte de l'aide.
- L'association **la Douka** à hauteur de **10 000 €** pour son projet de création d'une nouvelle activité de traiteur inclusif, complémentaire à son activité de restaurant solidaire, afin de diversifier les compétences et renforcer sa mission d'insertion professionnelle de personnes en difficulté d'intégration.
- L'association **RS Events** à hauteur de **7 000 €** pour son projet d'organisation en 2025 d'un premier salon de la musique unique dans la Région à ce niveau et dédié à la guitare, « cordes en folies », avec des exposants, des ateliers, des conférences, des « master class », des concerts, financement sur l'enveloppe de COOP Atlantique.
- L'association **Festival-Ville[s]** à hauteur de **2 000 €** pour son projet d'organisation en 2025 d'un festival offrant un regard croisé sur différentes thématiques concernant la ville et ses mutations, architecture, urbanisme, développement durable, sciences humaines et artistiques avec des conférenciers, des visites de sites, des moments festifs et une première édition axée sur la reconstruction.

- L'association en cours de création **Ensemble Autour de la Mort** à hauteur de **2 200 €** pour son projet d'informer et libérer la parole sur les questions de la mort avec un concept de « cafés mortels », des ateliers, des conférences/débats, une dimension créative et l'ouverture aux solutions alternatives respectueuses de l'environnement.
- L'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale (ESUS) **Ville à Joie** à hauteur de **8 000 €** pour son projet consistant à organiser des événements itinérants réunissant les habitants et les acteurs dans les domaines du numérique, du sport, des services postaux, du commerce, des pratiques médicales, des aides sociales... pour revitaliser les villages de moins de 1000 habitants et rapprocher les habitants des services.

2 candidatures n'ont en revanche pas été retenues et ont fait l'objet des avis, commentaires ou orientations suivants de la part du jury :

- L'association en perspective de création par Mme Christelle LUCAS, **les Nouveaux Designers** pour un projet de financement d'une thèse de recherche sur des outils pédagogiques à destination des enfants porteurs d'autisme, le jury ayant estimé que l'objet de l'association était difficile à appréhender, les retombées lointaines et que le financement d'une thèse n'était pas l'objet prioritaire de l'appel à projets ; suggestion de rechercher un financement par des fondations, outre le CIFRE prévu pour le projet (Contrat Industriel de Formation et de Recherche),
- L'association en perspective de création par M Jérôme BERNARD, **AETJ (l'Agro Ecologie pour Tous dans les Jardins)** pour un projet d'accompagnement des particuliers propriétaires de jardins ou de terrains afin de les transformer en « lots d'abondance de vie » avec notamment la méthode de la permaculture, le jury n'ayant pas considéré la valeur ajoutée suffisamment apparente par rapport à d'autres façon de traiter la question, le projet n'étant par ailleurs qu'à l'état d'esquisse, trop en amont de la question de l'exploitation d'un jardin et le porteur du projet engagé au titre de son activité de conseil par ailleurs.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1511-1, L.1511-2 et L.4251-17,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment les articles 6, I, 1°), 6, II, 1°) et 6, III, 6°) relatifs au développement économique, à la mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie et à la protection de la biodiversité,

Vu la délibération n°2023-257 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, portant sur l'approbation de son schéma de développement économique,

Vu la délibération n°2024-21 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024, transmise au contrôle de légalité le 22 février 2024, portant sur l'approbation du projet de Plan Climat Air Energie Territorial de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,

Vu la délibération n°2022.950 de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 20 juin 2022 adoptant le Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation,

Vu l'arrêté du Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 31 août 2022 portant approbation du Schéma régional de développement économique, d'innovation et d'internationalisation de la région Nouvelle-Aquitaine,

Vu la délibération n°2023.487.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 27 mars 2023 adoptant les principes et modalités de mise en œuvre des éco-socio-conditionnalités régionales,

Vu la délibération n°2024.255.SP de la séance plénière du Conseil régional de Nouvelle Aquitaine du 11 mars 2024 adoptant le règlement d'intervention des aides régionales aux entreprises,

Vu la délibération n°2024\_26 du Conseil de Saintes Grandes Rives - L'Agglo en date du 4 juillet 2024 approuvant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.1099.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2024 approuvant les dispositions de ladite convention,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Saintes Grandes Rives - L'Agglo relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises signée le 19 août 2024,

Considérant que 11 dossiers ont été déposés dans le délai fixé pour la réception des candidatures,

Considérant que les dépenses justifiées pour le calcul de la subvention, conformément au règlement de l'aide à la création et au développement de structures de l'économie sociale et solidaire, portent sur 50% du coût de l'action ou des frais relatifs à une année d'exercice de l'activité de l'association ou de l'entreprise,

Considérant que, conformément à la délibération du 06 juin 2024, tous les lauréats peuvent prétendre au prix « coup de cœur citoyen » qui sera ouvert prochainement,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget principal 2024 au compte 6574 pour le fonctionnement et 20421 pour l'investissement,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'attribuer**, au titre de l'appel à projets Innov'é 2024, pour un financement sur l'enveloppe de Saintes Grandes Rives, l'Agglo les subventions suivantes à hauteur de 39 200 € :

- 5 000€ à l'association le Logis, « Prix de l'économie d'énergie »,
- 2 000€ à l'association Terre Habitat 17, « Prix du développement durable »,
- 10 000€ à l'association Ter'Dev, « Prix du meilleur court-métrage »
- 10 000€ à l'association la Douka, « Prix de la restauration sociale et solidaire »,
- 2 000€ à l'association Festival-Ville[s], « Prix culture et urbanisme »,
- 2 200€ à l'association Ensemble Autour de la Mort, « Prix de l'animation innovante »,
- 8 000€ à l'entreprise Ville à Joie, « Prix du dynamisme rural »,

- **de prendre acte**, au titre de l'appel à projets Innov'é 2024, pour un financement sur l'enveloppe de COOP Atlantique, de l'octroi des subventions suivantes à hauteur de 9 000€ :

- 2 000€ à l'association la Coopérative du citoyen, « Prix de la nature en ville »,
- 7 000€ à l'association RS Events, « Prix de l'évènement musical »,

- **d'approuver** les termes des conventions ci-jointes à signer avec les 7 lauréats de l'appel à projets Innov'é 2024 relevant du budget de Saintes Grandes Rives, l'Agglo, fixant les conditions d'attribution des aides.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'Economie Sociale et Solidaire, de l'économie circulaire et des chantiers d'insertion à signer avec les bénéficiaires lesdites conventions ainsi que tous documents y afférents.

- **de rendre éligibles** les 9 associations et entreprises lauréates listées ci-dessus au prix « Coup de cœur citoyen » associé à l'appel à projets Innov'é 2024 dont la campagne de vote se déroulera courant décembre 2024.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

## **2024-224. Association "Dans l'oeil du Silo" - Modification de la délibération n°2023-158 afin d'accorder un délai supplémentaire de versement de la subvention suite à des travaux retardés**

Le rapporteur, Monsieur Pierre-Henri JALLAIS, rappelle que par délibération du 27 septembre 2023, le Conseil Communautaire de Saintes Grandes Rives, l'Agglo prenait acte du succès de la campagne de financement participatif organisée par l'association ADEFIP (J'adopte Un Projet), en partenariat avec COOP Atlantique, Saintes Grandes Rives, l'Agglo et la Région Nouvelle Aquitaine pour 6 associations dont « Dans l'œil du Silo ».

Le projet de l'association « Dans l'œil du Silo » à cette occasion consistait à créer une terrasse avec rampe d'accès et un escalier pour améliorer l'attractivité du site et le lien entre les différents espaces d'activité du Silo, intérieurs et extérieurs.

« Dans l'œil du Silo » avait donc réussi à récolter plus de 2 000 € du public, soit un niveau supérieur aux 1 500 € minimum requis par l'organisateur, ADEFIP. Conformément au partenariat engagé, cela se traduisait ainsi en termes de financement pour le Silo :

- 2 000€ du public
- 1 500€ de Saintes Grandes Rives, l'Agglo (subvention publique)
- 1 500€ de COOP Atlantique (subvention privée)
- 2 500€ exceptionnels de la Région Nouvelle Aquitaine (coup de boost associé à la plateforme)
- Soit un total de 7 500€ de financements pour son projet.

La délibération précisait que l'état récapitulatif permettant à Saintes Grandes Rives, l'Agglo de verser son aide de 1 500 € devait être transmis 12 mois maximum après la date à laquelle la délibération était rendue exécutoire, soit avant le 09 octobre 2024.

Par courriel en date du 04 octobre dernier, l'association nous informait d'une série de difficultés et de retards dans les opérations à engager qui l'empêchait de finaliser les travaux de la terrasse en temps voulu.

La terrasse ne pouvant à ce jour être livrée avant février 2025 pour une réouverture du site au public en avril 2025, l'association « Dans l'œil du Silo » sollicite un report du délai d'un an supplémentaire.

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1511-1, L.1511-2 et L.4251-17,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Vu la délibération n°2023-158 du Conseil communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant sur l'octroi des subventions aux bénéficiaires de la plateforme de financement participatif mise en place par ADEFIP et cofinancé par Saintes Grandes Rives, l'Agglo et COOP Atlantique,

Considérant le projet de l'association « Dans l'œil du Silo » qui portait sur des travaux d'aménagement d'une terrasse et d'un escalier sur le site du Silo à Saintes,

Considérant que la délibération fixait un délai courant jusqu'à 12 mois à compter du 10 octobre 2023 pour la réalisation de ces travaux,

Considérant la demande de report de délai formulée par l'association le 04 octobre 2024 en raison de difficultés liées à d'autres travaux de démolition et de terrassement sur la zone et des délais d'instruction de permis de construire et d'intervention des entreprises,

Considérant les éléments du rapport de présentation de la délibération susmentionnés,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget 2024 nature 6574, chapitre 65,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de modifier** le troisième point du deuxième alinéa du dispositif de la délibération n°2023-158 du 27 septembre 2023, relatif aux modalités et justificatifs de versement, et ce pour le cas de l'association « Dans l'œil du Silo », étant précisé que tous les autres points de la délibération demeurent inchangés.

- **d'accorder**, en conséquence, à l'association « Dans l'œil du Silo » un délai supplémentaire d'une année soit jusqu'au 09 octobre 2025 pour réaliser les travaux objets de la subvention de 1 500 € considérée.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de l'économie sociale et solidaire, à signer tout document utile se rapportant à la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

Les délibérations n°2024-225 à 2024-228 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Frédéric ROUAN indique que les deux délibérations suivantes concernent le monde agricole. La première porte sur une aide ayant pour objet le financement de projets d'installation, avec une bonification pour les projets présentant un impact positif sur l'élevage. Le montant de l'aide représente de 5 000 à 10 000 euros. Le forfait de base est de 5 000 euros, et des bonifications sont apportées en cas d'agriculture HVE (Haute Valeur Environnementale) ou bio, de production animale, de complément d'activité en vente directe, et de création d'emploi. Cette aide vient en complément des aides nationales existantes, dont le règlement est très structuré.

La délibération suivante vise le soutien à l'investissement matériel, à la transformation et à la commercialisation en circuit court. Il peut s'agir de travaux de construction, d'équipement de points de vente, de véhicules ou encore de frais de communication. L'aide porte sur un montant de 20% de l'investissement, plafonné à 50 000 euros.

Monsieur le Président se réjouit d'apporter un soutien au monde agricole au vu des difficultés qu'il rencontre.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU indique que le projet de délibération numéro 27 vise à soutenir les entreprises et les artisans travaillant dans le domaine de la rénovation énergétique dans le cadre du guichet unique, qui permet la rénovation pour les particuliers. De bons artisans vont être nécessaires du fait du nombre de logements à rénover. Un règlement d'aide pour obtenir le label RGE est proposé.

La délibération suivante est liée, puisqu'elle porte sur l'adoption d'un règlement d'aide pour soutenir la structuration d'un groupement d'entreprises, et favoriser ces groupements afin que les entreprises puissent obtenir les labellisations RGE. L'objectif est d'encourager la rénovation globale afin de réduire l'émission de gaz à effet de serre et répondre aux objectifs fixés dans le cadre du PCAET.

Monsieur Pierre MAUDOUX revient sur le projet de délibération numéro 25, et souhaite savoir si les aides dans le cadre de la transmission agricole pourraient être accessibles dans le cadre d'une même famille. Les enfants d'agriculteurs semblent en effet rencontrer des difficultés pour pérenniser l'exploitation familiale.

Monsieur Frédéric ROUAN répond que si le jeune s'est inscrit dans le parcours d'aides nationales, rien ne s'y oppose.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet les délibérations au vote.

\*\*\*\*\*

## **2024-225. Adoption d'un règlement d'aide pour le dispositif d'accompagnement à la création et à la reprise d'entreprise agricole préservant et valorisant les ressources locales**

*Le rapporteur, Monsieur Frédéric ROUAN, rappelle que Saintes Grandes Rives, L'Agglo a adopté un nouveau règlement d'aide aux entreprises conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2024-2028.*

*Dans le cadre de cette convention, Saintes Grandes Rives, L'Agglo a adopté un dispositif de soutien financier à la création ou à la reprise d'entreprise agricole préservant et valorisant les ressources locales.*

*Ce dispositif s'inscrit dans les politiques de soutien à l'autonomie alimentaire et à la souveraineté du territoire en favorisant les productions agricoles locales.*

*Il vise 3 objectifs principaux :*

- soutenir le renouvellement des générations en agriculture*
- favoriser les projets d'installation compatibles avec les actions du PAT/PCAET*
- favoriser les installations développant des pratiques vertueuses pour l'environnement, l'élevage, la commercialisant des productions en circuits courts et génératrices d'emplois*

*L'aide a pour objet le financement de projet d'installation en agriculture avec une bonification pour les projets ayant un impact positif sur l'emploi, l'élevage, le développement des circuits courts et de l'agriculture bio et/ou haute valeur environnementale (HVE).*

*L'aide forfaitaire s'élève à 5 000 € avec des possibilités de bonification jusqu'à 10 000 € maximum.*

*Afin de renforcer le caractère incitatif de cette aide, Saintes Grandes Rives, L'Agglo a décidé d'adopter un règlement d'attribution précisant les modalités d'octroi.*

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1511-2, L 4251-17 et suivants,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,*

*Vu la délibération n°CC\_2024\_126 du Conseil Communautaire en date du 04 juillet 2024 approuvant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,*

*Vu la délibération n° 2024.1099.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2024 approuvant les dispositions de ladite convention,*

*Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Saintes Grandes Rives - L'Agglo relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises signée le 19 août 2024,*

*Considérant la volonté de Saintes Grandes Rives - L'Agglo de préciser les modalités d'octroi des aides dans le cadre du dispositif de soutien financier à la création ou à la reprise d'entreprise agricole préservant et valorisant les ressources locales,*

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

**- d'approuver** le règlement d'attribution joint en annexe de la présente délibération.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

**ADOpte** à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour

- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-226. Adoption d'un règlement d'aide pour le dispositif de soutien à la commercialisation et à la transformation en circuits courts**

*Le rapporteur, Monsieur Frédéric ROUAN, rappelle que Saintes Grandes Rives - L'Agglo a adopté un nouveau règlement d'aide aux entreprises conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2024-2028.*

*Dans le cadre de cette convention, Saintes Grandes Rives L'Agglo a adopté un dispositif de soutien à la commercialisation et à la transformation des produits agricoles en circuits courts.*

*Ce dispositif s'inscrit dans les politiques de soutien à l'autonomie alimentaire du territoire en favorisant les productions locales.*

*Il vise à accompagner les exploitants agricoles ou les sociétés majoritairement détenues par des exploitations agricoles locales pour des projets de transformation et de commercialisation en circuits courts compatibles avec les actions du PAT et favorisant le développement de l'alimentation durable et locale.*

*L'aide a pour objet le financement des dépenses d'investissements immobiliers et d'équipements de l'atelier de transformation ou du point de vente, les véhicules de transport nécessaires à l'activité de transformation ou de vente directe et les frais de communication.*

*Le montant de l'aide s'élève à 20% des dépenses éligibles dans la limite de 50 000 €.*

*Afin de renforcer le caractère incitatif de cette aide, Saintes Grandes Rives - L'Agglo a décidé d'adopter un règlement d'attribution précisant les modalités d'octroi.*

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,*

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1511-2, L 4251-17 et suivants,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,*

*Vu la délibération n°CC\_2024\_126 du Conseil de Saintes Grandes Rives - L'Agglo en date du 04 juillet 2024 approuvant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,*

*Vu la délibération n° 2024.1099.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2024 approuvant les dispositions de ladite convention,*

*Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Saintes Grandes Rives - L'Agglo relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises signée le 19 août 2024,*

*Considérant la volonté de Saintes Grandes Rives - L'Agglo de préciser les modalités d'octroi des aides dans le cadre du dispositif de soutien à la commercialisation et à la transformation des produits agricoles en circuits courts,*

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

**- d'approuver** le règlement d'attribution joint en annexe de la présente délibération.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-227. Adoption d'un règlement d'aide à l'obtention de la labellisation RGE**

Le rapporteur, Monsieur Fabrice BARUSSEAU, rappelle que Saintes Grandes Rives - L'Agglo a adopté un nouveau règlement d'aide aux entreprises conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2024-2028.

Dans le cadre de cette convention, Saintes Grandes Rives, L'Agglo a adopté un dispositif d'aide financier à l'obtention de la labellisation RGE à destination des entreprises du bâtiment.

Ce dispositif s'inscrit dans les politiques de soutien à la transition énergétique et à la sortie des énergies fossiles de l'économie en favorisant la compétitivité des entreprises locales positionnées sur le marché de la rénovation de l'habitat.

En soutenant financièrement les entreprises artisanales à l'obtention de la qualification RGE, le dispositif vise à :

- Développer le nombre d'entreprises RGE sur le territoire pour répondre aux besoins de rénovation énergétique de l'habitat, en lien avec les orientations de la politique locale de l'habitat
- Elargir le spectre de l'offre RGE sur le territoire en stimulant la qualification sur des spécialités peu représentées
- Faire monter en compétence le réseau local d'artisans

L'aide a pour objet le financement du coût de la qualification RGE (première demande uniquement) et de l'accompagnement administratif pour le montage de dossier de qualification.

Le montant de l'aide s'élève à 50% des dépenses dans la limite de 1 000 €.

Afin de renforcer le caractère incitatif de cette aide, Saintes Grandes Rives - L'Agglo a décidé d'adopter un règlement d'attribution précisant les modalités d'octroi.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1511-2, L.4251-17 et suivants,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Vu la délibération n°CC\_2024\_26 du Conseil communautaire de Saintes Grandes Rives - L'Agglo en date du 04 juillet 2024 approuvant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.1099.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2024 approuvant les dispositions de ladite convention,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Saintes Grandes Rives - L'Agglo relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises signée le 19 août 2024,

Considérant les éléments du rapport de présentation de la délibération susmentionnés,

Considérant la volonté de Saintes Grandes Rives - L'Agglo de préciser les modalités d'octroi des aides dans le cadre du dispositif d'aide financière à l'obtention de la labellisation RGE,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le règlement d'attribution d'aide à l'obtention de la labellisation RGE joint en annexe de la présente délibération pour une entrée en vigueur à la date du 01 janvier 2025.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-228. Adoption d'un règlement d'aide pour le dispositif de soutien à la structuration de groupements d'entreprises du bâtiment RGE**

Le rapporteur, Monsieur Fabrice BARUSSEAU, rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a adopté un nouveau règlement d'aide aux entreprises conventionné avec la Région Nouvelle-Aquitaine pour la période 2024-2028.

Dans le cadre de cette convention, Saintes Grandes Rives, L'Agglo a adopté un dispositif d'aide à la structuration de groupements d'entreprises du bâtiment labellisées RGE.

Ce dispositif s'inscrit dans les politiques de soutien à la transition énergétique et à la sortie des énergies fossiles de l'économie en favorisant la compétitivité des entreprises locales positionnées sur le marché de la rénovation de l'habitat.

En favorisant la constitution de groupement d'artisans, le dispositif vise à :

- Encourager et faciliter la rénovation globale pour l'habitat des particuliers
- Soutenir les initiatives d'artisans RGE souhaitant faire évoluer leur pratique
- Faire émerger des nouvelles pratiques plus vertueuses (ex : plus de concertation dans la réalisation de travaux, baisse des coûts d'accès à des matériaux biosourcés par la mutualisation de la demande...)

L'aide a pour objet le financement de toute dépense concourant spécifiquement à la structuration d'un nouveau groupement d'entreprises sur la première année d'activité.

Le montant de l'aide s'élève à 50% des dépenses de structuration et de fonctionnement du groupement dans la limite de 50 000 €.

Afin de préciser les modalités d'octroi de cette aide, Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a décidé d'adopter un règlement d'attribution.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et notamment ses articles 107 et 108,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1511-2, L 4251-17 et suivants,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique,

Vu la délibération n°2024\_26 du Conseil de Saintes Grandes Rives - L'Agglo en date du 04 juillet 2024 approuvant la convention avec la Région Nouvelle Aquitaine portant adoption du régime communautaire d'aides aux entreprises,

Vu la délibération n° 2024.1099.CP de la Commission permanente du Conseil régional en date du 8 juillet 2024 approuvant les dispositions de ladite convention,

Vu la convention entre la Région Nouvelle-Aquitaine et Saintes Grandes Rives - L'Agglo relative à la mise en œuvre du SRDEII et aux aides aux entreprises signée le 19 août 2024,

Considérant la volonté de Saintes Grandes Rives - L'Agglo de préciser les modalités d'octroi des aides à la structuration de groupements d'entreprises du bâtiment labelisées RGE,

Considérant les éléments du rapport de présentation de la délibération susmentionnés,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le règlement d'attribution joint en annexe et applicable à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE**

\*\*\*\*\*

Les délibérations n°2024-229 à 2024-231 sont présentées de manière groupée.

Monsieur Frédéric ROUAN déclare que les trois délibérations suivantes concernent l'acquisition de parcelles au sein de la ZAC Centre Atlantique située à Saint Georges des Coteaux. L'aménagement de la zone a été réparti en deux tranches, et ces trois délibérations concernent la tranche 2 de la ZAC. Des négociations foncières ont été menées auprès des propriétaires, et un accord a pu être trouvé sur un prix d'acquisition à hauteur de 10 euros le mètre carré.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE comprend qu'il s'agit d'étendre la zone d'activité et de proposer à des entreprises de s'installer. Elle demande si des règles de non-artificialisation de surfaces nettes sont prévues, permettant de garantir que ces quelque 18 hectares de surface ne seront pas imperméables.

Monsieur Frédéric ROUAN explique qu'il s'agit de terrains déjà fléchés à l'urbanisation.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE s'interroge au regard de la loi ZAN. Il est question de surfaces très importantes, et des pluies diluviennes sont parfois observées. Il est important que les sols puissent les absorber.

Monsieur Frédéric ROUAN indique qu'un cahier des charges doit être respecté au sein de la zone.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE souhaite savoir si d'autres zones vont être de nouveau rendues perméables en compensation.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS explique que la loi Climat Résilience et la trajectoire Zéro Artificialisation Nette à l'horizon 2050 s'appliquent dans le cadre de documents d'urbanisme. Dans le cas présent, une partie est déjà zonée en ZAE. Les aménagements seront effectués de sorte que les parkings soient perméables, toutefois de l'artificialisation est inévitable.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE considère que pour parvenir à zéro en 2050, des solutions doivent être trouvées dès maintenant.

Monsieur le Président invite à ne pas opposer économie et écologie.

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS indique que la trajectoire est appliquée dans le cadre du PLUI, il s'agit bien de parvenir à zéro en 2050, en divisant l'artificialisation par deux au cours des dix prochaines années, puis encore par deux au cours des dix suivantes, pour parvenir à zéro en 2050.

Monsieur le Président ajoute que la zone comportera le Leroy Merlin le plus vertueux de France. En l'absence d'autres observations, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

**2024-229. Saint Georges des Coteaux - ZAC Centre Atlantique Phase 2 - Acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°153, n°36, n°35, n°34, n°33, n°32, n°40 et n°159.**

*Le rapporteur, Monsieur Frédéric ROUAN, rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo est compétente en matière de développement économique, et notamment en matière de création, d'aménagement et de gestion de zones d'activités économiques.*

*Saintes Grandes Rives, l'Agglo a créé et aménagé la ZAC Centre Atlantique afin de soutenir le développement économique du territoire et créer une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises notamment productives.*

*L'aménagement de cette ZAC a été réparti en deux phases afin de tenir compte des acquisitions foncières nécessaires à réaliser notamment.*

*En effet, Saintes Grandes Rives, l'Agglo n'est, à ce jour, pas propriétaire des fonciers correspondants à la phase 2 de l'aménagement de la ZAC. Afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC Centre Atlantique, Saintes Grandes Rives, l'Agglo a mené des négociations foncières auprès des propriétaires de ces fonciers.*

*Au regard des aménagements réalisés dans le cadre de la phase 1 de la ZAC, de la rareté du foncier économique disponible sur le territoire et des besoins des entreprises, l'acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°153-36-35-34-33-32-40-159, appartenant à Monsieur Jean-Pierre CHARRIER et pour partie à Madame Monique CHARRIER, correspondant à des terrains nus exploités d'une superficie totale de 114 256 m<sup>2</sup>, localisées sur la phase 2 de l'aménagement de la ZAC Centre Atlantique, est proposée.*

*Ainsi, la présente délibération porte sur l'approbation des termes de l'acquisition par Saintes Grandes Rives, l'Agglo des parcelles cadastrées section ZH n°153-36-35-34-33-32-40-159 sur la commune de Saint Georges des Coteaux au prix de 1 142 560€ (soit 10€ du m<sup>2</sup>), et l'autorisation donnée au Président ou à son représentant en charge de l'aménagement du territoire de signer les documents nécessaires à cette acquisition.*

*Il est précisé que le prix d'acquisition susmentionné ne comprend pas les indemnités d'éviction de l'exploitant agricole en place sur l'emprise foncière. Elles seront actées ultérieurement par une délibération du conseil communautaire.*

**Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2012 approuvant la création de la ZAC Centre Atlantique en extension du Parc Les Coteaux à Saint Georges des Coteaux,*

*Vu la délibération n°2013-65 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2013 approuvant le Programme des Equipements Publics et le dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2021-191 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 modifiant le dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2021-192 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant le Programme des Equipements Publics (PEP) modifié de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2023-257 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2023 approuvant le Schéma de Développement Economique 2022-2026 de Saintes Grandes Rives l'Agglo,*

Vu l'avis du Domaine n°2024-17336-65790 en date du 03/10/2024 évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZH n°153-36-35-34-33-32-40-159, à 919 411,64€ soit entre 7,79€ le m<sup>2</sup> et 8,66€ le m<sup>2</sup> selon les parcelles, avec une marge de négociation de 15%,

Considérant que Saintes Grandes Rives, l'Agglo a créé la ZAC Centre Atlantique et souhaite poursuivre l'aménagement initié afin de répondre aux besoins des entreprises,

Considérant que les parcelles cadastrées section ZH n°153-36-35-34-33-32-40-159 sont situées dans la phase 2 de la ZAC Centre Atlantique et leur acquisition est nécessaire pour la poursuite de l'aménagement,

Considérant qu'après négociations, Monsieur et Madame Jean-Pierre et Monique CHARRIER ont accepté de céder les parcelles susmentionnées au prix de 1 142 560€,

Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ZAC Centre Atlantique 2025, opération 200, chapitre 011, nature 6015, service 28,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°153-36-35-34-33-32-40-159, d'une superficie totale de 114 256 m<sup>2</sup>, localisées sur la phase 2 de la ZAC Centre Atlantique, au prix de 1 142 560€ (soit 10€ du m<sup>2</sup>) auprès de Monsieur et Madame Jean-Pierre et Monique CHARRIER.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'aménagement du territoire, à signer tous les documents et actes notariés à intervenir nécessaires à cette acquisition selon les conditions susmentionnées, les frais d'acte étant à la charge de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 52 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-230. Saint Georges des Coteaux - ZAC Centre Atlantique Phase 2 - Acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°37 et n°38.**

Le rapporteur, Monsieur Frédéric ROUAN, rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo est compétente en matière de développement économique, et notamment en matière de création, d'aménagement et de gestion de zones d'activités économiques.

Saintes Grandes Rives, l'Agglo a créé et aménagé la ZAC Centre Atlantique afin de soutenir le développement économique du territoire et créer une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises notamment productives.

L'aménagement de cette ZAC a été réparti en deux phases afin de tenir compte des acquisitions foncières nécessaires à réaliser notamment.

En effet, Saintes Grandes Rives, l'Agglo n'est, à ce jour, pas propriétaire des fonciers correspondants à la phase 2 de l'aménagement de la ZAC. Afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC Centre Atlantique, Saintes Grandes Rives, l'Agglo a mené des négociations foncières auprès des propriétaires de ces fonciers.

Au regard des aménagements réalisés dans le cadre de la phase 1 de la ZAC, de la rareté du foncier économique disponible sur le territoire et des besoins des entreprises, l'acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°37 et n°38, appartenant à Monsieur Daniel ALLAIRE, et correspondant à un terrain nu exploité d'une superficie totale de 25 970 m<sup>2</sup>, localisée sur la phase 2 de l'aménagement de la ZAC Centre Atlantique, est proposée.

*Ainsi, la présente délibération porte sur l'approbation des termes de l'acquisition par Saintes Grandes Rives, l'Agglo des parcelles cadastrées section ZH n°37 et n°38 sur la commune de Saint Georges des Coteaux au prix de 259 700€ (soit 10€ du m²), et l'autorisation donnée au Président ou à son représentant en charge de l'aménageur du territoire de signer les documents nécessaires à cette acquisition.*

*Il est précisé que le prix d'acquisition susmentionné ne comprend pas les indemnités d'éviction de l'exploitant agricole en place sur l'emprise foncière. Elles seront actées ultérieurement par une délibération du conseil communautaire.*

**Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,*

*Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2012 approuvant la création de la ZAC Centre Atlantique en extension du Parc Les Coteaux à Saint Georges des Coteaux,*

*Vu la délibération n°2013-65 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2013 approuvant le Programme des Equipements Publics et le dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2021-191 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 modifiant le dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2021-192 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant le Programme des Equipements Publics (PEP) modifié de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2023-257 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2023 approuvant le Schéma de Développement Economique 2022-2026 de Saintes Grandes Rives l'Agglo,*

*Vu l'avis du Domaine n°2024-17336-65790 en date du 03/10/2024 évaluant la valeur vénale des parcelles cadastrées section ZH n°37 et n°38, à 216 450,70 € soit 8,23€ le m² pour la parcelle cadastrée section ZH n°37 et 8,66€ le m² pour la parcelle cadastrée section ZH n°38, avec une marge de négociation de 15%,*

*Considérant que Saintes Grandes Rives, l'Agglo a créé la ZAC Centre Atlantique et souhaite poursuivre l'aménagement initié afin de répondre aux besoins des entreprises,*

*Considérant que les parcelles cadastrées section ZH n°37 et n°38 sont situées dans la phase 2 de la ZAC Centre Atlantique et leur acquisition est nécessaire pour la poursuite de l'aménagement,*

*Considérant qu'après négociations, Monsieur Daniel ALLAIRE a accepté de céder les parcelles susmentionnées au prix de 259 700€,*

*Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ZAC Centre Atlantique 2025, opération 200, chapitre 011, nature 6015, service 28,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

**- d'approuver** l'acquisition des parcelles cadastrées section ZH n°37 et n°38, d'une superficie totale de 25 970 m², localisée sur la phase 2 de la ZAC Centre Atlantique, au prix de 259 700€ (soit 10€ du m²) auprès de Monsieur Daniel ALLAIRE.

**- d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'aménagement du territoire, à signer tous les documents et actes notariés à intervenir nécessaires à cette acquisition selon les conditions susmentionnées, les frais d'acte étant à la charge de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 52 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-231. Saint Georges des Coteaux - ZAC Centre Atlantique Phase 2 - Acquisition de la parcelle cadastrée section ZH n°154.**

Le rapporteur, Monsieur Frédéric ROUAN, rappelle que Saintes Grandes Rives, l'Agglo est compétente en matière de développement économique, et notamment en matière de création, d'aménagement et de gestion de zones d'activités économiques.

Saintes Grandes Rives, l'Agglo a créé et aménagé la ZAC Centre Atlantique afin de soutenir le développement économique du territoire et créer une offre foncière adaptée aux besoins des entreprises notamment productives.

L'aménagement de cette ZAC a été réparti en deux phases afin de tenir compte des acquisitions foncières nécessaires à réaliser notamment.

En effet, Saintes Grandes Rives, l'Agglo n'est, à ce jour, pas propriétaire des fonciers correspondants à la phase 2 de l'aménagement de la ZAC. Afin de poursuivre l'aménagement de la ZAC Centre Atlantique, Saintes Grandes Rives, l'Agglo a mené des négociations foncières auprès des propriétaires de ces fonciers.

Au regard des aménagements réalisés dans le cadre de la phase 1 de la ZAC, de la rareté du foncier économique disponible sur le territoire et des besoins des entreprises, l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZH n°154, appartenant à Madame Monique NAUD, correspondant à un terrain nu exploité d'une superficie de 22 680 m<sup>2</sup>, localisée sur la phase 2 de l'aménagement de la ZAC Centre Atlantique, est proposée.

Ainsi, la présente délibération porte sur l'approbation des termes de l'acquisition par Saintes Grandes Rives, l'Agglo de la parcelle cadastrée section ZH n°154 sur la commune de Saint Georges des Coteaux au prix de 226 800€ (soit 10€ du m<sup>2</sup>), et l'autorisation donnée au Président ou à son représentant en charge de l'aménagement du territoire de signer les documents nécessaires à cette acquisition.

Il est précisé que le prix d'acquisition susmentionné ne comprend pas les indemnités d'éviction de l'exploitant agricole en place sur l'emprise foncière. Elles seront actées ultérieurement par une délibération du conseil communautaire.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 1°), relatif au développement économique et comprenant entre autres « la création, l'aménagement, l'entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire »,

Vu la délibération du Conseil communautaire en date du 11 octobre 2012 approuvant la création de la ZAC Centre Atlantique en extension du Parc Les Coteaux à Saint Georges des Coteaux,

Vu la délibération n°2013-65 du Conseil communautaire en date du 10 avril 2013 approuvant le Programme des Equipements Publics et le dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,

*Vu la délibération n°2021-191 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 modifiant le dossier de réalisation de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2021-192 du Conseil communautaire en date du 24 novembre 2021 approuvant le Programme des Equipements Publics (PEP) modifié de la ZAC Centre Atlantique,*

*Vu la délibération n°2023-257 du Conseil communautaire en date du 15 décembre 2023 approuvant le Schéma de Développement Economique 2022-2026 de Saintes Grandes Rives l'Agglo,*

*Vu l'avis du Domaine n°2024-17336-65790 en date du 03/10/2024 évaluant la valeur vénale de la parcelle cadastrée section ZH n°154, à 186 656,40 € soit 8,23€ le m<sup>2</sup>, avec une marge de négociation de 15 %,*

*Considérant que Saintes Grandes Rives, l'Agglo a créé la ZAC Centre Atlantique et souhaite poursuivre l'aménagement initié afin de répondre aux besoins des entreprises,*

*Considérant que la parcelle cadastrée section ZH n°154 est située dans la phase 2 de la ZAC Centre Atlantique et son acquisition est nécessaire pour la poursuite de l'aménagement,*

*Considérant qu'après négociations, Madame Monique NAUD a accepté de céder la parcelle susmentionnée au prix de 226 800€,*

*Considérant que les crédits nécessaires seront inscrits au budget annexe ZAC Centre Atlantique 2025, opération 200, chapitre 011, nature 6015, service 28,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

*- **d'approuver** l'acquisition de la parcelle cadastrée section ZH n°154, d'une superficie de 22 680 m<sup>2</sup>, localisée sur la phase 2 de la ZAC Centre Atlantique, au prix de 226 800€ (soit 10€ du m<sup>2</sup>) auprès de Madame Monique NAUD.*

*- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de l'aménagement du territoire, à signer tous les documents et actes notariés à intervenir nécessaires à cette acquisition selon les conditions susmentionnées, les frais d'acte étant à la charge de Saintes Grandes Rives, l'Agglo.*

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

*ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :*

- 52 Voix pour*
- 0 Voix contre*
- 0 Abstention*
- 0 Ne prend pas part au vote*

*\*\*\*\*\**

**2024-232. Droit de préemption urbain (DPU) - Abrogation du périmètre de DPU sur la commune de Pisany - Instauration du DPU sur les zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) du PLU de la commune de Pisany**

Monsieur Jean-Luc MARCHAIS rappelle qu'en cas de révision allégée d'un PLU communal, il est nécessaire ensuite d'ajuster le droit de préemption urbain sur les zones modifiées.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

*\*\*\*\*\**

*Le rapporteur, Monsieur Jean-Luc MARCHAIS, rappelle que suite au transfert de la compétence « PLU et document d'urbanisme » à Saintes Grandes Rives, l'Agglo le 1<sup>er</sup> janvier 2020, celle-ci est devenue compétente en matière de droit de préemption urbain.*

*La révision « allégée » n°2 du PLU de Pisany, approuvée le 26 septembre 2024, a pour effet de modifier le périmètre de la zone urbaine dans lequel un périmètre de droit de préemption urbain (DPU) avait*

été instauré. Ce périmètre devenant caduc avec l'adoption de cette révision, il convient de l'actualiser pour le faire concorder aux nouvelles délimitations des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU).

L'objet du vote porte sur l'abrogation de l'ancien périmètre du DPU et l'adoption du nouveau périmètre concordant au nouveau zonage approuvé.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.210-1 et suivants, L.211-1 et suivants, R.211-2 et R.211-3,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 2°), relatif à l'aménagement de l'espace communautaire et comprenant entre autres la compétence « Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et Carte Communale »,

Vu la délibération n°2023-208 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 15 novembre 2023, instaurant le droit de préemption urbain sur les zones U et AU telles que délimitées dans le PLU de la commune,

Vu le Plan local d'urbanisme de la commune de Pisany approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 17 mars 2015, puis ayant fait l'objet d'une modification simplifiée n°1,

Vu la délibération n°2021-224 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, transmise au contrôle de légalité le 17 décembre 2021, approuvant la modification simplifiée n°1 du PLU de Pisany,

Vu la délibération n°2023-51 du Conseil Communautaire en date du 30 mars 2023, transmise au contrôle de légalité le 14 avril 2023, approuvant la révision allégée n°1 du PLU de Pisany,

Vu la délibération n°2024-161 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024, approuvant la révision allégée n°2 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Pisany,

Considérant que la révision du Plan local d'urbanisme de Pisany, approuvée le 26 septembre 2024, a eu pour effet de faire évoluer le périmètre des zones U et AU en vigueur dans le document d'urbanisme,

Considérant que le périmètre de DPU est obsolète, il est nécessaire de l'abroger et d'instaurer un nouveau périmètre sur l'ensemble des zones U et AU telles que délimitées dans le PLU de la commune approuvé par délibération n°2024-161 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024,

Considérant que, conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'Urbanisme, toute instauration ou modification du périmètre de DPU donne lieu à des mesures de publicité : affichage de la délibération en mairie pendant 1 mois, publication d'une mention de ces changements dans 2 journaux publiés dans le département, notification de la délibération au Directeur départemental des finances publiques, chambre départementale des notaires, barreaux et greffes du tribunal judiciaire,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'abroger** le périmètre de droit de préemption urbain institué par la délibération n°2023-208 du Conseil communautaire en date du 9 novembre 2023.

- **d'instituer** le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (U) et d'urbanisation futures (AU) telles qu'identifiées dans le plan de zonage du Plan local d'urbanisme de la commune de Pisany approuvé par délibération n°2024-161 du Conseil Communautaire en date du 26 septembre 2024.

- **de réaliser**, conformément aux articles R.211-2 et R.211-3 du Code de l'urbanisme, les mesures de publicité de la présente délibération.

- **de rappeler** qu'en application de l'article L.213-13 du Code de l'urbanisme, la commune de Pisany doit tenir un registre dans lequel sont inscrites toutes les acquisitions réalisées par exercice ou par délégation du droit de préemption urbain, ainsi que l'utilisation effective des biens ainsi acquis.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

## **TOURISME**

\*\*\*\*\*

### **2024-233. Autorisation de signer une convention de partenariat à titre gratuit pour la création d'un jeu de plateau pour enfants valorisant 4 communes de l'agglomération dans cette première édition du jeu à l'échelle départementale**

Monsieur Alexandre GRENOT explique qu'il s'agit d'autoriser Monsieur le Président à signer une convention avec la société Créacom Games, qui crée des jeux de société et est soutenue par Charentes-Tourisme. Quatre communes ont été choisies pour être mises en avant, Chaniers, Saintes, Saint-Sauvant et Vénérand. Le jeu sera vendu à 24,95 euros, sans contrepartie pour l'Agglomération. L'idée est de faire connaître le territoire.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Alexandre GRENOT, rappelle que la société CREACOM GAMES (créateurs de jeux de plateau pour les familles et les enfants de 6-10 ans) soutenue dans sa démarche par Charentes-Tourisme développe un jeu de société à l'échelle des deux Charentes.

Il s'agit d'un jeu de plateau pour les petits enfants dont le personnage principal, Circino, part à la recherche d'un trésor et parcourt ainsi les territoires mis en avant dans le jeu.

L'édition de ce jeu qui permettra de valoriser 36 communes de la Charente-Maritime, sera disponible dans les boutiques de jeux, à l'Office de tourisme et sur les plateformes d'achat en ligne, en prévision des fêtes de Noël. L'objectif principal de ce jeu est d'inciter les familles et les enfants à aller à la découverte de leur Département, favorisant un tourisme de proximité. Il sera vendu à 24,95 €.

Le nombre de communes à désigner pour chaque territoire est défini par le concepteur du jeu. Pour cette première édition, les communes de Chaniers, Saintes, Saint-Sauvant et Vénérand ont été désignées.

Aucune contrepartie financière n'est sollicitée dans le cadre de ce partenariat, cependant la signature d'une convention est envisagée :

La société s'engage à :

- garantir la conservation d'un minimum de 4 communes appartenant à l'Agglomération lorsqu'elle modifiera les 36 communes mises en avant à chaque réédition du jeu.
- offrir 1 jeu à l'Agglomération à chaque nouvelle édition réalisée.
- réserver 1/2 page à l'Agglomération dans le livret de présentation des communes inclus dans le jeu.
- apposer en bonne place le logo de l'Agglomération sur les encarts « texte » de ses communes (sauf avis contraire de l'Agglomération).
- participer gratuitement à d'éventuels événements, autour ou avec le jeu, organisés par l'Agglomération, dans la limite de la disponibilité de ses membres.
- proposer un tarif préférentiel d'achat pour l'Agglomération.

L'Agglomération s'engage à :

- informer ses communes membres de l'existence du jeu et des offres spécifiques et des opportunités proposées par la Société.

- apporter à la Société un accompagnement à ce projet auprès de ses contacts « presse ».

**Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 1°), relatif au tourisme,*

*Considérant la volonté de l'agglomération de désigner les communes de Chaniers, Saint-Sauvant, Saintes et Vénérand pour être mises en avant dans le jeu de plateau « Circino, le chasseur de Trésors »,*

*Considérant les engagements des deux parties exposés par le rapporteur de la présente délibération,*

*Considérant que la présence des 4 communes du territoire contribue à faire rayonner son attractivité,*

*Considérant qu'aucune participation financière n'est sollicitée auprès de l'agglomération,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge du Tourisme à signer la convention de partenariat jointe à la présente délibération.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

*ADOpte à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :*

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-234. Abrogation de la délibération portant sur l'appel à projets "soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal, contribuant à l'attractivité et au développement touristique de l'Agglomération de Saintes" et adoption de son règlement**

Monsieur Alexandre GRENOT déclare qu'il est proposé de ne pas reconduire l'appel à projets au bénéfice d'une stratégie visant à concentrer le soutien de l'Agglomération sur des projets à fort potentiel d'attractivité et de notoriété sur le territoire. Un budget de 75 000 euros avait été voté, et seuls 36 000 euros ont été distribués sur le territoire. Plus de 77% des projets d'animation ont reçu une subvention inférieure ou égale à 2 000 euros, insuffisante pour mettre en avant le rayonnement du territoire. Un autre projet va être travaillé. Seuls 18 dossiers ont été reçus, et 13 ont pu être accompagnés. L'objectif de la délibération est d'abroger celle du 15 décembre 2023.

Monsieur Pierre MAUDOUX souhaite savoir si une cartographie des circuits vélo du territoire existe. Il a pu constater qu'elle n'était pas disponible à l'Office de Tourisme de Saintes.

Monsieur Jean-Marc AUDOUIN répond que le sujet est toujours travaillé. Le service concerné vient d'être étoffé d'une personne supplémentaire, qui va être embauchée de manière imminente. La cartographie devrait être disponible pour l'été prochain.

En l'absence d'autres remarques, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Alexandre GRENOT, rappelle que le Conseil Communautaire du 15 décembre 2023 a voté, à titre d'expérimentation, la mise en place d'un appel à projets portant sur le « soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal contribuant à l'attractivité et au développement touristique de l'agglomération de Saintes ».*

*Un budget de 75 000 € a été alloué au fonctionnement de cet appel à projet au titre de l'année 2024 et deux sessions de dépôt de projets programmées en janvier et en septembre 2024.*

Lors de la 1ère session, 18 projets ont été réceptionnés dont 13 ont pu être accompagnés pour un total de 36 000 € de subventions attribuées, et 77% des projets aidés ont reçu une subvention inférieure ou égale à 2 000 €.

Sur la deuxième session, les 2 dossiers déposés n'ont pas été retenus, ne répondant pas aux critères d'éligibilités définis dans le règlement de l'appel à projet.

Le bilan peu satisfaisant de cette année d'expérimentation a mené au constat que les subventions attribuées n'ont produit aucun effet de levier sur les manifestations aidées.

Aussi, dans la perspective d'adopter une stratégie visant à concentrer le soutien de l'agglomération vers des projets d'envergure à fort potentiel de notoriété, d'attractivité et incarnant les valeurs de la Marque de Territoire déployée par l'agence de l'attractivité, il a été décidé de mettre fin à l'expérimentation.

L'appel à projet « soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal, contribuant à l'attractivité et au développement touristique de l'agglomération de Saintes », ne sera donc pas reconduit.

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1511-1, L.1511-2, L.1111-8 et L.4251-17,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment les articles 6, I, 1°) « Développement Economique » et 6, III, 1°) relatif au « Tourisme »,

Vu la délibération n°2023-263 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 26 décembre 2023, portant sur le lancement de l'appel à projets "soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal, contribuant à l'attractivité et au développement touristique de l'Agglomération de Saintes" et adoption de son règlement,

Considérant qu'au regard du bilan de l'année expérimentale, l'appel à projet n'a pas produit les effets escomptés et considérant le faible effet de levier de la subvention accordée sur les manifestations accompagnées,

Considérant les éléments du rapport de présentation de la délibération susmentionnés et notamment la volonté de revoir la stratégie de soutien aux manifestations afin de réorienter la politique d'aides vers des projets d'envergure à fort potentiel de notoriété, d'attractivité pour l'agglomération et incarnant les valeurs de la Marque de Territoire déployée par l'agence de l'attractivité,

Considérant inadapté le modèle de l'appel à projet pour le déploiement de cette nouvelle stratégie,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de ne pas reconduire** l'appel à projets « soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal, contribuant à l'attractivité et au développement touristique de l'agglomération de Saintes ».

- **d'abroger** la délibération n°2023-263 du Conseil Communautaire en date du 15 décembre 2023 portant sur le lancement de l'appel à projets "soutien aux animations touristiques à rayonnement intercommunal, contribuant à l'attractivité et au développement touristique de l'Agglomération de Saintes" à compter du rendu exécutoire de la présente délibération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

## **UNE AGGLOMÉRATION SENSIBLE AUX ENJEUX DE DÉVELOPPEMENT DURABLE**

\*\*\*\*\*

### **ÉNERGIES**

\*\*\*\*\*

#### **2024-235. Convention cadre tripartite entre la société BioGNV du Confluent, la SEM Energie Midi Atlantique et l'Agglomération pour un projet de station BioGNV**

Monsieur Fabrice BARUSSEAU explique que dans le contexte de la transition écologique, il s'agit de signer une convention tripartite avec la société BioGNV du Confluent et la SEM Énergie Midi Atlantique. Cette SEM a été reprise par le SDER, et le souhait est qu'elle soit efficace pour toutes les collectivités du territoire.

L'objet est de mettre en place une station bioGNV, qui pourrait être utile pour les véhicules de l'Agglomération ainsi qu'un certain nombre d'entreprises effectuant du transport. Saintes constitue une zone stratégique pour la mise en place de ce type de station, il n'en existe qu'une seule à la Rochelle et la Charente-Maritime en est totalement dépourvue. La parcelle pressentie se situe à Saint Georges des Coteaux, au niveau de la ZAC Atlantique. La convention vise à définir plus précisément le projet et à débiter les premières études afin que cette station puisse s'installer le plus rapidement possible. Les modalités juridiques du projet ne sont pas encore bien définies. A terme, la CDA pourrait devenir un acteur de la SEM.

Monsieur Pierre MAUDOUX souhaite connaître la provenance de ce gaz naturel de méthanisation.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU explique qu'il s'agit d'un gaz certifié vert issu de méthaniseurs et réinjecté dans les conduites communes. Un certificat garantit l'origine du gaz.

Monsieur Pierre MAUDOUX demande s'il pourrait être produit localement.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU répond qu'un travail est mené sur ce point au niveau de certaines communes, en collaboration avec des agriculteurs. Les délais de création d'un méthaniseur sont longs. Les ressources disponibles au sein de la CDA sont en cours d'identification, et une bonne dynamique est en train de se créer avec le concours de la Chambre d'Agriculture.

Madame Éliane TRAIN souhaite savoir si les bus de l'Agglomération pourront être équipés avec ce biogaz.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU confirme que l'option est étudiée en ce qui concerne les bus ainsi que les bennes à ordures. L'objectif dans le futur est de montrer l'exemple.

Monsieur le Président ajoute que le coût supplémentaire d'un bus au bioGNV est de 8%, mais qu'il est de 25% pour une benne.

Madame Éliane TRAIN demande si des adaptations de moteurs sont possibles.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU répond que l'adaptation est possible sur certains de types de moteurs récents.

En l'absence d'autres interrogations, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Fabrice BARUSSEAU, rappelle que dans le cadre de sa stratégie de transition écologique, Saintes Grandes Rives, l'Agglo réfléchit au développement de différentes sources d'énergies renouvelables sur son territoire ainsi que ses applications.*

*La consommation énergétique liée aux transports représente 45 % des consommations totales du territoire dont la majorité provient de produits pétroliers. Afin de diminuer cette dépendance aux énergies fossiles, l'Agglo en partenariat avec Grdf, a étudié en 2023 le potentiel de développement du bioGNV (Gaz Naturel Véhicule issu de la méthanisation) et son application dans les flottes de*

véhicules, notamment par l'installation d'une station de distribution de BioGNV sur le territoire. Plusieurs entreprises ont été contactées afin de voir si elles pensaient faire évoluer leurs véhicules vers une carburation de type GNV. Une vingtaine d'entreprises et structures du territoire a montré un intérêt significatif à court ou moyen terme pour cette solution.

Suite à cette étude, la SEM Energie Midi Atlantique actuellement gérée par le syndicat d'énergie, le SDEER, a montré également un intérêt au développement d'une telle station. Elle s'est rapprochée de la SEM Avergies en Lot et Garonne (SEM créée par le syndicat d'énergie Territoire d'Energie Lot et Garonne) afin de connaître leur expérience sur le sujet. Ces derniers ont en effet été à l'origine de plusieurs stations BioGNV grâce à la création d'une SAS : BioGNV du Confluent. La SEM Avergies est actionnaire de BioGNV du Confluent (actionnariat public/privé).

Regroupés au sein de l'entente Territoire d'Energie Nouvelle-Aquitaine (TENAQ), 14 structures publiques et semi-publiques réparties dans 11 départements de Nouvelle-Aquitaine se sont engagées depuis plusieurs années dans le développement des mobilités durables. En Charente-Maritime, le SDEER fait partie de cette entente. Ils ont notamment créé le réseau régional TÉMOB qui est un réseau de stations d'avitaillement dédiées aux mobilités durables et alimenté en carburants renouvelables produits en Nouvelle-Aquitaine.

De par son actionnariat public/privé et son implication dans le réseau TEMOB, la SAS BioGNV du Confluent a semblé aux élus la plus à même de pouvoir répondre aux besoins du territoire, à savoir :

- Distribuer une énergie décarbonée et renouvelable.
- Développer un approvisionnement local.
- Rechercher la stabilité des prix dans le temps.

C'est pourquoi il est proposé de signer une convention cadre tripartite entre Saintes Grandes Rives, l'Agglo, la SEM Energie Midi Atlantique et la société BioGNV du Confluent afin de définir plus précisément le projet et démarrer les premières études. Cette convention permet également de définir les termes et conditions de la coopération.

Le projet consiste à développer une station de distribution de BioGNV sur la commune de Saint Georges des Coteaux (zone d'activité Centre Atlantique) tel que présentée sur le plan annexé à la convention (Esquisse du projet). Le terrain fléché est la parcelle n°ZH131. La station aura une emprise au sol d'environ 3 à 4 000 m<sup>2</sup> sur la parcelle.

La station de distribution sera exploitée par une société de projet constituée dans un second temps. Cette société de projet aura pour objet d'investir dans une station de distribution d'énergie renouvelable (BioGNV notamment) mais aussi de produire de l'énergie renouvelable (production photovoltaïque en ombrière sur le site puis investissement possible dans une unité de méthanisation). L'Agglomération regardera si juridiquement elle peut entrer au capital d'une telle société. La SEM quant à elle va modifier ses statuts prochainement afin de pouvoir y entrer.

Cette convention n'engage pas l'Agglomération dans des frais financiers sauf si le projet s'arrête. Les frais d'études pourront atteindre au maximum 12 000 € TTC et devront être répartis sur les 3 partenaires. Le coût maximal sera donc de 4 000 € TTC pour l'Agglomération.

La convention est signée pour une durée de 3 ans

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Energie et notamment l'article L. 100-4 sur les objectifs de la politique énergétique nationale,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, II, 1°), comprenant entre autres « la protection et mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie » et plus particulièrement à la « lutte contre la pollution de l'air, (...), soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie »,

Vu la délibération n°2020-218 du Conseil Communautaire en date du 17 novembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 30 novembre 2020, qui précise la mise en œuvre du développement des énergies renouvelables sur le territoire de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,

Vu la délibération n°2024-21 du Conseil Communautaire en date du 15 février 2024, transmise au contrôle de légalité le 22 février 2024, qui approuve le projet de Plan Climat Air Energie de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,

Considérant les avantages du BioGNV sur l'environnement,

Considérant les résultats de l'étude conduite en 2023 par Saintes Grandes Rives, l'Agglo et Grdf,

Considérant le rapport mentionné ci-dessus,

Considérant la convention annexée à cette présente délibération,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget 08, nature 2031 (opération 506)

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le contenu de la convention cadre tripartite entre la société BioGNV du Confluent, la SEM Energie Midi Atlantique et l'Agglomération pour un projet de station BioGNV annexée à la présente délibération.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge notamment de la transition écologique, à signer la convention cadre ci-jointe.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**CYCLE DE L'EAU**

\*\*\*\*\*

**2024-236. Programme de réduction de la vulnérabilité du bâti face au risque d'inondations lié aux crues du fleuve Charente - Autorisation de signer la convention de préfinancement à destination des propriétaires physiques de locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale sur le périmètre de Saintes Grandes Rives, l'Agglo**

Monsieur Fabrice BARUSSEAU rappelle que la réduction de la vulnérabilité a déjà été actée avec les trois agglomérations d'Angoulême, Cognac et Saintes. Les financements avaient été mis en place. Il est désormais proposé de signer une convention avec Procivis, qui permet d'effectuer l'avance de tous les frais. Cette dernière peut en effet constituer un frein pour certains foyers vulnérables. Le coût est de 150 euros par dossier, co-financé à 50% par la CDA et le Département. Pour le moment, 98 foyers se sont préinscrits, 92 dossiers sont en cours et 60 diagnostics ont été réalisés. Un dossier est complet et deux autres le seront rapidement. Une campagne de communication va être effectuée avec l'EPTB, un millier de bâtiments étant potentiellement concernés.

Monsieur Pierre MAUDOUX demande si le territoire pourrait connaître par endroits des phénomènes torrentiels comme ceux qui se sont produits en Espagne.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU la topographie est différente de l'Espagne mais les communes de La Chapelle des Pots ou de Saint Sauvant sont exposés à un risque d'inondations importants du fait de leur configuration.

Monsieur Pierre MAUDOUX souhaite savoir si une réflexion pourrait être engagée pour les communes soumises à ce type d'événements.

Monsieur le Président déclare que le Plan communal de Sauvegarde (PCS) fonctionne bien, il a pu être expérimenté. Le rôle des maires est d'organiser l'information le plus rapidement possible, d'atteindre toute la population, de disposer des bonnes personnes au bon endroit et de gérer la crise. Cet aspect est travaillé au niveau national afin d'acculturer les maires à cette problématique. Certains ne sont jamais confrontés aux problèmes climatiques de ce type, et sont incapables de les gérer. Le maire est le premier intervenant au moment de la crise, et sera le seul responsable à l'issue de celle-ci. Il devra également gérer l'après. Un travail va être mené au niveau national sur des PCS types, qui pourront être transmis à l'ensemble des communes. Il s'agira de les faire vivre, et de les appliquer si nécessaire.

Monsieur Pierre MAUDOUX demande si l'entretien des réseaux d'évacuation peut être prévu, voire la création de nouveaux dans les communes concernées.

Monsieur le Président répond que l'entretien des fossés est effectué.

Monsieur Fabrice BARUSSEAU ajoute qu'un schéma directeur sur le pluvial a été lancé sur l'ensemble de la CDA. Il permet d'effectuer le bilan des installations actuelles et de les connaître. Il va également préconiser des mesures pour améliorer l'évacuation des eaux pluviales ou les ralentir. Une mission d'information parlementaire a été créée, liée à l'adaptation au changement climatique, avec un zoom sur les inondations. Elle se rendra dans le Pas-de-Calais, particulièrement touché l'an dernier, ainsi qu'à Saintes.

Monsieur Bernard CHAIGNEAU déclare qu'à Écurat, un travail est mené concernant les ruissellements. La commune est en effet impactée, du fait de la proximité des bassins versants. En cas de précipitations, elle est rapidement inondée.

En l'absence d'autres échanges, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Fabrice BARUSSEAU, rappelle que dans le cadre de l'axe V du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) Charente, l'Etat, le Département de la Charente-Maritime et Saintes - Grandes Rives - L'Agglo ont souhaité mettre en place un fonds d'aides pour accompagner les particuliers, professionnels et collectivités dans la mise en place de mesures de réduction de vulnérabilité face aux inondations du fleuve Charente.*

*Ainsi, il a été décidé de financer l'intégralité des travaux de réduction de la vulnérabilité pour les habitations, activités économiques et établissements sensibles concernés par les critères validés dans le cadre du PAPI (périmètre de la crue de retour 20 ans, impacts de la crue de retour 100 ans, travaux compris dans la liste financée par l'Etat, sans conditions spécifique rajouté par l'Agglomération, avec une avance de frais pour les propriétaires le souhaitant).*

*Cette démarche est proposée aux propriétaires sur l'ensemble des communes du Territoire à Risque important d'Inondation (TRI) Saintes-Cognac-Angoulême.*

*L'EPTB Charente, dans le cadre de la démarche de diagnostics de vulnérabilité, accompagnera les particuliers sur le montage administratif des dossiers de demandes de subvention, sur la mise en relation avec des artisans, sur les demandes de paiement et sur les modalités de mise en œuvre des équipements de protection (recommandations, consignes, exercices d'installation...).*

*Conformément au PAPI complet Charente, labélisé en Commission d'Inondation de Bassin (CIB) Adour-Garonne le 19 mars 2024, un Fonds d'aides spécial a été inscrit et autorisé de la manière suivante :*

ACTIO N	TYPE D'ENJEU	MONTANT GLOBAL	CO-FINANCEMENT							
			FPRNM (ETAT)		DEPARTEMENT		CDA DE SAINTES		RESTANT A CHARGE	
5.5	Habitations	565 000 € TTC	80%	452 000 €	10%	56 500 €	10%	56 500 €	0%	0 €

<b>5.10</b>	Activités	150 000 € TTC	40%	60 000 €	20%	30 000 €	40%	60 000 €	0%	0 €
<b>5.15</b>	Établ publics	60 000 € TTC	50%	30 000 €	20%	12 000 €	30%	18 000 €	0%	0 €

Ce projet comprend également un dispositif d'avance de frais sur les travaux. Ce dispositif financé par PROCIVIS et co-financé par l'agglomération et le département (50%/50%) à hauteur de 150 €/ dossier avec une avance des frais de l'Agglomération pour le compte du Département nécessite d'être formalisé dans le cadre d'une convention.

Il est ainsi proposé au conseil communautaire d'autoriser la signature du projet de convention ci-joint de préfinancement à destination des propriétaires physiques de locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale sur le périmètre de Saintes Grandes Rives, l'Agglo avec la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS POITOU-CHARENTES.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 5°), relatif à Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du Code de l'Environnement,

Vu la délibération n°2023-172 du Conseil Communautaire en date du 27 septembre 2023, transmise au contrôle de légalité le 10 octobre 2023, portant Programme de réduction de la vulnérabilité du bâti face au risque d'inondations lié aux crues du fleuve Charente - Autorisation de signer la convention de préfinancement à destination des propriétaires physiques de locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale sur le périmètre de Saintes Grandes Rives, l'Agglo,

Considérant la nécessité de formaliser le montage financier actant la prise en charge par l'Agglomération des frais de dossiers d'avance confiés à PROCIVIS,

Considérant les crédits nécessaires inscrits au budget principal 2024, Fonction 731, Nature 20422 pour la dépense et la Nature 1323 pour la recette (remboursement du département),

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** le projet de convention ci-joint de préfinancement à destination des propriétaires physiques de locaux d'habitation occupés à titre de résidence principale sur le périmètre de Saintes Grandes Rives, l'Agglo à intervenir entre Saintes Grandes Rives l'Agglo et la Société Anonyme Coopérative d'Intérêt Collectif pour l'Accession à la Propriété (SACICAP) PROCIVIS POITOU-CHARENTES.
- **d'autoriser** le Président ou son représentant en charge notamment de la GEMAPI, à signer la convention et tous les documents afférents à cette opération.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**RÉGIE DES DÉCHETS**

\*\*\*\*\*

**2024-237. Grille tarifaire 2024 concernant la collecte des déchets du centre hospitalier de Saintes et des sites annexes**

Monsieur Jérôme GARDELLE précise qu'il existe un tarif spécifique pour l'hôpital de Saintes, qui a ouvert un marché pour la collecte de ses déchets. Il s'agit de remettre à niveau les tarifs, qui n'ont pas évolué depuis 2021. Un rattrapage est donc proposé sur le tarif 2024.

Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE demande quel était l'ancien tarif.

Monsieur Jérôme GARDELLE indique que le tableau présente l'évolution. La hausse est d'environ 8%.

En l'absence d'autres questions, le Président soumet la délibération au vote.

\* \* \* \* \*

*Le rapporteur, Monsieur Jérôme GARDELLE, rappelle que la Régie des déchets collecte les déchets ménagers et assimilés du centre hospitalier de Saintes, de la maison de retraite AQUITANIA, de l'Unité Centrale de Restauration (UCR) et de la maison d'accueil de Brumenard sur la commune de La Chapelle des Pots.*

*Dans ce cadre, la collecte des déchets ménagers et assimilés comprend différents tarifs, à savoir :*

- *Tarifs relatifs à la mise à disposition de contenants (location bacs) (coût unitaire par bac)*
- *Tarifs « forfait collecte » (coût unitaire par collecte et par bac)*
- *Tarifs « forfait traitement des déchets » (coût unitaire à la tonne)*
- *Tarif de mise à disposition de compacteur (location compacteur) (coût unitaire à l'année)*
- *Tarif « forfait collecte/nettoyage compacteur » (coût unitaire par enlèvement)*
- *Tarif « forfait traitement » (coût unitaire à la tonne)*

*Au regard de l'inflation enregistrée au titre de l'année 2024, il est proposé d'actualiser ces tarifs, en appliquant une augmentation de 2%.*

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 7°) « collecte et traitement des déchets ménagers et déchets assimilés »,*

*Considérant que le Conseil d'exploitation de la Régie des déchets a émis un avis favorable le 29 octobre 2024,*

*Considérant que les éléments du rapport de présentation de la délibération susmentionnés,*

*Considérant que les recettes nécessaires sont inscrites au Budget Annexe Régie des déchets,*

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** la grille tarifaire ci-jointe et son application concernant la collecte des déchets du centre hospitalier de Saintes et des sites annexes de la Régie des déchets au titre de l'année 2024.
- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de finances, à signer tout document lié à l'application de cette grille.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

*ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :*

- *54 Voix pour*
- *0 Voix contre*
- *0 Abstention*
- *0 Ne prend pas part au vote*

\* \* \* \* \*

### **UNE AGGLOMÉRATION PROCHE ET SOLIDAIRE DE SES HABITANTS**

\* \* \* \* \*

## **ÉDUCATION, ENFANCE, FAMILLE**

\*\*\*\*\*

### **2024-238. Frais scolaires 2023-2024 - participation des communes de résidence aux charges de fonctionnement des écoles publiques**

Monsieur Éric PANNAUD indique que les différents frais permettent de calculer le montant facturé aux communes extérieures à l'Agglomération dont des enfants seraient scolarisés au sein de celle-ci.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Eric PANNAUD, rappelle que chaque année, Saintes Grandes Rives, l'Agglo facture aux communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques du territoire de l'Agglomération, les coûts de scolarisation (coût moyen par élève).*

*Ces frais sont facturés à condition que le maire de la commune de résidence ait donné son accord à la scolarisation de l'enfant ou que cette scolarisation s'impose à la commune dans les cas suivants :*

- *La commune de résidence n'a pas d'école ou ne fait pas partie d'un RPI pouvant accueillir l'enfant.*
- *La commune de résidence n'assure pas directement ou indirectement de service de restauration et/ou périscolaire alors que les parents travaillent.*
- *Un frère ou une sœur est déjà scolarisé(e) dans un établissement de la même commune.*
- *Raisons médicales ou inscription en classe spécialisée (ULIS, UEM,...)*

*Les frais scolaires tiennent compte uniquement des dépenses liées à l'école (par exemple, les heures des ATSEM effectuées sur du temps d'interclasse ne sont pas prises en compte).*

*Ces montants peuvent varier en fonction des dépenses réelles de la collectivité (fonctionnement et personnel) mais aussi du nombre d'enfants scolarisés.*

*Pour l'année scolaire 2023-2024 (compte administratif 2023), les charges de personnel sont en augmentation de 2% par rapport à l'année 2022.*

*La ligne relative aux produits d'entretien baisse encore cette année (-6% en maternelle et -2% en élémentaire).*

*Le coût moyen par élève en maternelle reste identique à l'année précédente, compte tenu de la hausse de 1,8% des effectifs. Du côté élémentaire, la baisse des effectifs induit une hausse du coût moyen par élève de 5,9%.*

*Compte-tenu de ces éléments, les coûts de scolarisation, calculés à partir du compte administratif 2023 de Saintes Grandes Rives, l'Agglo (frais de fonctionnement et de personnel scolaire), s'élèvent à :*

- *1 852,09 €/élève en classe maternelle pour 2023-2024 (2022-2023 : 1 852,24€)*
- *539,60 €/élève en classe élémentaire pour 2023-2024 (2022-2023 : 509,51€)*

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu l'article L. 212-8 du Code de l'Éducation précisant les modalités de calcul de la contribution et les conditions de participation financière de la commune de résidence à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, III, 2°), relatif à l'« Education Enfance Jeunesse,*

*Considérant que les recettes nécessaires seront inscrites au Budget principal,*

*Considérant le rapport présenté ci-avant,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de fixer** la participation des communes extérieures ayant des enfants scolarisés dans les écoles publiques situées sur le territoire de Saintes Grandes Rives, l'Agglo aux montants ci-dessous pour l'année scolaire 2023-2024 :
  - 1 852,09 €/élève en classe maternelle.
  - 539,60 €/élève en classe élémentaire.
- **d'autoriser** l'émission des titres de recettes correspondants.
- **d'autoriser** le Président, ou son représentant en charge de l'Education, à signer tous documents afférents à cette délibération dont les conventions de participation avec les communes concernées.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à la majorité l'ensemble de ces propositions par :

- 53 Voix pour
- 0 Voix contre
- 1 Abstention (Madame Renée BENCHIMOL-LAURIBE)
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-239. Subventions allouées dans le cadre du Fonds initiative jeunes - Emancip'action**

Madame Véronique CAMBON indique que le troisième volet du projet Emancip'action va être présenté. Après avoir abordé les thématiques air et mer, les jeunes ont souhaité graffer un transformateur et un fronton sur la commune de Fontcouverte sur le champ de la terre, afin de sensibiliser les habitants au respect de l'environnement et du vivant. Ils ont été guidés par un artiste local reconnu, spécialiste du graffiti. Le projet est en adéquation avec le Plan Climat Air Énergie, et a pu bénéficier à ce titre d'une enveloppe de 500 euros supplémentaires.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Madame Véronique CAMBON, rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo a décidé d'encourager les initiatives des jeunes de l'Agglomération Saintaise pour les aider à relever les défis qui s'offrent à eux en termes d'accès à l'autonomie, d'épanouissement personnel et collectif, d'engagement solidaire et citoyen.

L'Appel à projet " Emancip'Action " permet de soutenir les projets portés par les jeunes de 11 à 17 ans, avec le soutien d'une association, d'une structure territoriale ou d'un établissement scolaire.

Le projet doit présenter un caractère de défi collectif pour le groupe de jeunes et marquer une étape décisive en matière de prise d'autonomie, de sorte à constituer un tremplin vers une citoyenneté active des jeunes.

#### **Bénéficiaires :**

- Être âgé de 11 à 17 ans inclus
- Être domicilié sur le territoire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo
- Être 2 personnes minimum
- Avoir un relais institutionnel (association ; collectivité ; établissement scolaire, ...) pour la réception de la subvention ou être détenteur d'un compte bancaire en tant que Junior Association
- Possibilité d'être aidé par un accompagnateur local (animateur, professeur, parent, autre jeune expérimenté dans ce type de projet...)

Le dispositif retient les projets s'inscrivant dans la démarche participative des jeunes et sera ouvert à tous les champs d'intervention : vie locale, création artistique, culture, sport, solidarité locale et à l'international, humanitaire, développement durable, mobilité ...

Le soutien de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est apporté sous forme d'une aide financière à destination d'organismes institutionnels, tels que les Juniors Associations, les structures d'accompagnement de jeunes, les établissements scolaires, les municipalités... Ces derniers se porteront garants de la bonne gestion du financement par les jeunes et devront signer le document d'engagement sur l'honneur. La structure en question pourra également établir une convention avec les jeunes (et leurs parents) afin de s'assurer de l'accord passé avec eux.

L'aide octroyée est plafonnée à 500 €. Une bonification de 500€ pourra être envisagée si le projet a pour objectif un des axes du Plan Climat de l'Agglomération, portant le plafond de la participation de Saintes Grandes Rives, l'Agglo à 1 000€ (sans excéder 80 % du coût global du projet).

Cependant, les actions d'autofinancement, la participation des familles et les co-financements sont vivement encouragés et font l'objet d'une plus-value lors de l'examen des dossiers.

La subvention ne comprend pas le coût ou une partie du coût de l'accompagnant qu'il soit professionnel ou non.

Un projet a été déposé et a recueilli un avis positif du jury présidé par Madame Véronique CAMBON, vice-présidente déléguée à la jeunesse :

- 5 jeunes de 14 à 15 ans, de la Junior Association Ecollégiens MépaKe, vont graffer 2 transformateurs sur la commune de Fontcouverte pour sensibiliser les habitants au respect de l'environnement et du vivant. Ce projet est éligible à la bonification de 500 € car il correspond aux axes du Plan Climat de l'Agglomération, portant la participation de Saintes Grandes Rives, l'Agglo à 1 000€.

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, notamment l'article 6, III, 2°), « Education Enfance Jeunesse »,

Vu la délibération n°2020-200 du Conseil Communautaire en date du 22 septembre 2020, transmise au contrôle de légalité le 30 septembre 2020, portant validation du dispositif « Emancip'Action » comprenant notamment le dossier de demande de subvention ainsi que le règlement de fonctionnement,

Vu la délibération n°2024-103 du Conseil Communautaire, en date du 10 avril 2024, transmise au contrôle de légalité le 16 avril 2024, modifiant le règlement d'attribution d'Emancip'Action, en prévoyant notamment un bonus de 500€ pour les projets en lien avec le Plan Climat Air Energie Territorial,

Considérant les modalités de candidatures et les critères d'examen des projets définis dans le règlement de fonctionnement du dispositif,

Considérant que le projet des jeunes soutenus par la mairie de Fontcouverte entre dans les critères d'attribution du bonus,

Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024 au compte 6574,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'attribuer** une subvention de 1 000 € (500 € + le bonus de 500 € correspondant au Plan Climat Air Energie Territorial) à la Junior Association Ecollégiens MépaKe pour le projet des 5 jeunes susmentionné autour du graffiti.

- **d'autoriser** Monsieur le Président ou son représentant en charge des Finances à procéder au versement de cette subvention et à signer tout document y afférant.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

## **COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE**

\*\*\*\*\*

### **2024-240. Convention locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB)**

Madame Véronique ABELIN-DRAPRON explique que ce dispositif repose sur deux volets, une disposition fiscale nationale ainsi qu'une convention locale déjà votée pour les années précédentes. La loi de finance 2024 prévoit la reconduction du dispositif pour les années 2025 à 2030. La convention proposée porte sur les prochaines années, avec le plan d'action correspondant. Au total, 1148 logements du quartier prioritaire sont concernés. Le plan d'action est diversifié, il s'étend du renforcement de moyens de maintenance ou de réparation à des partenariats avec des structures locales associatives. Le bailleur fait appel à des associations d'insertion, notamment pour ce qui concerne la partie entretien. Un soutien est apporté à la friperie d'EREQUASOL ainsi qu'à des associations culturelles du quartier comme le Festival sur la place. L'accueil de stagiaires constitue aussi un engagement important du bailleur social.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Madame Véronique ABELIN-DRAPRON, que le contrat de ville constitue le contrat unique de référence de la politique de la ville et des politiques menées en faveur des quartiers prioritaires.*

*La politique de la ville vise à réduire les écarts de développement entre les quartiers défavorisés et leurs unités urbaines et à améliorer les conditions de vie de leurs habitants, en luttant notamment contre toute forme de discrimination. Elle a donc pour but de :*

- *Lutter contre les inégalités de tous ordres, les concentrations de pauvreté et les fractures économiques, sociales, numériques et territoriales.*
- *Garantir aux habitants des quartiers défavorisés l'égalité réelle d'accès aux droits, à l'éducation, à la culture, aux services et aux équipements publics.*

*L'abattement de la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un dispositif de la politique de la ville qui repose à la fois sur une disposition fiscale et une convention locale. Il se traduit par un programme d'actions mis en œuvre par les bailleurs sociaux, concernant leur patrimoine locatif social situé en quartier politique de la ville (QPV).*

*Depuis 2016, cela se traduit par la signature d'une convention locale entre l'Etat, Saintes Grandes Rives l'Agglo, la ville de Saintes et le bailleur présent au sein du QPV (SEMIS). Cette convention définit un programme d'actions articulé autour de 8 axes d'interventions :*

- *Le renforcement de la présence de personnel de proximité ;*
- *La formation/soutien des personnels de proximité ;*
- *Le sur-entretien ;*
- *La gestion des déchets et encombrants/épaves ;*
- *La tranquillité résidentielle ;*
- *La concertation/sensibilisation des locataires ;*
- *L'animation, lien social, vivre ensemble ;*
- *Les petits travaux d'amélioration de la qualité de service (hors quartiers NPNRU).*

*La loi de finances pour 2024 prévoit la reconduction du dispositif pour les impositions établies au titre des années 2025 à 2030.*

*Il est donc proposé au Conseil Communautaire de signer une nouvelle convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour la période de 2025 à 2030.*

**Après avoir entendu le rapporteur,**

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,*

*Vu la loi n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine,*

*Vu la loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 qui prévoit la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI)*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, I, 4°) relatif à la « Politique de la ville dans la Communauté »,*

*Considérant qu'au sein de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo, le quartier retenu par le décret n°2023-1314 du 28 décembre 2023 fixant la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville dans les départements métropolitains est celui de Boiffiers-Bellevue,*

*Considérant la signature du contrat de ville Engagements Quartiers 2030 le 27 mars 2024,*

*Considérant le projet de convention locale d'utilisation de l'abattement de la TFPB pour la période 2025-2030 annexé à la présente délibération,*

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'approuver** les termes du projet de convention locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties ci-joint.

- **d'autoriser** Monsieur le Président, ou son représentant en charge de la Politique de la Ville, à signer la convention locale d'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties.

*Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,*

*ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :*

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**2024-241. Annulation de la délibération portant attribution d'une subvention à l'association Cercle d'Escrime Saintais, avec une session RIPOSTE dans le cadre d'octobre rose**

Madame Caroline AUDOUIN précise que cette délibération annule la n°2024-176 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 portant sur l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Le Cercle d'Escrime Saintais, avec une session RIPOSTE dans le cadre d'octobre rose, en raison de la fermeture du centre aquatique Aquarelle le samedi 5 octobre à la suite d'une panne technique. Madame Caroline AUDOUIN partage sincèrement la déception de l'équipe d'Aquarelle quant à l'échec de ce projet sur lequel cette dernière a travaillé durant près d'un an. Elle espère qu'il pourra voir le jour l'an prochain.

En l'absence d'interrogations, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Madame Caroline AUDOUIN, rappelle qu' « Octobre Rose » est une campagne annuelle de communication qui existe en France depuis 1994. Les objectifs de cette campagne sont :*

- Sensibiliser au dépistage du cancer du sein ;
- Récolter des fonds pour la recherche.

*Dans ce cadre, Saintes-Grandes Rives, L'Agglo s'associe à ce mouvement d'utilité publique en proposant des animations dont certaines devaient se dérouler au Centre Aquatique Aquarelle.*

Cette année, il devait être proposé :

- L'accès aux activités de la piscine à tous au prix d'une entrée ordinaire :
  - o Aquagym, aquabike, aquamix,
  - o Brevet de natation,
  - o Découverte du hockey subaqua, de l'apnée, baptême de plongée
  - o Démonstration de natation artistique,
  - o Séance de bien-être « massage / yoga, réflexologie sonore,
- Des stands d'information des partenaires.

Ces animations n'ont pas pu avoir lieu le samedi 5 octobre 2024. En raison d'une panne technique au Centre Aquatique Aquarelle, celui-ci est resté fermé.

Il convient donc d'annuler la délibération n°2024-176 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 qui prévoyait l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Cercle d'Escrime Saintais dont le montant correspondait à l'intégralité des recettes perçues lors de la journée du 5 octobre 2024 au Centre Aquatique Aquarelle.

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024, et notamment l'article 6, II, 2°) « Action sociale d'intérêt communautaire » et 6, II, 3°) « Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire »,

Vu la délibération n°2024\_176 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 portant sur l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Cercle d'Escrime Saintais, avec une session RIPOSTE dans le cadre d'Octobre rose,

Considérant la volonté de Saintes Grandes Rives l'Agglo de mettre l'accent sur la prévention dans le cadre notamment du Contrat Local de Santé,

Considérant que Saintes Grandes Rives l'Agglo n'a pas pu maintenir les animations proposées au Centre Aquatique Aquarelle la journée du 5 octobre dans le cadre d'Octobre Rose, afin de promouvoir l'importance du sport dans la prévention de la maladie et la remise en forme, en raison d'une panne technique,

Considérant la fermeture technique du Centre Aquatique Aquarelle le samedi 5 octobre 2024,

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **d'annuler** la délibération n°2024\_176 du Conseil Communautaire du 26 septembre 2024 portant sur l'attribution et le versement d'une subvention à l'association Cercle d'Escrime Saintais, avec une session RIPOSTE dans le cadre d'Octobre rose, en raison de la fermeture du Centre Aquatique Aquarelle le samedi 5 octobre 2024 suite à une panne technique.

- **d'autoriser Monsieur le Président**, ou son représentant en charge des finances à signer tous documents à cet effet.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

ADOpte à l'unanimité l'ensemble de ces propositions par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **PRÉSENTATION DES RAPPORTS D'ACTIVITÉS ANNUELS**

\*\*\*\*\*

## **FINANCES**

\*\*\*\*\*

Les délibérations n°2024-242 à 2024-245 sont présentées de manière groupée.

### **2024-242. Pays de Saintonge Romane - Présentation du rapport d'activités 2023**

Monsieur Philippe CALLAUD montre les actions menées dans différents domaines. L'exercice 2023 s'est terminé sur un résultat annuel de 107 151 euros en section de fonctionnement, et de 39 054 euros en investissement.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Philippe CALLAUD, rappelle que Saintes Grandes Rives l'Agglo adhère au Syndicat du Pays de Saintonge Romane. En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat du Pays de Saintonge Romane a transmis son rapport d'activité à Saintes Grandes Rives l'Agglo qui doit faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire.*

*Résultat de l'exercice 2023 sur la section de fonctionnement :*

*Solde reporté : 28 423,80 €*

*Recettes : 725 894,68 €*

*Dépenses : 618 742,97 €*

***Résultat annuel : 107 151,71 €***

*Résultat cumulé : 135 575,51 €*

*Après plusieurs années de continuité des efforts réalisés en matière de maîtrise des dépenses et de réduction des charges, ce budget est marqué en dépenses, par un maintien de ce niveau de maîtrise.*

*Concernant les recettes, les financements du Syndicat Mixte de Pays sont majoritairement issus de ses EPCI membres. La cotisation de base qui s'élevait à 5 € par habitant en 2022, a été portée à 5,50 € par habitant et est complétée par une contribution à la candidature UNESCO portée par le Pays Ouest Charente, ainsi que par une cotisation complémentaire pour les missions réalisées à la carte pour les deux communautés de communes membres (Cœur de Saintonge et de Gémozac - Saintonge viticole) pour 1,37 € par habitant, soit 45 107,25 €.*

*Le résultat de la section d'investissement se présente ainsi :*

*Solde reporté : 208 756,56 €*

*Recettes : 60 385,70 €*

*Dépenses : 21 331,54 €*

***Résultat annuel : 39 054,16 €***

*Résultat cumulé : 247 810,72 €*

### ***Après avoir entendu le rapporteur,***

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39,*

*Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,*

*Vu l'arrêté préfectoral n°18-1558bis DCC-BI en date du 30 juillet 2018 portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays de Saintonge Romane,*

*Considérant le rapport d'activité 2023 adressé par le Syndicat de Pays de Saintonge Romane, joint à cette délibération,*

*Considérant les éléments du rapport de présentation de la délibération susmentionné,*

### ***Il est proposé au Conseil Communautaire :***

***- de prendre acte*** de la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat de Pays de Saintonge Romane ci-joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-243. Syndicat départemental de la voirie - Présentation du rapport d'activités 2023**

Monsieur Francis GRELLIER indique que le syndicat départemental de la voirie rassemble une trentaine de personnes. Le chiffre d'affaires de l'année 2023 s'élève à 5 205 000 euros, répartis entre les différentes activités. Le résultat de fonctionnement est de 2 510 746 euros, tandis que le résultat d'investissement s'élève à 1 078 539 euros.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Francis GRELLIER, rappelle que Saintes Grandes Rives l'Agglo adhère au syndicat de la voirie de la Charente Maritime. Cette dernière est missionnée pour la réalisation de divers travaux sur le territoire de l'agglomération.

En application de l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Syndicat Départemental de la Voirie 17 a transmis son rapport annuel d'activité à Saintes Grandes Rives l'Agglo qui doit faire l'objet d'une communication au Conseil Communautaire.

La régie du Syndicat Départemental de la Voirie comprend environ 30 personnes. Elle réalise différentes activités de travaux en fonction de la saisonnalité. Les travaux réalisés, toutes activités confondues, représentent un niveau global d'environ 5.2 M€ HT pour 2023. Ce chiffre d'affaires est en faible diminution, dû aux travaux de fin d'année perturbés par les intempéries. Ces intempéries ont contribué à un report sur 2024 d'environ 220 000 € H.T de travaux de point à temps automatique et 45 000 € HT de travaux d'enrobeur projeteur. Le chiffre d'affaires de la régie réparti par activité a été le suivant :

Année	Enrobeur projeteur	Point à temps automatique	Enduits	Travaux divers	TOTAL en € HT
2023	166 710,28 €	1 880 807,10 €	460 236,37 €	2 696 810,62 €	<u>5 204 564,37 €</u>

L'exercice 2023 fait ressortir :

- En section de fonctionnement, un excédent global de 2 510 746,75 €
- En section d'investissement, un excédent global de 1 078 539,02 €

A titre d'information le chiffre d'affaire 2023 réalisé avec Saintes Grandes l'Agglo est de 937 890,93 € avec notamment les travaux de la Flow Vélo.

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-39,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Considérant le rapport d'activité 2023 adressé par le Syndicat de la Voirie de Charente Maritime, joint à la présente délibération,

Considérant le rapport de présentation ci-dessus énoncé,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de prendre acte** de la présentation du rapport d'activité 2023 du Syndicat de la Voirie de Charente

Maritime ci-joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **2024-244. Société publique locale départementale - Présentation du rapport d'activités 2023**

Monsieur le Président indique qu'il s'agit du premier exercice de la SPL, qui a été fondée en juillet 2023. Le capital s'élève pour le moment à 46 209 euros. En l'absence de questions, il soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Bruno DRAPRON, rappelle que la SPL Charente Maritime Développement agit exclusivement pour le compte des Collectivités Territoriales, la Société a pour objet d'apporter aux territoires de Charente-Maritime une offre globale de services de qualité, de proximité et de rapidité en termes :

- D'aménagement,
- D'urbanisme et d'environnement,
- De développement économique, touristique et de loisirs,
- D'accompagnement dans l'innovation et la transition énergétique.

Dans ces domaines, la Société peut :

- Réaliser toute étude, analyse et schéma directeur pour assister la définition de la stratégie de développement territorial,
- Réaliser toute opération d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'Urbanisme, de construction, de rénovation d'équipements, de tout immeuble, local ou ouvrage,
- Acquérir tout immeuble ou terrain en vue notamment de la constitution de réserve foncière,
- Assurer des missions d'information, de promotion, d'animation, de recherche et de formation.

Et plus généralement, la Société pourra accomplir toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières ou immobilières, présentant un intérêt général pour les Collectivités Territoriales qui peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social.

Au 31 décembre 2023, le portefeuille de Charente Maritime Développement compte 28 contrats dont 14 ont été productifs durant l'année. Le Conseil départemental, actionnaire majoritaire (66.32% de l'actionnariat), a généré pour le démarrage de l'entreprise un CA résiduel de 0.8%. Les communes actionnaires (57.6%) et les Etablissements publics de coopération intercommunale (41.6%) ont été les clients quasi-exclusifs de l'entreprise confirmant ainsi la mission de développeur et d'accélérateur de projets publics dévolus à l'ingénierie territoriale de la société.

#### **Le compte de résultat 2023 :**

Les produits d'exploitation : 150 000 €

Ce produit est issu des communes pour l'essentiel (66%), des EPCI pour 25%, le département représente quant à lui 9% des produits perçus.

Les charges d'exploitation : 95 000 €

Le poste « frais de personnel » représente 56,84% de ces charges. Les dépenses de sous-traitance représentent 23,16% (Il s'agit de la refacturation des moyens généraux partagés avec la SEMDAS au prorata du Temps Passé (5,57% en 2023), honoraires 14,21%. Les dépenses de locations, entretiens, assurances et autres services extérieurs viennent compléter les charges d'exploitation.

Le résultat d'exploitation est excédentaire : + 55 000 €  
Le résultat financier est excédentaire : + 6 300 €  
Le résultat exceptionnel est nul : 0 €  
Le résultat avant impôt + 61 300 €  
Le résultat net : + 46 000 €

Les fonds propres de la société s'établissent au 31/12/2023 à **346 209 €**, répartis de la façon suivante :

- Capital Social : 300 000 €
- Réserve légale : 0 €
- Autres réserves : 0 €
- Résultat de l'exercice : 46 209 €

Ainsi pour son premier exercice, la SPL CHARENTE MARITIME DEVELOPPEMENT a enregistré un résultat lui permettant de consolider ses Fonds propres. Ce premier résultat devra être affecté en priorité en Réserve Légale (10% du CS). Il s'agit d'un exercice comptable sur 6 mois car la SPL a démarré son activité en juillet 2023, les exercices futurs doivent lui permettre de consolider raisonnablement ses Fonds propres pour gagner en autonomie financière et répondre aux besoins de ses clients actionnaires tout en respectant les valeurs stratégiques de la Grappe d'EPL (SEM/SPL/GE) :

- Intérêt Général
- Développement durable
- Satisfaction Client
- Innovation

#### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1524-5,

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L.300-1,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu le rapport d'activité 2023 adressé par la SPL Charente Maritime Développement, joint à cette délibération,

Considérant la nécessité de prendre acte du rapport d'activité ci-joint,

Considérant les éléments du rapport de présentation de la délibération ci-dessus mentionnés,

#### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de prendre acte** de la présentation du rapport d'activité 2023 de la SPL Charente Maritime Développement ci-joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\* \* \* \* \*

#### **2024-245. Société d'économie mixte patrimoniale 17 (SEMPAT 17) - Présentation du rapport d'activités 2023**

Monsieur le Président indique qu'une augmentation du capital de la SEM a eu lieu. Certains projets importants sont portés. Le compte de résultat net s'établit à 1 430 083 euros. Un projet concerne

actuellement l'ancien site de Saintronic à Saintes. En l'absence de questions, il soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Bruno DRAPRON, rappelle que conformément à l'article L. 1524-51 du Code général des collectivités territoriales, un rapport est présenté par le représentant de la collectivité ou le groupement actionnaire au sein de la société SEM Patrimoniale 17. Ce rapport a pour objectif de donner aux membres de l'organe délibérant une information complète sur l'entreprise, de nature à assurer la transparence de son fonctionnement et permettre son contrôle.

### **1 - Domaine d'activité**

La société SEM PATRIMONIALE 17 a pour objet, en vue du développement touristique, culturel, économique, de la grande Région (Aquitaine, Poitou-Charentes et Limousin), l'étude et la réalisation des opérations suivantes :

- La construction d'immeubles entrant dans cet objet destiné à la vente ou à la location,
- L'acquisition de terrains,
- L'acquisition et la rénovation de bâtiments,
- Plus généralement l'équipement et la construction d'ouvrages nécessaires au développement social, touristique, culturel et commercial ainsi qu'au renouvellement urbain, principalement sur des opérations de reconversion de friches industrielles et/ou militaires, ou toutes opérations qui contribuent à l'attractivité et à la promotion de la grande Région. Elle procèdera notamment à la gestion, l'exploitation, l'entretien, la location ou à la commercialisation de ces bâtiments sous quelque forme que ce soit directement ou indirectement dans les limites légales par voie notamment d'apport de souscription, d'achat de titres ou de droits sociaux, de création d'acquisition de location, de cession de tous procédés et brevets concernant ces activités

Saintes Grandes Rives l'Agglo est actionnaire de cette société à hauteur de 0,84 % du capital.

### **2 - Situation Financière**

L'année 2023 a été marquée par les événements significatifs suivants :

- Participation au capital de la SASPAT 17 à hauteur de 46 % pour un montant de 2 208 000 € pour faire suite à l'augmentation de capital de la SASPAT 17 en 2023 d'un montant de 4 600 000 €.
- Rétrocession de l'ensemble immobilier CH4 SOGERMA à AIRBUS ATLANTIC au 31 décembre 2023, le crédit-bail initial d'une durée de 20 ans étant arrivé à son terme. Rappelons que les autres avenants signés en 2019 s'agissant des bâtiments CH4+ et CH5 continuent à produire leurs effets.
- Rétrocession de l'ensemble immobilier à ARMOR PROTEINES en octobre 2023 pour un montant de 1 million d'euros. La cession a généré une plus-value comptable de 76 k€ et un excédent de trésorerie de 370 k€
- Livraison des travaux de mise aux normes « ERP » du Club Med d'un montant de 739 k€.

Le compte de résultat 2023 présente :

Un résultat d'exploitation excédentaire :	+ 3 123 173 €
Un résultat financier déficitaire :	- 1 556 476 €
Un résultat exceptionnel excédentaire :	+ 337 736 €
L'impôt sur les sociétés s'élève à :	- 474 350 € (compte tenu des dispositions de baisse de l'impôt sur les sociétés prévues par la loi de finances 2020)

Un résultat net de : **+ 1 430 083 €**

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1524-5,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Considérant le rapport d'activité 2023 adressé par la SEM PATRIMONIALE 17, joint à cette délibération,

Considérant le rapport de présentation ci-dessus énoncé,

**Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de prendre acte** de la présentation du rapport d'activité 2023 de la SEM PATRIMONIALE 17 ci-joint.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**CONSEIL DE DÉVELOPPEMENT**

\*\*\*\*\*

**2024-246. Examen du rapport d'activité 2023 du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo**

Monsieur Alain MARGAT rappelle qu'au cours de la première année, le Président du CODEV avait été désigné par le Président de l'agglomération. En 2023, une élection a eu lieu. La même année, deux saisines santé et climat urbanisme ont été présentées. Le CODEV va chercher l'avis des habitants pour parvenir à ses conclusions, il vient à leur rencontre sur les marchés et met en place des questionnaires. Il rencontre également des élus ou des professionnels de santé. Il a adhéré au Conseil National des CODEV.

Pour ce qui est des effectifs, sur les 44 membres proposés au niveau du Conseil Communautaire, 31 sont recrutés et se répartissent entre 12 femmes et 19 hommes. Depuis, l'effectif est passé à 14 femmes et 19 hommes. Le CODEV a pour volonté permanente de communiquer pour recruter, et souhaite également faire connaître l'évolution de ses travaux. Quatre supports de communication lui ont été proposés pour cette année 2024, une lettre papier, un encart sur le site de Saintes Grandes Rives, la possibilité de s'insérer sur le magazine de l'Agglo ainsi que des témoignages vidéo. Le CODEV est toujours à la recherche de nouveaux membres.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

*Le rapporteur, Monsieur Alain MARGAT, rappelle que le Conseil de développement est une instance de démocratie participative placée aux côtés du Conseil Communautaire de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo pour apporter des contributions sur les questions relatives à la vie et au développement du territoire intercommunal. Le Conseil de développement est ainsi consulté sur l'élaboration du projet de territoire, sur les documents de prospective et de planification résultant de ce projet ainsi que sur la conception et l'évaluation des politiques locales de promotion du développement durable du périmètre de l'EPCI.*

*Selon l'article L. 5211-10-1 V du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil de développement a l'obligation d'établir un rapport annuel d'activité qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.*

*L'année 2023 a été marquée pour le Conseil de développement par :*

- *La réélection de son Président conformément au règlement intérieur de cette instance. Au 31 décembre 2023 le Conseil de développement comptait 31 membres (19 hommes et 12 femmes).*
- *L'approbation de la Charte de Coopération entre le Conseil de développement et l'agglomération de Saintes, document qui régit le cadre des échanges.*
- *La production et la présentation des deux premières contributions de la mandature sur les thématiques proposées par l'agglomération de Saintes à savoir les déserts médicaux et l'aménagement des zones urbaines dans le respect du climat.*

- La participation à différents groupes de travail mis en place par l'agglomération de Saintes dans le cadre de l'élaboration du PCAET, ou sur la mobilité.
- Le développement des coopérations avec les conseils de développement au sein de la Coordination Régionale des Conseils de développement de Nouvelle Aquitaine.

**Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.5211-10-1 V précisant que le Conseil de développement établit un rapport d'activité, qui est examiné et débattu par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu la délibération n°2017-126 du Conseil Communautaire en date du 06 juillet 2017, transmise au contrôle de légalité le 17 juillet 2017, portant création d'un conseil de développement pour Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2021-22 du Conseil Communautaire en date du 1<sup>er</sup> mars 2021, transmise au contrôle de légalité le 11 mars 2021, définissant la composition du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo,

Vu la délibération n°2021-230 du Conseil Communautaire en date du 14 décembre 2021, transmise au contrôle de légalité le 17 décembre 2021, modifiant la composition du Conseil de développement,

Considérant le vote favorable de l'assemblée plénière du Conseil de développement de l'agglomération de Saintes en date du 9 juillet 2024 sur son rapport d'activité 2023,

Après examen du rapport d'activité 2023 et le débat intervenu, **il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de prendre acte** du rapport d'activité 2023 du Conseil de développement de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

**COHÉSION SOCIALE ET TERRITORIALE**

\*\*\*\*\*

**2024-247. Syndicat intercantonal pour l'action sociale en faveur des retraités et personnes âgées (SIPAR) - Présentation du rapport d'activité 2023**

Monsieur Pascal GILLARD indique que le SIPAR se trouve à Burie et œuvre sur dix communes de l'Agglomération et 45 communes de Val de Saintonge Communauté. Il occupe 72 emplois, pour environ 60 ETP. Il gère deux services, le SAAD et le SSIAD. La contribution financière de l'Agglomération est fixée au nombre d'habitants, à savoir 7 270. En 2023, elle s'élevait à 20 356 euros, à raison de 2,80 euros par habitant pour les deux services. En 2024, elle atteignait 25 445 euros, ce qui correspond à 3,50 euros par habitant. En 2023, le SIPAR est intervenu pour 163 bénéficiaires pour le SAAD et 24 pour le SSIAD, soit respectivement 47 187 heures et 13 181 journées d'intervention.

En l'absence de questions, le Président soumet la délibération au vote.

\*\*\*\*\*

Le rapporteur, Monsieur Pascal GILLARD, rappelle que Saintes - Grandes Rives - L'Agglo est membre du SIPAR depuis sa création en 2013. Le SIPAR gère des services à la personne (Service de maintien à domicile : Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile SAAD (mandataire et prestataire) et

Services de Soins Infirmiers à domicile SSIAD lequel intervient sur plusieurs communes dont celles de l'ex-pays Buriaud (Burie, Chérac, Dompierre s/Charente, Ecoyeux, Le Seure, Migron, St Bris des Bois, St Césaire, St Sauvant et Villars des Bois) et également sur une partie des communes de Vals de Saintonge.

La contribution financière est calculée par rapport au nombre d'habitants sur le territoire, à savoir sur celui de l'agglomération de saintes à 7 270 habitants.

La contribution s'est élevée à 20 356 € en 2023.

En 2023, le SIPAR est intervenu pour le SAAD, auprès de 163 bénéficiaires et 24 pour le SSIAD.

Dans le cadre de sa mission, le SIPAR doit établir un rapport annuel présentant un bilan d'activité et financier pour l'année 2023 qui doit être transmis aux EPCI membres,

### **Après avoir entendu le rapporteur,**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de Saintes - Grandes Rives - L'Agglo annexés à l'arrêté préfectoral du 27 mai 2024,

Vu les statuts du SIPAR reçu en sous-préfecture en date du 5 mars 2014,

Considérant que le SIPAR a approuvé le rapport annuel 2023 en conseil syndical le 16 janvier 2024, aux fins de diffusion auprès de ses adhérents, dont les EPCI membres,

Considérant que ce rapport annuel 2023 est annexé à la délibération du conseil syndical du SIPAR en date du 16 janvier 2024.

### **Il est proposé au Conseil Communautaire :**

- **de prendre acte** de la présentation du rapport annuel 2023 ci-joint transmis par le SIPAR.

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré,

PREND ACTE à l'unanimité l'ensemble de cette proposition par :

- 54 Voix pour
- 0 Voix contre
- 0 Abstention
- 0 Ne prend pas part au vote

\*\*\*\*\*

### **QUESTIONS DIVERSES**

\*\*\*\*\*

Monsieur le Président donne des nouvelles rassurantes de la DGS, qui a dû quitter la séance pour se rendre aux urgences.

Monsieur Jean-Marc AUDOUIN indique que les équipes de l'Agglomération recherchaient des moyens d'activer certains projets, notamment celui de la piste cyclable entre Saint Georges des Coteaux et Saintes. Un dossier a été déposé en urgence sur le fonds Vert, et il a été accepté à hauteur de 50%, pour une dépense éligible de 1 210 000 euros, soit une subvention de 605 400 euros.

Monsieur Pierre MAUDOUX a pu constater un dépôt sauvage au niveau d'une déchèterie. Il semblerait que ces dépôts soient récurrents, et il demande ce qui est envisagé pour les limiter.

Monsieur Jérôme GARDELLE confirme que la situation devient compliquée, et renvoie à la question globale des incivilités. Des réflexions sont menées, et la verbalisation devra certainement être envisagée. Lors du week-end du 11 novembre, l'affluence a conduit à fermer certaines déchèteries, les bennes étant pleines. Cette situation peut générer de la frustration et du dépôt sauvage. Il s'agit d'un réel sujet. Les outils sont obsolètes. Un projet concerne la déchèterie Nord, une association souhaite s'installer dans le SILO pour établir les prémices d'un projet de recyclerie. La question de l'aménagement du site et de l'accès sera alors posée.

Monsieur le Président lève la séance à 20h50.

Le secrétaire.